

# SÉCURITÉ SOCIALE

CHSS n° 3 / 2019

## DOSSIER

### **Recours AVS/AI**

Exécution des créances récurrentes – Arrêts récents de principe du Tribunal fédéral – Digitalisation des processus pertinents 7

---

### **Politique sociale**

Communication officielle : exacte et facile à lire 25

### **Prévoyance**

Réforme des prestations complémentaires : quels changements? 54



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**



# Panta rhei



**Suzanne Schär**

**Rédactrice en chef**

Qui n'a pas vécu la situation ? À peine a-t-on plié le dernier t-shirt et repassé la dernière chemise que le linge s'entasse de nouveau dans la corbeille à lessive. Le travail au sein de l'OFAS présente des points de ressemblance avec votre montagne de repassage, où vous retrouvez régulièrement le même t-shirt raccommodé, le même jeans ou la même chemise. Non seulement il est abondant, mais il lui arrive de prendre des airs familiers.

Après six ans d'intenses travaux de préparation, la réforme Prévoyance vieillesse 2020 s'est retrouvée chiffonnée dans un coin, le 24 septembre 2017. Le Conseil fédéral a promptement remis l'ouvrage sur le métier, avec l'appui de l'OFAS. Certes, il a chargé les partenaires sociaux de faire des propositions pour la réforme du 2<sup>e</sup> pilier, mais il s'est aussitôt employé à présenter un nouveau projet en vue de stabiliser les finances de l'AVS jusqu'en 2030. Après avoir fixé les chiffres clés de la réforme AVS 21 début juillet, voici qu'il a présenté son message à la fin du mois d'août.

Pour qui observe les assurances sociales depuis des années, il y a là un air de déjà-vu. Depuis 2001, l'assurance-invalidité a vécu presque en permanence sur le mode de la réforme pour être stabilisée sur le plan financier et pour

remettre la réadaptation professionnelle au centre de ses activités. Sitôt après l'échec de la révision 6b de l'AI devant le Parlement en juin 2013, le Conseil fédéral a chargé l'OFAS de la préparation du développement continu de cette assurance. Début août 2015, il présentait les chiffres clés de la réforme et en février 2017 le Parlement commençait ses délibérations.

Dernièrement (au mois de mai), le Conseil fédéral a adopté le projet de loi sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Depuis 2014, il a déjà pris plusieurs mesures coordonnées dans le cadre du plan d'action « Soutien aux proches aidants », conduit par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), afin d'améliorer les conditions de travail des personnes qui s'occupent d'une personne proche. Le projet de loi qu'il présente maintenant contient des propositions concrètes. Mais il reste encore beaucoup à faire, et l'OFSP poursuit ses activités dans ce domaine, principalement dans le cadre du programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants », en établissant des bases de connaissance sur le sujet et en mettant en évidence des modèles de bonnes pratiques.

Parfois, dans la corbeille à linge, on trouve aussi tel ou tel vêtement neuf. Ainsi, il arrive que les employés de la Confédération n'aient pas seulement à développer l'existant, mais qu'ils soient appelés à créer des projets proprement novateurs, sous la houlette du Conseil fédéral. Pour améliorer la protection sociale des chômeurs âgés, l'OFAS a rédigé ce printemps, à toute vitesse, l'avant-projet d'une loi sur une prestation transitoire destinée aux chômeurs en fin de droit de plus de 60 ans. Il est probable que moins d'une année aura passé entre le moment où le Conseil fédéral et les partenaires sociaux ont lancé l'idée de ce projet et la date à laquelle le Conseil fédéral adoptera son message à l'intention du Parlement. Une rapidité d'exécution en passe d'être un record en Suisse, et un indice supplémentaire que le travail n'est pas près de manquer à l'OFAS. ■

- 03 **Éditorial**
- 58 **Statistiques des assurances sociales**
- 60 **Bon à savoir**

## Dossier

### Recours AVS/AI

---

- 08 Exécution des créances récursives de l'AI et de l'AVS** L'OFAS fait preuve d'une grande retenue quand il s'agit d'obtenir par la voie judiciaire l'exécution de ses créances récursives. Lorsqu'il s'y résout néanmoins après avoir soigneusement pesé les risques et les perspectives de succès de la démarche, les chances d'obtenir partiellement ou entièrement gain de cause sont bonnes : le taux de réussite est d'environ 80%. **Thomas Bittel, Fritz Stalder; Office fédéral des assurances sociales**
- 14 Gestion numérique des recours de l'AVS et de l'AI** Le traitement des recours de l'AVS et de l'AI devrait être numérisé. Quelques révisions législatives en cours prévoient l'échange international de données par voie électronique ainsi que la simplification de la structure informatique dans le 1er pilier. La numérisation des recours devrait rendre les procédés transparents, efficaces et sans rupture de média. **Peter Beck, Office fédéral des assurances sociales**

- 18 Trois récents arrêts de principe du Tribunal fédéral en matière de recours** En général, le TF ne rend que peu d'arrêts de principe en matière de recours par année. 2018 a fait exception : trois arrêts, dont deux ont été publiés officiellement, ont inauguré d'importants changements dans la jurisprudence. Ils sont résumés brièvement ci-après. **Peter Beck, Office fédéral des assurances sociales**

## Politique sociale

---

- 21 Collaboration interinstitutionnelle: organisation et programme de travail** Les principaux acteurs étatiques de l'intégration sociale et professionnelle coordonnent leurs activités dans le cadre des instances nationales de la collaboration interinstitutionnelle (CII). Dans le prolongement des articles sur la CII publiés précédemment dans la CHSS, cette contribution – la première d'une nouvelle série – rappelle l'organisation de la CII nationale et les projets menés au cours des dernières années. **Bureau national CII**
- 25 Communication officielle: exacte et facile à lire** Un projet pionnier suisse a transposé des textes officiels en langue facile à lire et à comprendre et évalué le potentiel, ainsi que les défis inhérents à la rédaction de ce type de textes. Bien que la sécurité sociale soit un sujet complexe, il est possible de prendre en compte certaines recommandations de l'étude également pour la communication en lien avec les assurances sociales. **Anne Parpan-Blaser, Simone Girard-Groeber, Monika von Fellenberg, Annette Lichtenauer, Gabriela Antener; Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest**
- 31 Marché complémentaire: rémunération et couverture sociale** Les personnes qui travaillent en Suisse ne bénéficient pas toutes de la même protection sociale. Les risques sociaux ne sont ainsi pas toujours couverts de la même façon sur le marché complémentaire qui emploie des personnes avec un statut administratif par-

ticulier. **Katja Haunreiter, Morgane Kuehni, Natalie Benelli, Antonin Zurbuchen, Haute école spécialisée de Suisse occidentale; Spartaco Greppi, Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana; Peter Streckeisen, Haute école spécialisée de Zurich**

- 38 Interruptions de carrière: conséquences économiques et solutions** La participation des femmes au marché du travail est étroitement liée à la maternité et donc à la question des structures d'accueil. Une étude commandée par Pro Familia Suisse montre en chiffres la corrélation entre le taux d'activité des mères et l'offre en matière de garde d'enfants. Elle propose aussi des pistes pour améliorer cette offre. **Philippe Gnaegi, Pro Familia Suisse**

cette réalité complique un peu plus la vie des personnes du troisième âge limitées dans leur mobilité et pèse sur leur autonomie. **Francesca Rickli, Université de Zurich**

## Prévoyance

---

- 54 Réforme des prestations complémentaires: quels changements?** Lors de la session de printemps 2019, le Parlement a mené à bien la réforme des prestations complémentaires. Il s'est écarté sur plusieurs points des propositions du Conseil fédéral et a considérablement étoffé le projet. **Nadine Schüpbach, Office fédéral des assurances sociales**

## Famille, générations et société

---

- 41 Discours pour la prévention de la radicalisation sur Internet** L'influence d'Internet est de plus en plus souvent mise en cause dans la radicalisation extrémiste. Les jeunes y sont particulièrement vulnérables. L'année passée, quatre projets pilotes suisses ont développé des offres en ligne visant à prévenir la radicalisation sur Internet. Leurs méthodes et leurs résultats ont fait l'objet d'une évaluation scientifique. **Dirk Baier, Haute école zurichoise de sciences appliquées**
- 45 Des compétences pour l'ère numérique** À l'heure où les machines tendent à remplacer le travail des êtres humains, de quoi ceux-ci doivent-ils encore être capables? Quelles compétences et valeurs fondamentales faut-il viser pour éduquer et former les jeunes générations à l'ère numérique? Cette contribution propose deux modèles synoptiques pour clarifier le débat. **Sarah Genner, spécialiste des médias et chargée d'enseignement**
- 50 Vieillir avec une mobilité réduite** Une analyse des approches en matière de handicap et de vieillesse inscrites dans le système suisse des assurances sociales relève qu'elles ne sont pas coordonnées. Au lieu de la faciliter,





Keystone/Photopress-Archiv/Str.

À première vue, cet accident dû au verglas en 1955 à Zurich n'est pas assez grave pour en faire un cas de responsabilité civile entraînant une invalidité. De toute façon, à l'époque, l'assurance-invalidité n'existait pas encore et n'aurait donc pas pu exercer son droit de recours contre l'assurance responsabilité civile de l'auteur de l'accident.

## DOSSIER

# Recours AVS/AI

Lorsqu'un cas de décès ou d'invalidité qui implique une responsabilité civile (un accident de la circulation faisant des blessés p. ex.) donne lieu au versement de prestations par un assureur social, l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-invalidité (AI) exercent leur droit de recours contre les responsables. La personne qui a subi le préjudice peut tenter une action en responsabilité à l'encontre du tiers responsable. En ce qui concerne les prestations de l'AVS ou de l'AI, la créance est transférée à l'assureur social. En termes juridiques, un tel transfert est appelé subrogation. Le recours est exercé par les services de recours, la SUVA ou le secteur Recours AVS/AI de l'OFAS avec la collaboration des caisses de compensation et des offices AI.

Plus de 99 % des recours sont réglés à l'amiable avec les assureurs RC ou les tiers responsables. En effet, l'OFAS fait preuve de la plus grande retenue dans l'exécution judiciaire des recours. Lorsqu'il engage une action en justice après un examen approfondi des risques et des chances, la probabilité de recouvrer entièrement ou partiellement la créance est généralement élevée : le taux de réussite des actions intentées par l'office s'élève à 80 %.

Il est prévu de numériser le traitement des recours AVS et AI ces prochaines années, afin de créer des processus transparents, efficaces et sans rupture de média. ■

# Exécution des créances récursives de l'AI et de l'AVS

**Thomas Bittel,**

**Fritz Stalder;** Office fédéral des assurances sociales

L'OFAS fait preuve d'une grande retenue quand il s'agit d'obtenir par la voie judiciaire l'exécution de ses créances récursives. Lorsqu'il s'y résout néanmoins après avoir soigneusement pesé les risques et les perspectives de succès de la démarche, les chances d'obtenir partiellement ou entièrement gain de cause sont bonnes : le taux de réussite est d'environ 80 %.

Dans les cas de décès ou d'invalidité, l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-invalidité (AI) exercent leur droit de recours lorsque les prestations à allouer par les assurances sociales ont pour cause un événement sujet à responsabilité civile (p. ex. accident de voiture avec une personne blessée). En pareil cas, la victime a aussi une créance en responsabilité civile contre la personne responsable. Or, cette créance passe de plein droit à l'assureur social à concurrence des prestations fournies et à fournir par l'AVS ou par l'AI (le transfert légal de la créance est aussi appelé subrogation). Le recours est réglé aux art. 72 ss de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Il est exercé, avec la collaboration des caisses de compensation et

des offices AI, par les services de recours, la Suva et le secteur Recours AVS/AI de l'OFAS. Sept services de recours sont rattachés aux caisses de compensation cantonales et un à un office AI. Les services régionaux de recours commencent par tenter de faire valoir les prétentions susceptibles de recours auprès du tiers responsable et de son assurance RC. En cas d'échec, ce qui est rare, le dossier est transmis au secteur Recours AVS/AI de l'OFAS, qui cherche à son tour un terrain d'entente extrajudiciaire avec l'assurance RC. Si ces démarches échouent, le secteur Recours examine si les prétentions doivent faire l'objet d'une procédure judiciaire. Il s'appuie alors sur une gestion des processus avérée qui prévoit non seulement une analyse strictement juridique du cas



---

## Le recours fait intervenir les caisses de compensation AVS, les offices AI, huit services régionaux, la Suva et l'OFAS.

---

d'espèce, mais tient aussi compte des intérêts financiers en jeu et s'applique à choisir les mandataires éventuels (Beck 2012). L'exécution par voie de justice des créances récursives à l'encontre de tiers responsables comporte un risque au niveau des frais judiciaires et engendre des coûts importants. C'est pourquoi elle est vue comme une ultima ratio. Depuis 2012, une procédure judiciaire a été ouverte dans 17 cas de créances récursives de l'AI et de l'AVS. Trois de ces cas seulement ont trouvé une issue négative. Le taux de réussite de plus de 80 % peut être qualifié d'excellent. Nous présentons ci-après tous les cas de recours de l'AI et de l'AVS qui ont été soumis à la justice entre 2012 et 2018 et qui ont été réglés entre-temps.

---

## L'exécution par voie de justice des créances récursives est une ultima ratio.

---

### RESPONSABILITÉ CIVILE ET QUOTE-PART DE RESPONSABILITÉ

**FILLE RENDUE INVALIDE PAR SON PÈRE IVRE** En janvier 2000, l'assurée, alors âgée de 8 ans, installée sur le siège du passager sans être attachée, a subi de graves lésions cérébrales après que son père ivre a perdu la maîtrise du véhi-

cule familial et est entré en collision avec une armoire de distribution électrique. Comme l'assurance RC arguait de l'absence de faute grave et en déduisait pouvoir bénéficier des avantages du privilège de recours, l'AI a agi en justice pour un montant de plus de 1,7 million de francs. Le tribunal n'a pas vraiment été convaincu de l'absence de faute grave de sorte qu'après l'échange des mémoires des parties, une transaction a pu être conclue sur la base de 72 % de la somme. Un montant récursif de 1,25 million de francs est ainsi revenu à l'AI (transaction devant le Tribunal de district de Zurich, 11 février 2014).

### LAMBORGHINI MIURA : FORME SUPERBE, MAIS MEURTRIÈRE

Le commissaire de piste d'une course de voitures anciennes, déjà au bénéfice d'une rente AI, a été touché et tué, sur un tronçon fermé, par une Lamborghini Miura ayant dérapé. L'AVS, qui versait à la veuve des prestations sous forme de rente, a engagé une action récursive en décembre 2010 pour les prestations d'entretien en se basant sur la responsabilité causale de l'organisateur (art. 72 LCR). L'action a été rejetée, car le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de responsabilité au vu de la faute personnelle grave du défunt et qu'on ne pouvait pas retenir un comportement fautif du conducteur de la Lamborghini. Comme le commissaire de piste décédé n'aurait pas dû quitter sa place et qu'il avait reçu des instructions appropriées avant la course, il fallait écarter toute faute (ou faute concomitante) de l'organisateur (Tribunal de commerce de Zurich, 25 février 2014, HG 100340-0).

### ERREUR GRAVE DE DOSAGE DANS LE LABORATOIRE DE CHIMIE

Une enseignante d'allemand, appelée à assumer un enseignement partiel en chimie faute de collègues spécialisés, préparait, avec son prédécesseur qui lui donnait des instructions, une expérience avec de la poudre à pistolet (à capsules) composée de soufre et de chlorate de potassium, lorsqu'il s'est produit une violente explosion. Le maître de chimie de degré inférieur lui avait transmis par erreur un mélange surdosé à un facteur 1000 (!) à étendre en frottant. Bien que l'assurée ait subi des atteintes pulmonaires par inhalation, qui auraient pu lui être fatales, et des brûlures complexes aux deux mains, l'AI a pu, grâce à un reclassement, éviter de devoir lui verser une rente. Le maître de chimie a été condamné pénalement pour lésions corpo-

relles par négligence grave. L'argument de l'assurance RC selon lequel le comportement du maître de chimie ne devait pas être qualifié de négligence grave et que, dès lors, la responsabilité de l'école ne pourrait être mise en cause en raison de la situation de privilège de l'employeur n'a convaincu aucun tribunal, pas même le TF. La prétention récursoire de l'AI, de 380 000 francs, a été entièrement reconnue (TF 2C\_1087/2013, 28 juin 2014).

**CYCLOMOTEUR BRÛLANT LA PRIORITÉ D'UNE MOTOCYCLETTE** L'assuré âgé de 25 ans a freiné et a chuté avec sa motocyclette sur une route prioritaire parce qu'un cyclomotoriste d'à peine 15 ans débouchant d'une route secondaire lui avait coupé la route. Le motocycliste a été blessé gravement à la jambe droite, en conséquence de quoi il a touché, en plus d'une rente entière de l'AI, quatre rentes pour enfant et une rente de l'assurance-accidents obligatoire. Comme l'assurance RC du cyclomotoriste contestait catégoriquement la responsabilité de celui-ci en vertu de l'art. 41 CO, les assureurs sociaux ont agi ensemble devant le Tribunal de district pour leurs créances. Alors que ce tribunal avait fixé la quote-part de responsabilité du cyclomotoriste à 75 %, le Tribunal cantonal l'a réduite à 55 %, réduction confirmée par le TF. Le montant récursoire obtenu par l'AI s'est ainsi élevé à 535 000 francs. Si, par son comportement, le cyclomotoriste avait généré la cause prépondérante de l'accident, le TF a toutefois jugé que l'estimation de l'instance précédente, selon laquelle le risque de fonctionnement inhérent était plus élevé pour une motocyclette que pour un cyclomoteur, n'était pas contestable (TF 4A\_74/2016, 9 septembre 2016).

**LOCATAIRE RÉCALCITRANT TIRANT SUR DES POLICIERS AVEC SON PISTOLET MILITAIRE** Un homme psychologiquement perturbé depuis 2006 a été déclaré inapte au service militaire en 2007 en raison de graves troubles de la personnalité. Comme l'armée a ensuite omis pendant des années de récupérer son arme de service, propriété de la Confédération, cette arme se trouvait encore en possession de l'auteur lorsqu'à eu lieu son expulsion forcée de son logement. L'auteur a alors tiré sur un policier un coup mortel et en a blessé un autre d'une balle qui lui a éraflé le bras. Le Tribunal administratif fédéral a vu un comportement illicite au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi sur la responsabilité (LRCF, RS

170.32) dans le fait que l'armée suisse avait omis de retirer son arme au soldat licencié. Contrairement à l'instance précédente, il a considéré que l'illicéité et dès lors la responsabilité de principe devaient être admises. Le recours de l'AVS portait sur une somme de 220 000 francs (Tribunal administratif fédéral, 8 février 2019, A-3025/17).

**UNE OPÉRATION CORRECTIVE DE LA CLOISON NASALE CONDUIT À UNE DEMI-RENTE AI** Souffrant d'une inflammation chronique du sinus nasal (polysinusite), l'assurée a subi une opération en janvier 1992 à l'hôpital régional de la Haute-Engadine. Lors de l'intervention visant à réduire la muqueuse épaissie du cornet nasal (muco-tomie), le chirurgien a blessé le nerf optique par un découpage multiple dans l'orbite, ce qui a entraîné une perte partielle durable de la mobilité et de la fonction de l'œil droit et – en particulier en cas de fatigue – des maux de tête notablement accrus. Le tribunal cantonal a considéré comme établi que le chirurgien avait fait preuve de négligence grave, de sorte qu'il a retenu une responsabilité civile du district et qu'il a admis l'action récursoire pour l'intégralité du montant de 740 000 francs (y compris une somme importante à titre d'intérêts!). (Tribunal cantonal des Grisons, 19 février 2019, ZK2 16 55).

### **CALCUL D'UNE PERTE DE SOUTIEN**

**UN CHAUFFEUR DE CAMION NE VOIT PAS UNE MÈRE DE 38 ANS ET L'ÉCRASE MORTELLEMENT** En 2005, une cycliste de 38 ans a été écrasée par un chauffeur de camion qui virait à droite et qui ne l'a pas vue. Elle est morte sur les lieux de l'accident, laissant un époux âgé de 38 ans et une fillette commune de 8 ans. Le tribunal a déterminé la perte de soutien en deux phases, en se référant aux taux de soutien ressortant des tables et en prenant en considération le revenu net pour fixer la perte relative à la disparition des revenus. Le calcul de la perte de soutien ménager a été fait de manière abstraite à l'aide des tableaux de l'ESPA et sur la base d'un tarif horaire de 29 francs, avec augmentation du salaire réel de 1 % par année. La perte de soutien ménager concernait à 33 % l'orpheline de mère et à 66 % le veuf. Le tribunal a retenu que la concordance matérielle des rentes de veuf et d'orpheline était donnée tant pour la perte de soutien découlant de la cessation des revenus que pour le dommage

ménager. L'AVS a emporté et a pu obtenir une somme récursoire de 185 000 francs (= 94 % de la valeur quantitative des prestations). (Tribunal de district de Lucerne, 12 mars 2013, 1A1 11 18 UZ55).

### **LIEN DE CAUSALITÉ NATURELLE ET ADÉQUATE, PRÉDISPOSITION(S) CONSTITUTIONNELLE(S)**

**PARATONNERRE MANIFESTEMENT MAL PLACÉ** En 2001, l'assurée a trébuché sur un paratonnerre saillant installé de manière non professionnelle sur un parking. En raison de la fracture des quatrième et cinquième métacarpiens subie lors de la chute, elle a souffert d'un syndrome douloureux persistant et a touché, depuis septembre 2002, une rente AI entière calculée selon la méthode mixte (ménage/gain). Fin 2010, l'AI a ouvert une action pour sa créance récursoire fondée sur l'art. 58 CO parce que la propriétaire du parking niait l'existence d'un lien de causalité naturelle et contestait largement le dommage. Dans le cadre des pourparlers engagés devant le tribunal de district, la défenderesse se montra néanmoins finalement prête à payer à l'AI les 88 % de la valeur quantitative des prestations, à savoir 200 000 francs (transaction devant le Tribunal de district de Baden, 19 novembre 2012).

### **TRAITEMENT DES LÈVRES SÈCHES CONDUISANT AU SATURNISME**

Une assurée âgée de 67 ans a traité ses lèvres sèches avec la pommade cicatrisante Vulnosan. Un an après la première application, les symptômes de saturnisme se sont révélés être indiscutablement dus à la pommade. Celle-ci a une teneur en plomb de pas moins de 13,4 % (!). Des paralysies nerveuses causales dans les deux bras, une atrophie des muscles des mains et une paralysie des doigts ont rendu l'assurée dépendante de soins. Le recours de l'AI pour l'allocation pour impotence moyenne, qui se fondait sur une responsabilité civile selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, a été admis à juste titre après que l'assurance du pharmacien qui fabriquait la pommade avait contesté le besoin de soins de l'assurée, ainsi que le dommage, et avait même tenté – de manière abstraite – de la charger d'une faute concomitante. Résultat : la créance récursoire a été admise à hauteur du montant total des prestations causées, soit 115 000 francs (Cour d'appel de Bâle-Ville, 21 mai 2013, AZ.2011.3).

### **ASSURANCE RC SANS CŒUR POUR UNE RÉADAPTATION RÉUSSIE (AI)**

En 1998, une assurée a subi une collision par l'arrière et, en raison des conséquences de l'accident, n'a plus été en mesure de poursuivre sa formation en cours d'emploi de psychologue. L'assurance RC du détenteur de la voiture n'a ensuite pas voulu prendre en charge la réadaptation réussie mise en place par l'AI, bien qu'elle ait précédemment versé 250 000 francs à la lésée au titre de dommage direct, c'est-à-dire la part du dommage non couverte après déduction des prestations de l'assurance sociale. Tant le Tribunal de commerce de Zurich que le TF ont fini par faire entendre raison à la partie adverse, qui a dû rembourser à l'AI au total plus de 300 000 francs à titre récursoire (TF 4A\_275/2013, 30 octobre 2013).

### **L'OPÉRATION D'UNE FISTULE ANALE ABOUTIT À UNE SECTION DU SPHINCTER**

En 1977 déjà, l'assuré avait été opéré par deux fois d'une fistule anale. Une autre opération, contre-indiquée, a échoué en 1994, le sphincter interne ayant été sectionné. L'incontinence qui s'en est suivie a entraîné l'invalidité de l'assuré en 1996. Excluant le recours pour le dommage de rente, le TF a reconnu à l'AI environ 80 % de la créance récursoire qu'elle invoquait (TF 4A\_404/2013, 29 janvier 2014). Cela était logique, dans la mesure où il avait déjà alloué au lésé, avec imputation des prestations fournies par l'AI, 250 000 francs en 2007 (TF 4A\_273/2007, 31 octobre 2007).

### **LA VIE FRIVOLE D'UN RENTIER COÛTE À L'AI SES PRÉTENTIONS RÉCURSIVES**

En 1997, à l'âge de 38 ans, l'assuré a subi une distorsion de la colonne cervicale en raison d'une collision par l'arrière. Comme l'AI lui avait reconnu le droit à une rente entière et que l'assurance-accidents avait reçu du TF l'ordre de verser elle aussi une rente entière, l'AI a dû introduire son recours treize ans plus tard. La surveillance de l'assuré, organisée par l'assurance RC pendant la procédure judiciaire, révéla une image peu favorable pour l'AI : l'assuré avait des journées au programme bien réglé, se distinguait surtout par la fréquentation assidue de night-clubs et n'avait présenté, pendant les seize jours de la surveillance, aucun signe d'une atteinte physique. Faute de preuve suffisante de la causalité naturelle de maux permanents dus à l'accident, qui étaient contestés, l'AI s'est vue contrainte de

racheter le risque de perdre le procès et de verser un montant symbolique de 20 000 francs (transaction devant le Tribunal supérieur de Zurich, 28 mai 2014).

**QUAND LES TRAUMATISMES CERVICAUX DONNAIENT ENCORE LIEU À DES PRESTATIONS SOUS FORME DE RENTE** Lors d'une violente collision par l'arrière en août 1999, l'assurée a subi un traumatisme de distorsion de la colonne cervicale. Elle a ensuite touché pour ce motif une demi-rente AI et trois rentes pour enfant. L'AI a fait valoir sa créance récursoire en 2008 devant le Tribunal de district de Baden après que l'assurance RC véhicule du responsable de l'accident avait contesté la causalité adéquate, invoquant que le calcul des dommages et intérêts devait tenir compte des atteintes préexistantes à l'accident. Les tribunaux n'ont pas suivi ce raisonnement et ont admis le lien de causalité adéquate et ont conclu à l'absence aussi bien d'une faute concomitante de la lésée que d'une prédisposition constitutionnelle. L'AI l'a emporté entièrement, obtenant 480 000 francs au titre de ses prétentions récursoires intérêts compris (Tribunal supérieur du canton d'Argovie, 2 juillet 2014, OZ.2013.8/CG).

**LA NON-EXÉCUTION D'UNE CÉSARIENNE MÉDICALEMENT INDIQUÉE ABOUTIT À DES MILLIONS DE FRANCS DE DOMMAGE** Malgré les constats faits lors d'exams antérieurs et une dose élevée d'ocytociques, le gynécologue a commis l'erreur d'ordonner un accouchement normal. Ni la violation du devoir de diligence par le médecin, ni la causalité entre la faute et l'atteinte initiale à la santé du nouveau-né n'étaient contestées. L'assurance RC de la région hospitalière a toutefois cherché à se soustraire à sa responsabilité par des arguments irrecevables sur le caractère hypothétique de la causalité adéquate (qui était de toute manière établie) et par des objections formelles de forclusion. Après deux succès devant le TF (TF 4A\_483/2012, 7 mars 2013, et 4A\_51/2014, 27 août 2014 – le deuxième arrêt étant intervenu sur un grief d'arbitraire à la suite d'une fausse application du droit cantonal) – l'action récursoire à l'encontre de la région hospitalière responsable et de l'assurance RC de l'ancien mandataire de l'AI a abouti à un montant total de 2,765 millions de francs (transactions des 19/22 juin 2015 avec la région hospitalière et des 26/27 avril 2016 avec l'assurance RC du mandataire).

**COLLISION PAR L'ARRIÈRE SUBIE PAR UNE VALAISANNE PRÉSENTANT CERTAINES PRÉDISPOSITIONS** En janvier 2001, une mère élevant seule ses deux enfants a subi une collision par l'arrière qui a entraîné un syndrome cervico-céphalique (maux de tête et autres troubles dans la région de la tête et du cou) et un trouble de l'adaptation, raison pour laquelle elle n'a plus pu exercer son travail en tant que serveuse non qualifiée, nettoyeuse, coiffeuse et employée de bureau. L'AI a fait valoir des prétentions récursoires pour la rente temporaire versée à la femme, pour des indemnités journalières et pour les frais de reclassement, les mesures prises ayant permis de réinsérer l'assurée de juin 2003 à août 2005 dans le domaine commercial. Bien que l'assurance RC du conducteur fautif ait dédommagé la lésée par un montant forfaitaire de 130 000 francs et que le dernier acompte de ce montant ait été versé en 2006, elle a contesté à l'égard de l'AI l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et les maux invoqués. La procédure engagée en février 2012 devant le Tribunal de district de Zurich et portant sur les prétentions récursoires de l'AI s'est terminée en 2016 par un jugement négatif de ce tribunal malgré deux victoires devant le TF (renvoi de la cause en raison de la partialité d'une juge par arrêt 4A\_62/2014 du 20 mai 2014 et renvoi de la cause pour l'administration d'une preuve par arrêt 4A\_588/2014 du 6 juillet 2015). Bien que le tribunal ait jugé fermement que l'expertise médicale établissait la preuve du lien de causalité naturelle et adéquate, il a rejeté l'action, arguant que l'AI n'aurait pas été en mesure de prouver la perte de gain effective (Tribunal de district de Zurich, 23 juin 2016, CG150146-L/U).

**ASSURANCE TENTANT (SANS SUCCÈS) DE FAIRE L'ÉCONOMIE DES INTÉRÊTS** En 1993, un assuré de 29 ans travaillant comme menuisier indépendant a fait une chute de quatre mètres dans le vide en raison d'une planche d'échafaudage défectueuse et il en est resté paraplégique. Grâce à des mesures de reclassement de l'AI, il a pu retravailler à mi-temps depuis 1998. Après l'échec d'un procès mené jusqu'au TF par l'assurance RC pour dommage direct, celle-ci tenta également vis-à-vis de l'AI de réduire les prestations en dommages et intérêts en faisant délibérément traîner le procès en longueur et en soulevant des arguments abusifs. Les instances judiciaires cantonales n'ont toutefois pas

pu suivre l'argumentation de l'assurance RC et ont reconnu à l'AI le montant récursoire restant échu de 325 000 francs, comprenant l'indemnité d'amortissement pour l'adaptation de la voiture au handicap de l'assuré, l'allocation pour impotence faible et les intérêts courus (arrêt du Tribunal supérieur d'Appenzell Rhodes extérieures du 6 décembre 2016, O1Z 16 3).

**FORTE COLLISION D'UN CAMION CONTRE L'ARRIÈRE D'UNE VOITURE** L'assurée de 38 ans a subi en 1998 une violente collision par l'arrière lorsqu'elle a dû freiner en raison du rétrécissement de la largeur de la piste où elle roulait sur l'autoroute et qu'un camion circulant avec une différence de vitesse de 25 à 33 km/h a embouti son véhicule, dont il a notamment gravement endommagé l'arrière. En raison de douleurs persistantes dans la région lombaire et résiduelles dans la région cervicale, l'assurée a obtenu une rente AI correspondant à une incapacité de travail de 50 %. Pour l'auteur réputé de l'expertise, les douleurs décrites pouvaient s'expliquer d'un point de vue biomécanique. Le tribunal n'a pas jugé plausible la limitation de la causalité naturelle à deux ans (ex post) invoquée par l'assurance RC. En raison de divergences sur l'admission du dommage, le cas s'est finalement réglé de manière satisfaisante par une part récursoire de 66 % et un montant de 140 000 francs (transaction devant le Tribunal de commerce de Zurich, 28 février 2017). ■

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Beck, Peter (2012): « Procès en matière de recours laborieux, mais nécessaires », in *CHSS* 3/2012, pp. 141-143: [www.securite-sociale-chss.ch](http://www.securite-sociale-chss.ch) > Éditions & Dossiers > Éditions 1993-2015 > Archive 2012.

---



**Thomas Bittel**

Avocat, secteur Recours AVS/AI, domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC, OFAS.  
[thomas.bittel@bsv.admin.ch](mailto:thomas.bittel@bsv.admin.ch)



**Fritz Stalder**

Avocat, responsable de secteur suppléant, secteur Recours AVS/AI, domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC, OFAS.  
[fritz.stalder@bsv.admin.ch](mailto:fritz.stalder@bsv.admin.ch)

# Gestion numérique des recours de l'AVS et de l'AI

**Peter Beck**, Office fédéral des assurances sociales

Le traitement des recours de l'AVS et de l'AI devrait être numérisé. Quelques révisions législatives en cours prévoient l'échange international de données par voie électronique ainsi que la simplification de la structure informatique dans le 1<sup>er</sup> pilier. La numérisation des recours devrait rendre les procédés transparents, efficaces et sans rupture de média.

Le traitement des recours de l'AVS et de l'AI se fait actuellement encore largement sur papier et peu de façon numérisée. Le principal support de données est le dossier papier, les formulaires et les lettres sont échangés par la poste ou par courriel entre les organismes participant au recours et les versements ou la comptabilisation se font parfois même à la main. Selon les relevés statistiques sur le recours de l'AVS et de l'AI, les acteurs du recours échangent par année environ 11 000 dossiers (sur papier ou CD), 80 000 formulaires et lettres (par courriel ou par la poste) et 4500 fichiers Leonardo (en majorité par courriel). (Leonardo est un programme de Leonardo Productions SA, à Eglisau, basé sur Java, pour le calcul des dommages corporels.) Les chiffres indiqués ont été recueillis dans le cadre du

projet Échange de données en matière de recours. Le projet est placé sous la responsabilité de l'association eAVS/AI, avec une représentation de l'Association suisse d'assurances (ASA), de la Suva et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

---

Le traitement des recours se fait encore largement sur papier.

---



Ces quantités impressionnantes expliquent en partie au moins pourquoi les acteurs du recours (AVS/AI et Suva) se sont occupés intensivement de questions de numérisation ces dernières années. Même si le nombre des dossiers de recours a fortement diminué de manière générale, il faut faire des investissements pour pouvoir rendre les démarches transparentes, efficaces et sans rupture de média. Dans ce cadre, il s'agit de générer parmi les acteurs un mode de travail contraignant qui, avant tout, respecte les délais. Cela devrait raccourcir le temps de traitement des cas et permettre de savoir suffisamment tôt s'il faut agir en justice pour une créance récursoire. Les ruptures de média sont des sources d'erreurs et prennent beaucoup de temps lors du traitement, quand les données pertinentes sont présentes dans diverses applications ou sur papier et qu'elles doivent être transcrites, souvent à la main, dans une autre application.

Les efforts en vue d'automatiser le traitement des recours de l'AVS et de l'AI sont aussi liés à diverses révisions législatives dans le 1<sup>er</sup> pilier. Dans le cadre de la 1<sup>re</sup> révision de la LPGA actuellement débattue au Parlement, il est prévu de créer une base légale pour l'échange international de données de sécurité sociale par voie électronique dans l'espace européen. Dans le cadre du projet de loi « Modernisation de la surveillance », le Conseil fédéral va aussi proposer des bases légales pour une harmonisation de la stratégie informatique et de l'architecture d'entreprise dans le 1<sup>er</sup> pilier.

Quelques éclairages sont donnés ci-après sur les efforts de numérisation du recours AVS/AI et les projets en cours.

---

## La numérisation du recours a commencé par l'introduction de Leonardo en 2002.

---

**E-RECOURS ET LEONARDO** L'automatisation dans le recours de l'AVS et l'AI a commencé par l'introduction, au niveau suisse, de Leonardo en 2002. Avec son projet de ges-

tion électronique des cas de recours (e-recours), l'OFAS a fait un pas de plus et voulu mettre en place une gestion électronique uniforme des cas avec calcul intégré des recours moyennant des applications informatiques modernes à développer ou à acquérir. L'OFAS a réalisé la composante gestion des cas en collaboration avec l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT). La composante du calcul a été reprise du programme Leonardo et intégrée dans la gestion des cas. Avec une telle composition de l'e-recours, l'OFAS n'a plus eu besoin depuis 2008 des applications existantes comme le DDV (fichier de gestion des dossiers) ou l'application NATURAL/ADABAS de l'OFIT, utilisée pour les calculs des créances récursoires, ni d'un ordinateur en permanence à l'OFAS pour la capitalisation de moyens auxiliaires.

En 2013, l'e-recours a été mis en fonction dans les services de recours de Berne, Bâle, Zurich et Vaud. Cela a permis de débrancher chez tous les utilisateurs le DDV, critique aussi bien dans son évolution qu'en tant que système. En outre, le service des finances de la Centrale de compensation (CdC) a obtenu l'accès à l'e-recours, ce qui a rendu obsolètes les inscriptions et annulations (documents sur papier). Les objectifs du projet n'ont toutefois été atteints qu'à moitié. Le projet d'installer l'e-recours dans les services compétents de Saint-Gall, de Nidwald, du Tessin et du Valais a été abandonné. Il s'est révélé notamment que l'application ne permettait pas de gérer et de conserver les dossiers de manière optimale, qu'elle comprenait des composantes supplémentaires sujettes aux pannes et qu'elle n'était pas très performante.

Ces derniers seize ans, le logiciel Leonardo a été fortement développé par le fabricant sur le plan fonctionnel. En plus de divers nouveaux outils pour le calcul du dommage (notamment, calculateur auxiliaire pour les dommages de rente, les préjudices ménagers et les pertes de soutien), le développement et l'intégration ont touché en particulier le calcul de prestations de sécurité sociale des assurances AVS/AI, accidents (AA) et prévoyance professionnelle (PP). En outre, la présentation des prétentions directes et des prétentions récursoires a été améliorée et le programme a aussi été constamment adapté à l'évolution du contexte général juridique et technique. Au titre d'innovation significative, il faut relever aussi la capitalisation au jour près d'une prestation sous forme de rente (capitalisation = conversion d'une prestation régulière sous forme de rente en une valeur capitali-

sée, c'est-à-dire avec escompte des produits d'intérêts futurs au moment du calcul). Préparée dans une première étape par les mathématiciens de l'OFAS, celle-ci a ensuite été contrôlée par les actuaires de la Suva, de la Zurich Compagnie d'assurances et de l'assurance AXA.

Le développement de Leonardo, positif aussi pour le recours, a eu pour effet que les utilisateurs ont de plus en plus souvent calculé les prétentions récursoires avec Leonardo plutôt qu'avec l'e-recours de l'OFAS. Fin 2017, l'OFIT a désactivé, sur demande de l'OFAS, la partie calcul et l'a éliminée de l'e-recours.

Leonardo est aujourd'hui largement répandu et sert de standard pour le calcul des dommages corporels. Le logiciel est utilisé par des avocats, des tribunaux, la Suva, l'OFAS ainsi que toutes les compagnies d'assurances privées dans le domaine de l'assurance RC et de la LAA. Il constitue de plus en plus souvent la base de négociations transactionnelles judiciaires et de jugements. Le TF a récemment qualifié Leonardo de logiciel reposant sur une base scientifique. Beaucoup d'acteurs, et surtout la Suva et l'OFAS, saisissent et documentent les cas communs avec Leonardo, parce que le logiciel est un outil non seulement pour le calcul, mais aussi pour la gestion des cas. Dans les cas qu'elles ont en commun avec l'AVS/AI, la Suva et l'assurance militaire (AM) font aussi valoir leurs prétentions récursoires, conformément à l'art. 14, al. 2, OPGA. Certains assureurs privés calculent leurs provisions avec le logiciel et l'utilisent pour le contrôle de gestion.

**INTERFACE VERTIGO** La Suva et l'OFAS disposent d'interfaces pour leurs applications propres, qui permettent de reprendre de manière automatisée les données relatives aux prestations dans le calcul par Leonardo de la valeur des recours. La Suva a déjà concrétisé cette possibilité en 2004 avec ses systèmes informatiques centralisés. Par contre, l'OFAS ne peut extraire de la Data Ware House (DWH) de la CdC les données pertinentes pour les recours que depuis 2017. Comme la DWH est prévue avant tout à des fins statistiques, la CdC a d'abord dû la rendre utilisable pour les questions de recours. La DWH comprend trois applications :

- Sumex II contient les données de calcul à la base des diverses mesures de l'AI. Celles-ci-ci sont d'ordre intégratif, médical, professionnel ou scolaire. S'y ajoutent les contributions d'assistance, les mesures d'instruction et les

moyens auxiliaires (aussi pour l'AVS). La CdC a installé un outil qui permet d'afficher et de totaliser les montants des factures payées en faveur d'un assuré par type de prestation et pour une période définie.

- De façon analogue, la CdC a programmé un outil qui traite, de la manière nécessitée par le recours, les données concernant les rentes, tirées du registre des rentes, qui sont visibles pour les utilisateurs dans TeleZas3.
- Les indemnités journalières versées par l'AI pendant une mesure d'ordre professionnel peuvent aussi être extraites, d'une manière compatible avec le recours, du recueil de données de toutes les prestations sous forme d'indemnités journalières.

La recherche automatique des données pertinentes dans la DWH est lancée depuis Leonardo moyennant l'entrée du numéro de sécurité sociale de l'assuré et transférée à la CdC via sedex (*secure data exchange*, prestation de service de l'Office fédéral de la statistique). Les données extraites de la DWH sont aussi transmises via sedex à l'OFAS et sont insérées automatiquement dans les rubriques correctes de Leonardo.

Malheureusement, dans quelques services de recours, les données pertinentes pour les recours de l'AVS et de l'AI doivent encore être transcrites à la main depuis les registres et décisions dans Leonardo. C'est pourquoi l'OFAS a l'intention d'équiper tous les services de recours de l'interface Vertigo.

## **ÉCHANGE DE DONNÉES EN MATIÈRE DE RECOURS**

**VIA SEDEX** Sedex est conçu pour l'échange asynchrone sécurisé de données entre les parties impliquées. Dans des cas spécifiques, un échange synchrone de données peut également avoir lieu. Sedex a aussi une fonction de « facteur » et est comparable à une lettre recommandée. La loi sur l'harmonisation de registres (RS 431.02) sert de base légale à l'exploitation de sedex.

Après une analyse préalable correspondante en 2016, le projet « Échange de données en matière de recours » (DA-Regress) a été lancé à mi-2017 avec pour but de procéder via sedex à l'échange électronique de dossiers et de documents séparés dans la procédure de recours de l'AVS et de l'AI entre les parties intéressées (caisses de compensation, offices AI, services de recours, OFAS, CdC et assurances privées). Cela s'est fait après la réussite de l'installation de l'échange de don-

nées via sedex entre l'AI et l'AA dans le cadre des demandes de prestations. Fin avril 2018, l'équipe du projet DA-Regress a terminé la mise en place d'une spécification d'annonce qui décrit en détail l'échange de données. Comme la participation à l'échange de données via sedex est plus ou moins avancée selon l'acteur concerné, le projet se poursuit sous forme de deux sous-projets (« AI-Suva » et « Autres parties »). Actuellement, les conditions sont créées afin de permettre aux offices AI et à la Suva, lorsqu'ils ont des cas en commun, d'échanger par le biais de sedex les documents nécessaires pour le recours.

Au début de 2018, le projet a été étendu à la transmission de fichiers Leonardo au moyen de sedex. Dans ce cadre, le fichier Leonardo ne doit pas être converti en une annonce sedex structurée, mais être envoyé en tant qu'annexe d'une annonce sedex. Actuellement, le groupe des assurances privées étudie le rattachement de certaines compagnies à sedex et partage à cet égard avec la Suva et l'OFAS le souhait d'échanger des fichiers Leonardo dès que possible.

**E-RECOURS EN TANT QUE SYSTÈME DE GESTION DES CAS DE RECOURS** Le nouveau projet e-recours lancé par l'OFAS pour succéder à l'ancien système fait actuellement l'objet d'un appel d'offres OMC. Le nouveau système ne devrait être en mesure de remplacer entièrement l'ancien que vers la fin 2021.

Le futur système favorisera le plus possible une gestion des cas sans papier. La correspondance ou les dossiers sur papier seront scannés. L'échange de données entre les parties intéressées au recours et avec des partenaires externes comme les assurances RC sera optimal s'il se fait par voie électronique et le plus possible de façon standardisée via sedex. L'échange de données sera traçable et journalisé, dans l'esprit d'une bonne gouvernance. Grâce aux fonctions d'exportation et d'importation, l'échange aura lieu sans rupture de média. Les services de recours, l'OFAS, les offices AI et les caisses de compensation traiteront le recours de manière uniforme par l'harmonisation des processus et du mode de calcul. Le calcul des créances récursives se fera exclusivement avec Leonardo et Vertigo. Il a été décidé de ne pas procéder soi-même au calcul. Cela permettra des synergies et un gain d'efficacité, tout en établissant une bonne base pour l'échange des résultats. Le système est développé au moyen des tech-

niques les plus récentes, qui permettent une poursuite du développement et une migration moyennant une charge de travail raisonnable. Le système permettra un échange spécialisé entre les services de recours et l'OFAS.

Comme le monde du recours comprend bien des acteurs différents, avec des systèmes informatiques variés, la numérisation ne peut avoir lieu que par étapes. Un calcul électronique uniforme des prestations récursives s'est imposé dans l'intervalle. L'échange électronique de données sera aussi bientôt possible, si bien que plus rien ne s'opposera au travail sans papier. ■

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Beck, Peter (2019): « Digitalisierung im Regress der AHV und IV », in *REAS* 1/2019, 97 ss.

Pittavini, Silvia (2018): « Numérisation des échanges de données de sécurité sociale » in *CHSS* 3/2018, 67 ss.

Beck, Peter (2017): « Modernisierung der Aufsicht », in : Kieser, Ueli et Lendfers, Miriam (éd.): *JaSo* 2017, 253 ss, 270.

RS 431.02 Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR).

---



**Peter Beck**

Avocat, responsable du secteur Recours AVS/AI, OFAS.

[peter.beck@bsv.admin.ch](mailto:peter.beck@bsv.admin.ch)

# Trois arrêts de principe du Tribunal fédéral en matière de recours

**Peter Beck**, Office fédéral des assurances sociales

En général, le TF ne rend que peu d'arrêts de principe en matière de recours. 2018 a fait exception : trois arrêts, dont deux ont été publiés officiellement, ont inauguré d'importants changements dans la jurisprudence. Ils sont résumés brièvement ci-après.

## **MODIFICATION DU CALCUL DU DROIT PRÉFÉRENTIEL POUR LA RÉPARATION DU TORT MORAL**

Souffrant de troubles psychiques, A. s'est retrouvée dans une bagarre ayant eu des conséquences dommageables pour sa santé (notamment, fracture d'une vertèbre lombaire). Elle a perdu sa capacité de travail. L'auteur a fait l'objet d'une condamnation pénale ferme pour lésions corporelles graves par négligence. L'assurance-accidents obligatoire a versé à A. une indemnité pour atteinte à l'intégrité (IAI) de 31 500 francs et a fait valoir une créance récursoire contre l'auteur. Le tort moral en droit de la responsabilité civile s'est élevé à 63 000 francs et a été réduit de 20 % en raison des troubles psychiques étrangers à l'accident. Selon le TF, le litige porte sur le point de savoir si c'est la lésée ou l'assurance-accidents

obligatoire, dans le cadre du recours, qui doit supporter la réduction de 20 %. Si une IAI concourt avec une indemnité pour tort moral, le calcul du droit préférentiel est particulier selon l'ATF 123 III 306 (droit préférentiel de répartition affaibli). Un tel calcul a aussi été appliqué dans l'arrêt du TF 4C 152/1997 du 25 mars 1998. Ce calcul peut bien trouver application dans le cas d'une faute concomitante, mais, en l'espèce, la lésée A. ne saurait être privée du droit préférentiel au sens de l'art. 73, al. 1, LPG. Celle-ci peut réclamer la différence entre l'indemnité pour tort moral (non réduite du droit de la responsabilité civile) de 63 000 francs et l'IAI de 31 500 francs. Il en résulte 31 500 francs (prétention directe). La différence entre l'indemnité pour tort moral réduite de 50 000 francs et la prétention directe de la lésée A. de 31 500 francs s'élève à

18 500 francs. Il s'agit du substrat du recours de l'assureur-acidents obligatoire.

---

Arrêt du TF 4A\_631/2017 du 24 avril 2018 : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
> Jurisprudence > Autres arrêts dès 2000.

Arrêt du TF 4C 152/1997 du 25 mars 1998 : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
> Jurisprudence > Autres arrêts dès 2000.

Arrêt principal du TF, ATF 123 III 306 : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

---

## **DROIT DE RECOURS INTÉGRAL DE L'ASSUREUR DOMMAGES**

La passagère A. (née en 1928) a chuté dans un bus d'une entreprise régionale lorsque celui a démarré brusquement après un arrêt. Elle a souffert d'une fracture par compression de la troisième vertèbre lombaire et a dû être hospitalisée, puis suivre une réadaptation. En plus des frais de l'assurance de base obligatoire, l'assurance complémentaire relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) a payé environ 33 000 francs au titre de prestations supplémentaires pour séjour en demi-privé. L'assurance complémentaire s'est fait ensuite céder les prétentions de la lésée A. et a agi en justice contre l'assurance RC de l'entreprise régionale. Le tribunal de première instance a rejeté l'action et, suivant la jurisprudence du TF (ATF 137 III 352), n'a pas admis l'action récursoire dirigée contre l'entité assumant une responsabilité causale. Saisi par l'assurance privée, le TF a considéré que les conditions d'un changement de jurisprudence étaient remplies. Refuser à l'assureur le recours à l'encontre de celui qui assume une responsabilité causale conduirait à une fausse répartition des coûts, parce que cela reviendrait à dire que la couverture de dommages serait la contre-prestation contractuelle de l'encaissement des primes. Or, ces dernières ne sont pas payées pour décharger ceux qui assument une responsabilité causale. Il convient d'observer que la situation s'est modifiée au fil du temps : plusieurs responsabilités à raison du risque ont été réglementées par la loi et un droit de recours intégral a été accordé aux institutions d'assurance dans le droit des assurances sociales (art. 72 ss LPGa). En outre, le législateur a l'intention de modifier la LCA et d'y introduire la subrogation dans des termes correspondant largement à ceux applicables aux assureurs sociaux.

Dans le cas d'espèce, le changement de jurisprudence signifie qu'il faut accorder à l'assurance complémentaire, sur la base de l'art. 72, al. 1, LCA, un droit de recours contre l'entreprise régionale et son assurance RC.

---

Arrêt principal du TF ATF 137 III 352 : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

Arrêt principal du TF ATF 144 III 209 : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

RS 830.1 Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral Recueil systématique.

RS 221.229.1 Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique.

---

## **CRÉANCE RÉCURSIVE CONTRE UN CORESPONSABLE SOLIDAIRE NON PRIVILÉGIÉ**

L'entreprise de construction K. SA était chargée d'assainir et d'étanchéifier les conduites de canalisation et les regards le long de la rue principale d'Einsiedeln. Au début septembre 2004, le jour de l'accident, les travaux effectués sur la conduite de canalisation remise en service étaient terminés. Le travailleur J. de la société K. SA était occupé à des travaux d'étanchéité dans un nouveau regard et fumait une cigarette lorsqu'un gaz se trouvant dans le regard a pris feu et a brûlé son torse et sa chevelure. J. a réussi à se hisser hors du regard avec l'aide d'un collègue et le feu qui avait pris sur son corps a pu être éteint. En même temps, il y a eu une explosion ou une déflagration de gaz. Selon une expertise d'avril 2005 demandée par la Suva à l'Inspection technique de l'industrie gazière suisse (ITIGS), le gaz combustible (propane) provenait d'une fuite d'une conduite de l'usine à gaz Erdgas Einsiedeln SA. L'accident a causé à J. des brûlures qui ont bien guéri. Les troubles psychiques qui se sont développés ensuite (syndrome de stress posttraumatique) ont provoqué une incapacité totale de travail faisant l'objet d'un litige. La Suva, l'AI et l'AVS ont versé des prestations à J., ou en verseront encore. Se fondant sur la loi sur les installations de transport par conduites (LITC), la Suva, l'AI et l'AVS (demanderesse récursoire) ont agi en justice contre l'assurance RC de l'usine à gaz en faisant valoir des créances récursoires d'un montant total

de 1,3 million de francs. Le Tribunal de commerce de Zurich a admis l'action à concurrence d'un peu plus d'un million de francs. Sur ce, les parties ont recouru toutes deux au TF, qui a annulé le jugement du Tribunal de commerce en lui renvoyant la cause, dans un arrêt 4A\_301/2016 et 4A\_311/2016 du 15 décembre 2016 (ATF 143 III 79). Pour l'essentiel, la motivation de ce renvoi a été la suivante : il apparaît téléologiquement justifié que le responsable non privilégié (usine à gaz) ne soit responsable vis-à-vis de l'assureur social que dans la mesure dans laquelle il devrait supporter le dommage dans la relation interne avec l'employeur (K. SA) s'il n'existait pas de privilège de recours et que, par voie de conséquence, il était fait application entre eux du recours interne entre débiteurs solidaires. Par jugement du 3 juillet 2017, le Tribunal de commerce de Zurich a rejeté l'action récursoire pour le motif que, selon l'art. 51, al. 2, CO (ordre des recours), l'employeur (K. SA) a une responsabilité contractuelle devant celle de l'usine à gaz fondée sur la LITC (responsabilité purement causale sans faute additionnelle). Dès lors, la quote-part à assumer par cette dernière à l'interne par rapport à l'employeuse est de 0%. Les demandereses invoquant des prétentions récursoires ont recouru au TF. Il s'agissait alors de se prononcer sur la question de savoir comment, au sens de l'art. 51, al. 2, CO (applicable en vertu d'un renvoi prévu à l'art. 34 LITC), le dommage devait être réparti entre l'exploitant d'une conduite n'ayant commis aucune faute et un tiers ayant commis une négligence légère. Le TF a estimé que la solution de l'instance précédente était trop simple. En effet, au vu des travaux préparatoires relatifs à la LITC, il faut admettre qu'une part de responsabilité reste à la charge de l'exploitant de la conduite lorsqu'un risque lié au fonctionnement de l'installation a contribué à l'accident, et cela même si cette responsabilité tirée de la loi peut en principe s'effacer devant une responsabilité contractuelle. Le comportement, contraire aux dispositions contractuelles, adopté par l'employeur a uniquement déclenché la réalisation du risque. Dans une telle interaction, il faut s'écarter du régime rigide de l'art. 51, al. 2, CO et partager le dommage pour moitié chacun entre l'assurance RC et l'employeur. ■

---

Arrêt principal du TF, ATF 144 III 319 : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

Arrêt principal du TF, ATF 143 III 79 : [www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
> Jurisprudence > Arrêts principaux.

RS 220 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Code des obligations) (état au 1<sup>er</sup> avril 2017) : [www.admin.ch](http://www.admin.ch)  
> Droit fédéral > Recueil systématique > Droit interne > Droit privé-Procédure civile-Exécution > Code des obligations.

RS 746.1 Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC) (état au 1<sup>er</sup> janvier 2018) : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique.

---



**Peter Beck**

Avocat, responsable du secteur Recours AVS/AI, OFAS.  
[peter.beck@bsv.admin.ch](mailto:peter.beck@bsv.admin.ch)



## POLITIQUE SOCIALE

# Collaboration interinstitutionnelle : organisation et programme de travail

Bureau national CII

Les principaux acteurs étatiques de l'intégration sociale et professionnelle coordonnent leurs activités dans le cadre des instances nationales de la collaboration interinstitutionnelle (CII). Dans le prolongement des articles sur la CII publiés précédemment dans la CHSS, cette contribution – la première d'une nouvelle série – rappelle l'organisation de la CII nationale et les projets menés au cours des dernières années.

Trois départements sont membres de la CII nationale : le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral de justice et police (DFJP). La CII est portée par un comité national de pilotage (CNP), un comité national de développement et de coordination (CNDC) et un bureau national permanent.

Au sein du CNP sont représentés l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), l'Association des villes suisses et l'Association des communes suisses. Le président du CNDC siège également au CNP.

Les membres du CNDC sont l'Association des offices suisses du travail (AOST), la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU), la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), la Conférence des offices AI (COAI), l'Initiative des villes pour la politique sociale ainsi que la Conférence des délégués à l'intégration (CDI).

La présidence du CNP et celle du CNDC changent tous les deux ans. Pour le CNP, elle est assumée par l'un des offices fédéraux compétents et, pour le CNDC, par l'une des organisations cantonales participantes. En 2017 et en 2018, la présidence du CNP a été assumée par le SEM, et celle du CNDC par la CDI.

Pour 2019 et 2020, le CNP est présidé par le SECO, et le CNDC par l'AOST.

**OPTIMISATION DES STRUCTURES DE LA CII** Lorsqu'il a assuré la présidence de la CII en 2013 et 2014, l'OFAS a constaté que l'organisation et la structure de la CII devaient être améliorées. Sur la base de ce constat, une évaluation a été mandatée en 2015 afin de vérifier l'efficacité des projets mis en œuvre par la CII, l'adéquation de l'organisation ainsi que la répartition des tâches et des compétences telles qu'elles sont fixées dans la décision de 2010 instituant la CII (DFE/DFI 2010). Il en est ressorti que les organes de la CII remplissaient dans l'ensemble leurs objectifs, mais que des améliorations étaient nécessaires sur certains plans (Egger/Egger-Mikic 2016).

En réponse à ces évaluations, le CNP a renforcé les objectifs, les priorités et la méthode de travail des comités nationaux et a présenté un programme de travail. Il a également précisé les responsabilités et les compétences des comités, clarifié le financement des projets de la CII, et proposé d'instituer un secrétariat permanent (direction du bureau national de la CII) (DFI et al. 2017).

Les structures de la CII ont par ailleurs fait l'objet de discussions au niveau politique. Partant du constat que les structures nationales de la CII ne seraient, selon l'évaluation, pas en mesure de coordonner les activités menées au niveau cantonal et qu'elles seraient donc superflues, la conseillère nationale Verena Herzog a déposé le 30 septembre 2016 une motion (16.3843) demandant la dissolution de ces structures. Se référant au souhait de tous les acteurs de poursuivre la CII nationale et prenant l'engagement d'améliorer les structures dans le cadre des ressources disponibles, le Conseil fédéral a convaincu une majorité du Conseil national de rejeter la motion le 18 septembre 2018. Après l'échec de la première intervention visant à supprimer la CII nationale, la conseillère nationale Herzog a déposé dès le 28 septembre 2018 une nouvelle motion (18.4054) demandant que les res-

sources soient gelées au niveau de 2017 et que les structures soient maintenues en l'état et ne soient pas complexifiées. Le Conseil fédéral a également rejeté cette demande tout en rappelant que les améliorations seront apportées dans la limite des ressources disponibles et que la nouvelle direction du bureau de la CII qui a été recommandée par l'évaluation sera financée sur la base des ressources en personnel existantes des partenaires de la CII. Cette deuxième motion est encore pendante devant les chambres.

**RÉPARTITION DES TÂCHES ET DES COMPÉTENCES** Parmi les objectifs de la CII figurent le transfert de connaissances ainsi que le développement et la coordination des tâches et des processus aux interfaces entre les institutions concernées. L'idée est, en particulier, de coordonner plus efficacement les mesures et l'offre des différents acteurs de la formation et de l'intégration professionnelles dans l'intérêt des bénéficiaires.

Les tâches de stratégie politique relèvent du CNP. Ce dernier, en accord avec les directions des départements concernés, définit le cadre général de la collaboration dans le domaine de l'intégration au travail et dans la formation. Quatre fois par an, il s'informe de l'état d'avancement des projets et discute des questions transversales pertinentes.

Sur la base des décisions stratégiques du CNP, le CNDC promeut la mise en œuvre et le développement de la CII.

Le bureau national soutient quant à lui les deux comités sur le plan technique et organisationnel. Il élabore les bases de travail, accompagne les projets pilotes et les projets de recherche spécifiques à la CII, et organise l'échange d'informations et le transfert de connaissances entre les acteurs pertinents, surtout entre les cantons et les institutions de la CII.

**AGENDAS 2017 ET 2018** Pour 2017 et 2018, la CII s'est fixé les priorités suivantes :

- Professionnaliser la coordination et la collaboration, et présenter des exemples parlants de déploiement aux interfaces des mesures d'intégration, notamment de l'assurance-chômage et des services publics de l'emploi, de l'aide sociale, de l'AI ainsi que dans le domaine de la migration et de la formation professionnelle.
- Renforcer l'intégration dans la formation et sur le marché du travail pour les bénéficiaires de l'aide sociale apparte-

nant à des groupes cibles menacés, les personnes atteintes dans leur santé, les adultes peu qualifiés ainsi que pour les adolescents et jeunes adultes, les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus (accent sur les compétences de base et la certification professionnelle).

- Sensibiliser et renforcer la collaboration entre les acteurs centraux dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale.

En accord avec ces trois priorités, les organes nationaux de la CII ont été associés à sept projets, dont cinq se sont achevés en mai 2019 et deux sont encore en cours. Ces projets sont présentés ci-après.

- Dans le cadre de l'étude pilotée par l'OFAS (Schmidlin et al. 2017), des champs d'action ont été définis et des recommandations ont été formulées afin d'accompagner de manière plus ciblée les jeunes entre 16 et 25 ans atteints dans leur santé lors de la transition entre la scolarité obligatoire et l'apprentissage. Si une partie des propositions peut déjà être mise en œuvre sur la base du droit en vigueur, l'autre partie ne pourra l'être qu'avec les modifications apportées par le Développement continu de l'AI (17.022 ; cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal et cofinancement d'offres transitoires cantonales par l'AI).
- Le SECO a fait élaborer un catalogue des interfaces existantes entre l'assurance-chômage et ses partenaires institutionnels dans le domaine de l'intégration professionnelle. L'objectif de l'étude était de recenser les points sur lesquels il existe un besoin commun de clarification. L'identification et la description des défis rencontrés aux interfaces problématiques ont été consignées dans une fiche d'information accompagnée d'une proposition de solution. L'étude a été publiée au printemps 2019 (Mattmann et al. 2019).
- Une enquête menée sous la direction du SEFRI auprès des organes cantonaux de la CII a montré que seule une minorité des personnes interrogées expriment avoir besoin d'informations sur la certification professionnelle pour adultes. Afin d'accroître le taux de titres de la formation professionnelle initiale des adultes ne disposant d'aucune qualification sur le marché du travail, le SEFRI mène néanmoins depuis 2018 une campagne de sensibilisation à ce sujet ([www.formationprofessionnelleplus.ch](http://www.formationprofessionnelleplus.ch)).

- Étant donné l'importance centrale des compétences linguistiques pour la formation et l'intégration professionnelles des migrants, le SEM a développé, à l'intention des migrants adultes, le programme *fide* pour la promotion de l'apprentissage des langues. Fin 2017, il a mis en place le passeport des langues et l'attestation des compétences linguistiques *fide* ([www.fide-info.ch](http://www.fide-info.ch)). Les partenaires de la CII ont participé à la discussion et au développement de ces documents dans le cadre d'un groupe de travail.

- En étroite collaboration avec la Suva, l'AI et l'aide sociale, le CNDC a mené des clarifications concernant la couverture en cas d'accident durant les stages et les programmes d'intégration professionnelle. Les enseignements tirés de l'arrêt du Tribunal fédéral sur l'obligation d'assurance (8C\_116/2015) ont été mis à jour par le CNDC pour les institutions actives dans le domaine de l'intégration professionnelle ainsi que pour les autorités chargées de l'aide sociale et les offices AI. En outre, la Suva a entrepris d'adapter une recommandation destinée aux assureurs contre les sinistres, qui vaut également pour les assureurs privés. Les partenaires de la CII ont harmonisé la communication relative à la couverture d'assurance, ce qui a permis de réduire les incertitudes qui existaient sur cette question.

- Un état des lieux concernant la phase de transition I des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse (Stutz et al., en prép.) a été réalisé dans le cadre de la seconde phase de l'agenda intégration suisse. L'objectif était de déterminer le nombre d'adolescents et de jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse qui ne relèvent pas du domaine de l'asile et qui ont besoin de suivre une formation. Il s'agissait aussi d'identifier les besoins et les difficultés en la matière ainsi que les actions requises et les améliorations possibles. Cet état des lieux indique combien de jeunes ont immigré en Suisse ainsi que leur origine, la durée et le motif de leur séjour. Leur formation et leur situation professionnelle ont en outre été analysées. Il en ressort que les femmes immigrées se trouvent plus souvent dans des situations dites « NEET » (ni formation, ni diplôme, ni travail), que les besoins de formation des parents sont plus grands que ceux des personnes sans enfants, que l'obstacle de la langue a été fortement sous-estimé, que les « classes d'intégration » jouent un rôle important et que le taux de recours à l'aide sociale est très faible (sans asile).

– Il est important que l'employabilité des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire soit clarifiée suffisamment tôt afin que les différents partenaires de la CII (encouragement de l'intégration, aide sociale, formation professionnelle, autorités du marché du travail) puissent les diriger de manière ciblée vers une activité professionnelle. L'art. 53, al. 5, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration prévoit une clarification de ce type lorsqu'un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire est annoncé au service public de l'emploi. Afin d'encourager l'intégration de manière ciblée, le SEM développe actuellement, en accord avec les partenaires de la CII, des instruments qui doivent permettre de mieux identifier le potentiel des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire. Ces instruments recenseront les ressources linguistiques, les ressources en matière de formation et d'expérience, les ressources de santé, les ressources sociales et les ressources motivationnelles des personnes concernées. Après une phase de test dans six cantons pendant le premier semestre 2019, l'instrument définitif sera disponible pour tous les partenaires à partir de l'automne 2019.

En plus des projets spécifiques à la CII, certains partenaires de la CII nationale ont été associés à des projets impliquant d'autres acteurs, mais dont les résultats et les enseignements sont aussi intéressants pour les autres partenaires de la CII. Outre le Développement continu de l'AI, l'échange de données et la collaboration au sein de la CII, ces projets portaient principalement sur l'intégration professionnelle des groupes vulnérables (CII 2019).

**RÉSUMÉ** La coordination entre les partenaires de la CII est maintenant bien plus étroite. Grâce aux échanges réguliers et structurés entre les membres du bureau national, du CNP et du CNDC, les acteurs ont été informés régulièrement de l'état d'avancement des projets des différents offices. Les structures et les processus rationalisés de la CII nationale facilitent en outre les échanges entre les partenaires, leur permettant de s'informer des résultats des projets et des mesures à adopter sur cette base. ■

## BIBLIOGRAPHIE

Site Internet de la CII nationale : [www.cii.ch](http://www.cii.ch).

Collaboration interinstitutionnelle (CII 2019) : Rapport 2017-2018 du Comité national de pilotage CII [Berne : DEFR].

Mattmann, Michael ; Marti, Michael ; Mohagheghi, Ramin ; Stram, Svenja (2019) : *Les interfaces de la réinsertion dans le marché du travail du point de vue de l'AC : importance, défis et solutions* [Berne : SECO] : [www.cii.ch](http://www.cii.ch).

Stutz, Heidi ; Bischof, Severin ; Rudin, Melania ; Guggenbühl, Tanja ; Liesch, Roman (2019) : *Auslegeordnung zu spät zugewanderten Jugendlichen und jungen Erwachsenen an der Nahtstelle I*, [Berne : SG CDIP, CSFP, SEFRI] : [www.cii.ch](http://www.cii.ch).

CHSS (2017) : Dossier : collaboration interinstitutionnelle (CII), in *Sécurité sociale CHSS 3/2017*, pp. 7-33 : [www.securite-sociale-chss.ch](http://www.securite-sociale-chss.ch) > Éditions & Dossiers.

DFI, DEFR, DFJP (2017) : Organisation nationale de la collaboration institutionnelle au 1.1.2017. Annexe à la décision sur l'organisation nationale de la collaboration interinstitutionnelle (CII) : [www.cii.ch](http://www.cii.ch) > Structure > Décision des départements fédéraux du 29 mars 2017 (PDF, 29.3.2017, en allemand uniquement).

Schmidlin, Sabina ; Borer, Jonas ; Allemann, Elisabeth ; Clerc, Rebekka (2017) : *Angebote am Übergang I für Jugendliche mit gesundheitlichen Einschränkungen* [Berne : OFAS], Aspects de la sécurité sociale ; rapport de recherche n° 9/17 : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Publications & Services > Recherche et évaluation > Rapports de recherche.

SECO, CDEP, AOST, CDAS, CSIAS, USAM, UVS (2017) : Collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale. Rapports des groupes de travail. Employabilité, modèle de financement et convention-cadre : [www.cii.ch](http://www.cii.ch) > Projets terminés > Collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale > Rapport final ALV-Aide sociale (PDF, 23.1.2017).

Egger, Marcel ; Egger-Mikic, Daniela (2016) : *Evaluation der nationalen Strukturen für die Interinstitutionelle Zusammenarbeit* (disponible en allemand uniquement avec résumé en français), [Berne : OFAS], Aspects de la sécurité sociale ; rapport de recherche no 8/16 : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Publications & Services > Recherche et évaluation > Rapports de recherche.

Egger, Marcel (2016) : Évaluation des structures de la CII nationale, in *CHSS 4/2016*, pp. 23-26.

DFE et DFI (2010) : Mise en place d'une organisation CII nationale pour la poursuite du développement de la collaboration interinstitutionnelle, [Berne : DFE/DFI] : [www.cii.ch](http://www.cii.ch) > Structure > Décision des Départements fédéraux DFE et DFI du 11 novembre 2010 (PDF, 26.4.2019, en allemand uniquement).

## Bureau national CII

Renseignements :

[andrea.luethi@bsv.admin.ch](mailto:andrea.luethi@bsv.admin.ch)

## POLITIQUE SOCIALE

# Communication officielle : exacte et facile à lire

Anne Parpan-Blaser,  
Simone Girard-Groeber,  
Monika von Fellenberg,  
Annette Lichtenauer,  
Gabriela Antener ; Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest

Un projet pionnier suisse a transposé des textes officiels en langue facile à lire et à comprendre et évalué le potentiel, ainsi que les défis inhérents à la rédaction de ce type de textes. Bien que la sécurité sociale soit un sujet complexe, il est possible de prendre en compte certaines recommandations de l'étude également pour la communication en lien avec les assurances sociales.

Ratifiée par la Suisse en 2014, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) comprend le droit à une communication sans obstacle. Parmi d'autres instruments nécessaires à cette fin, elle mentionne l'usage d'une langue simplifiée (art. 2). Le concept abordé ici est celui de la langue facile à lire (dans le reste du texte: langue facile). Il vise à simplifier les textes de manière à ce que les personnes peu entraînées à la lecture puissent appréhender et comprendre des sujets complexes. La langue facile implique un travail au niveau du mot, de la phrase et du texte, mais aussi des éléments graphiques qui orientent la lecture. En l'absence de standards correspondants dans la langue allemande, les pratiques d'adaptation linguistique à des fins de simplification sont encore peu harmonisées. Dans les grandes lignes, on peut distinguer les concepts suivants :

- langue facile : la réduction s'opère tant au niveau de la langue que du contenu (niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues [CECRL]) ;
- langue simplifiée : la réduction ne concerne que la langue, le contenu est restitué dans son intégralité (niveau B1 CECRL) ;
- langue facile à lire et à comprendre : terme générique désignant toute forme de langue simplifiée (du type langue facile et langue simplifiée).

La langue facile trouve son origine dans les mouvements pour la démocratisation de la société dans les pays scandinaves autour de 1970 (« Culture pour tous » en Suède) et dans le mouvement pour l'autodétermination des personnes en situation de handicap dans les années 1990 (p. ex. People First aux États-Unis). Sous la devise « Rien sur nous sans nous », ces

personnes ont lutté pour que leur voix soit prise en compte dans les décisions qui les concernent et qu'on leur reconnaisse la capacité de défendre elles-mêmes leurs droits. Il existe différentes raisons rendant trop difficile la compréhension des textes écrits en langue standard pour certaines personnes. Les obstacles peuvent être dus à une déficience sensorielle (perception du texte et du son), au caractère trop spécialisé de l'énoncé (le destinataire ne dispose pas des connaissances de base nécessaires) ou au vocabulaire technique utilisé (certaines notions sont trop complexes pour une personne non initiée) (Schubert 2016). S'y ajoute un niveau de compétence variable en lecture et en compréhension au sein de la population : selon l'étude Adult Literacy and Lifeskills ALL (OFS 2005), la Suisse compte près de 800 000 personnes ne sachant pas suffisamment lire et écrire pour comprendre des textes suivis et des représentations schématiques dans la vie de tous les jours. Le niveau linguistique souvent complexe des textes administratifs ne fait qu'aggraver leurs difficultés. Tous ces éléments se conjuguent pour empêcher les autorités et les services administratifs d'atteindre dans de nombreux cas leurs objectifs de communication (informer, communiquer des décisions, obtenir des informations). Le groupe cible de la langue facile à lire et à comprendre s'avère donc aussi vaste qu'hétérogène : il inclut les personnes avec des troubles de l'apprentissage, un handicap psychique, un analphabétisme fonctionnel, un début de démence, mais également celles qui n'ont (encore) que de faibles connaissances de la langue locale. De façon générale, la langue facile s'adresse à des personnes qui rencontrent des difficultés à lire les textes écrits en langage courant ou les textes spécialisés ; elles nécessitent donc que les informations soient adaptées à leur capacité de lecture (Bredel/Maass 2016, p. 5).

## LE PROJET SIMPLEMENT FACILE À COMPRENDRE

**CONTEXTE** En Suisse, l'usage de la langue facile à comprendre est encore balbutiant et le savoir empirique fait défaut. Face à cette situation, l'étude *Einfach leicht verständlich. Leichte Sprache im Erwachsenenschutzverfahren (Simplement facile à comprendre – langue facile à lire appliquée à la protection de l'adulte)* aborde les questions que soulève la transposition des textes émanant des autorités en langue facile. C'est le premier projet de recherche et de développement mené dans ce domaine en Suisse. Il a été cofinancé par le Bureau fédé-

ral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) et l'Œuvre séraphique de charité. Les lettres et les formulaires administratifs sont souvent rédigés dans une langue tellement complexe que les destinataires ne les comprennent pas. Le domaine de la protection de l'adulte a été choisi à titre d'exemple. Le droit de la protection de l'adulte, dont les dispositions révisées sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, régit la situation des adultes partiellement ou totalement empêchés d'assurer eux-mêmes la sauvegarde de leurs intérêts. Il garantit l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide tout en visant par principe à préserver et à encourager son autonomie.

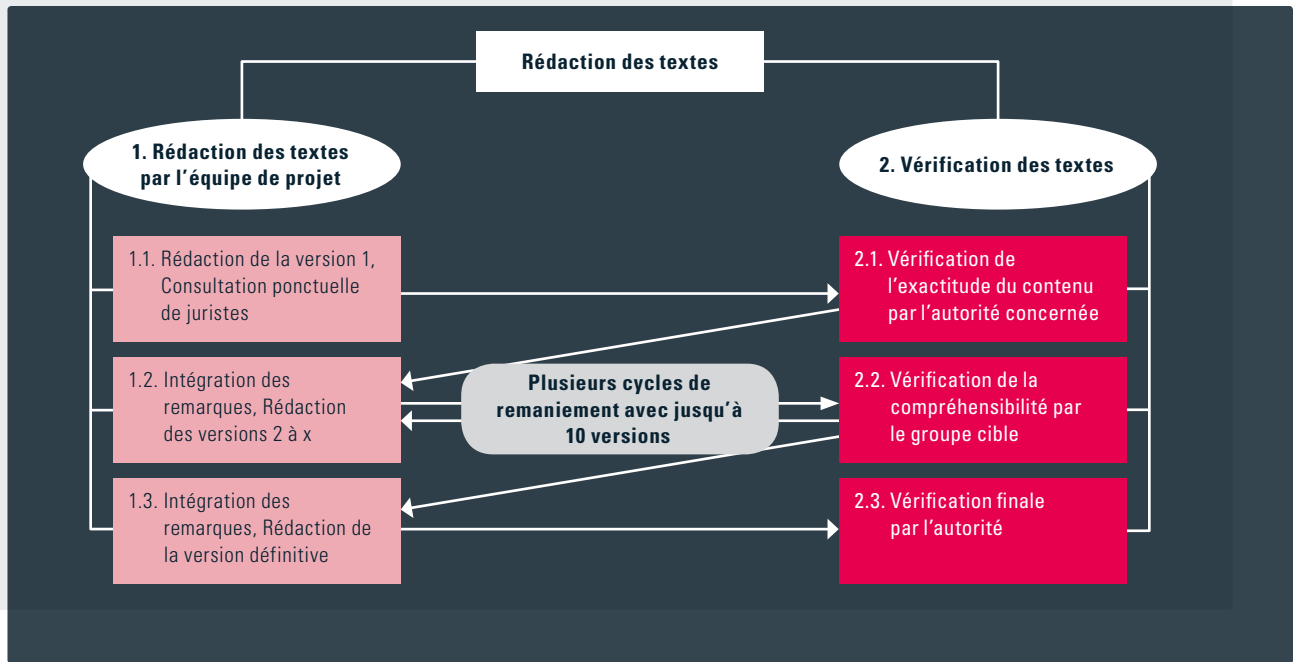
Les autorités sont tenues de fonder leur action sur des bases légales et diffuser des informations correctes. Leur ingérence dans les droits de la personnalité et les droits fondamentaux présuppose des bases légales claires et doit être justifiée de manière probante sur le plan du droit. Il est logique que les autorités recourent à la terminologie juridique correspondante. Ce faisant, elles restreignent l'autodétermination et la participation des personnes concernées par les mesures et ayant pour diverses raisons de faibles compétences en lecture. Des explications détaillées sont certes données par oral par les collaborateurs de l'autorité et des services procédant à l'enquête. Mais si l'on excepte ces contacts, les personnes concernées ne peuvent pas accéder de manière autonome à des informations importantes pour elles. Il y a donc grand besoin d'informations officielles en langue facile à comprendre également disponibles par écrit, car le pouvoir de décider de manière autonome dans les affaires juridiques qui nous concernent est un élément essentiel de la participation (Aichele, 2014, pp. 22, 24). Dans les faits, il arrive fréquemment que les personnes concernées par des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte ne comprennent pas les processus et procédures (ou étapes de procédures) dont elles font l'objet, comme le montre l'analyse de quelque 1100 cas de la KESCHA (2018).

**DÉMARCHE** En collaboration avec l'APEA de la région de Soleure et un groupe de testeurs présentant un trouble de l'apprentissage ou un handicap cognitif, l'équipe de projet a transposé en langue facile cinq textes jouant un rôle central dans la procédure de protection de l'adulte (mandat de clarification et lettre d'accompagnement, décision sous forme



## Processus de rédaction et de vérification des textes

G1



complète ou abrégée, formulaire de renoncement à une audition); ces documents ont ensuite été testés pour s'assurer qu'ils étaient compréhensibles par le public cible. Comme les explications nécessaires auraient conduit à des textes trop longs, il a été décidé de compléter ceux-ci par une brochure d'information sur le droit de la protection de l'adulte.

La transposition des textes en langue facile s'est déroulée en plusieurs étapes : on a d'abord déterminé avec l'autorité les textes à simplifier et leurs principaux messages, puis on a défini les groupes cibles et le niveau de compréhension souhaité, arrêté les procédures, attribué les rôles et informé toutes les personnes amenées à contribuer au projet. Les textes transposés par l'équipe de projet ont été contrôlés par l'autorité pour vérifier que toutes les informations contenues dans la version initiale y figuraient de manière conforme au droit. Des représentants du public cible spécialement recrutés et formés les ont ensuite testés sous la conduite d'une animatrice pour déterminer s'ils leur étaient compréhensibles. Sur la base de leurs commentaires, l'équipe de projet a retravaillé les textes et les a soumis une nouvelle fois à l'autorité pour vérification du contenu. Le processus de rédaction

s'est ainsi déroulé de manière cyclique (cf. graphique G1). Les documents ont été mis en circulation dès juin 2016 par l'APEA de la région de Soleure.

**RÉSULTAT DE L'ÉTUDE QUALITATIVE** À partir de septembre 2016, la perception des textes et leur influence sur la collaboration ont été examinées dans le cadre d'une démarche qualitative. Une enquête a été conduite auprès des personnes concernées par la procédure de protection de l'adulte, des responsables de la gestion des cas au sein de l'APEA de la région de Soleure, des collaboratrices et collaborateurs des services d'enquête, ainsi que des mandataires privés et professionnels assumant des fonctions tutélaires.

Les personnes concernées ont pour la plupart évalué positivement les documents. Elles ont mis en avant la compréhension globalement très aisée, le volume des textes, la police d'écriture, la taille des caractères, les éléments graphiques attirant l'attention sur les points importants, l'usage de la couleur, les énumérations contribuant à structurer le texte, la clarté de la présentation. La teneur en informations semble adéquate, et la compréhension ne nécessite

pas de recourir à des sources d'information externes. Les documents ont un impact sur la participation et la collaboration : les personnes concernées rapportent qu'ils les ont aidées à prendre conscience de leurs droits. Ils se sont avérés utiles pour mieux comprendre la procédure, ainsi que pour lire et comprendre sans l'assistance d'un tiers. Toutes les personnes interrogées ont noté que des informations faciles à comprendre sur la protection de l'adulte préparent le terrain pour une bonne collaboration et peuvent prévenir les malentendus. Cet effet positif n'est pas dû uniquement au contenu des explications, mais aussi aux efforts manifestes consentis par l'autorité pour communiquer de manière inclusive.

Les entretiens ont cependant aussi montré que pour les personnes concernées, la procédure de protection de l'adulte reste une expérience désagréable. Des documents rédigés et présentés de manière facilement compréhensible peuvent dissiper certaines craintes et clarifier le mandat de l'autorité, mais des réserves demeurent. La manière de communiquer de l'APEA n'est pas appréciée uniquement à l'aune de ces documents, mais aussi à partir des contacts directs ou des conversations téléphoniques. Les dossiers et les informations en langue facile à lire et à comprendre ne résolvent pas tous les problèmes dans la procédure, pas même ceux qui ont trait à la communication.

**RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU PROJET** L'évaluation devait analyser les processus et procédures choisis pour les prestations dans le domaine de la langue facile (tels que clarification du mandat, traduction et révision des textes, introduction à l'utilisation des textes). Les recommandations complètes peuvent être obtenues par mail en s'adressant à [anne.parpan@fhnw.ch](mailto:parpan@fhnw.ch). L'évaluation comprend une description des avantages et des inconvénients de la démarche adoptée et des recommandations riches d'enseignements pour tous les services intéressés par la rédaction de textes en langue facile à comprendre. L'évaluation se fonde principalement sur les journaux tenus par les membres de l'équipe de projet au sujet de la coordination et de la collaboration, et par l'animatrice au sujet de l'examen des textes, ainsi que sur des entretiens avec des collaborateurs de l'autorité et des testeurs.

Concernant la rédaction et le contrôle des textes, l'évaluation a livré les constats suivants :

Lors de la planification, il est vite apparu que le processus de traduction devait s'appuyer sur une expertise dans le domaine du droit afin de prendre en compte de manière appropriée la complexité des thèmes et la langue juridique.

› Pour des projets similaires, il convient de clarifier : quels sont les domaines à traiter ? À quel moment et sous quelle forme fait-on intervenir des experts ? Quelles sont les ressources temporelles et financières nécessaires à cette fin ?

L'évaluation a également montré que pour les personnes impliquées dans le projet, le processus est au moins aussi important que le produit fini. L'autorité était déjà consciente de l'importance de rédiger des textes plus faciles à comprendre avant le lancement du projet, et la collaboration a durablement renforcé sa conviction en la matière. La participation de plusieurs membres de l'autorité issus des domaines du droit, du travail social et de la psychologie a certes exigé davantage de temps pour le processus de contrôle, mais elle a contribué à une meilleure acceptation de la langue facile au sein de l'autorité.

› Les mandants devraient autant que possible être associés au processus de rédaction. Ils prennent ainsi conscience de la nécessité et des possibilités de la langue facile et modifient leur manière de communiquer (par écrit) au-delà des textes concernés. Il convient de ce fait de considérer d'un œil critique la possibilité de confier la rédaction de ces textes à un bureau de traduction. C'est particulièrement vrai lorsque l'instance mandante ne conçoit pas clairement ce qu'est une communication adaptée à son destinataire.

› Dans le cadre de ce projet, le texte a été examiné par des représentants du groupe cible. Cela rend le processus de rédaction plus complexe (davantage d'étapes, coûts plus élevés), mais permet en retour de garantir la qualité du texte final, qui peut ainsi bénéficier d'un label pour la langue facile à lire et à comprendre, p. ex. le logo européen pour la lecture facile d'Inclusion Europe (voir [www.easy-to-read.eu/fr/](http://www.easy-to-read.eu/fr/)). Le texte facile à comprendre est immédiatement identifiable en tant que tel par les personnes porteuses d'un handicap cognitif, mais aussi par des publics ayant d'autres attentes vis-à-vis d'un texte.

› Le profil des personnes chargées de tester le texte doit correspondre au groupe cible. Cette question très importante pour l'ensemble du processus doit être clairement envisagée dès son début. La prise en compte de l'état des connais-

sances du groupe cible, p. ex., permet de déterminer le type et le volume de textes à rédiger en langue facile.

Concernant l'utilisation des textes dans la pratique, l'évaluation a mis en évidence les points suivants :

Alors que la brochure élaborée par le projet *Simplement facile à comprendre* est très souvent utilisée, les modèles de lettre et de décision suscitaient encore des hésitations au moment de l'évaluation. Les modèles demandent en effet une estimation des compétences en lecture des destinataires. Ils doivent en outre être complétés par des explications spécifiques correspondant à chaque cas, ce qui exige des compétences de base en langue facile.

- › La rédaction de ces textes personnalisés demande beaucoup de temps aux collaborateurs de l'instance mandante. Il y a donc lieu de se demander lors de la clarification du mandat si elle est possible et souhaitable. Si oui, il faut s'assurer que le personnel qui ne disposerait pas de cette compétence peut l'acquérir lors d'une formation. Si ce n'est pas le cas, on ne produira que des textes pouvant être utilisés sans avoir besoin d'être adaptés.
- › Dans des projets similaires, il serait d'ailleurs judicieux d'élaborer à l'avance une pratique commune en matière d'application, de veiller à ce qu'elle suscite la plus large adhésion possible, et de la communiquer au sein de l'autorité.

### **POTENTIEL DES TEXTES EN LANGUE FACILE DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES SOCIALES**

La rédaction ou la traduction de document en langue facile ou dans une langue facile et à comprendre présente un potentiel intéressant, en particulier lorsqu'il existe un concept global de communication orientée vers les destinataires et favorisant la participation. Il s'agit en premier lieu de se demander quelle information doit être communiquée, et à qui. S'adresse-t-on à un seul individu ou à un large public ? Plusieurs approches sont envisageables :

- Une première possibilité consiste à élaborer une nouvelle offre de communication et à traduire les textes existants en langue facile. Lorsque des personnes font p. ex. une demande de prestations AI, elles sont confrontées non seulement à un sujet complexe, mais à un vocabulaire spécifique. On peut pallier cette difficulté en adaptant les formulaires de demande des offices cantonaux de l'AI et les feuilles d'information existantes, afin qu'elles correspondent plus pré-

cisément aux besoins des personnes peu compétentes en lecture. L'OAI du canton de St-Gall a p. ex. commencé à s'engager dans cette direction : la feuille d'information *Frais de maladie et de handicap* ainsi que les formulaires de demande et de comptabilisation des aides ménagères individuelles au titre des prestations complémentaires sont disponibles en langue facile.

- Une autre manière de procéder consisterait à concevoir des textes en langue facile pour accompagner les textes existants, aider à les situer et expliquer ce dont ils traitent. Cette solution peut être judicieuse p. ex. pour une consultation sur un projet de loi concernant les groupes cibles de la langue facile.
- Il est également possible de résumer les textes complexes et les passages centraux (décisions, informations importantes) en langue facile. Il ne s'agit pas de traduire des documents volumineux (p. ex. expertises médicales), mais de permettre aux personnes concernées d'en saisir l'essentiel dans une langue facile à comprendre. Cette solution s'impose pour les dispositifs et l'indication des voies de droit des services AI, ainsi que pour les bases légales.

Des aides financières pourraient indirectement encourager la mise à disposition de textes accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture et de compréhension. Dans plusieurs domaines, tels que l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse ou l'aide aux personnes âgées et aux invalides, l'OFAS verse des aides financières à des organisations dont certaines offres s'adressent aux groupes cibles de la langue facile (personnes migrantes, personnes en situation de handicap, personnes atteintes d'une démence, etc.). Au moment d'octroyer des financements à ces organisations, l'OFAS pourrait évaluer positivement le fait qu'elles rédigent les informations destinées à leurs groupes cibles dans une langue facile à comprendre. L'OFAS contribuerait ainsi à ce que les informations soient présentées sous une forme plus compréhensible et à ce qu'un plus grand nombre de personnes prennent conscience des besoins spécifiques de certains destinataires. La sensibilisation du public est cruciale pour la participation, et les instances fédérales peuvent y participer de manière décisive en adoptant un rôle de pionnier.

**CONCLUSION** Les possibilités d'utilisation de la langue facile sont multiples et variées. Dans la perspective de la

CDPH-ONU, les revendications en faveur d'une langue plus facile à comprendre acquièrent davantage de poids et nourrissent le vieux débat sur la possibilité ou l'impossibilité de rendre les langues administrative et juridique plus compréhensibles (p. ex. Lerch 2004). Renoncer partiellement à la langue administrative (formalisation, vocabulaire spécialisé, etc.; cf. Heinrich 2014) ne doit pas nécessairement signifier une moindre expertise. Ce champ de tension renvoie à la double destination de la communication émanant de l'administration et des autorités qui se situent à l'interface du législateur et des destinataires normaux et sont forcées de faire le grand écart entre la langue spécialisée et la langue du quotidien (Sellmann 2014, p. 178 s.). Les efforts pour produire des textes dans une langue facile à comprendre appellent continuellement à se demander s'il est souhaitable – et possible – de tout transposer. Le présent projet a clairement montré que des publications supplémentaires (ici: brochure d'information) peuvent être nécessaires pour éclairer le contexte dans lequel les documents en langue facile remplissent une certaine fonction. Il faut noter ensuite qu'une traduction en langue facile n'a pas forcément de validité juridique, et qu'elle a donc parfois le statut d'un texte d'accompagnement.

En fin de compte, la langue facile à comprendre pose la question du destinataire auquel s'adressent les services spécialisés, divisions administratives et autorités, et interroge sur la manière dont ils définissent leur relation avec cette personne. Dans quelle mesure est-il important qu'ils se fassent comprendre d'elle? On n'est pas toujours conscient du surcroît de travail que génèrent des dossiers et des documents peu compréhensibles. Au même titre que les demandes d'information, malentendus et appels téléphoniques rageurs, l'indifférence des citoyennes et citoyens coûte du temps et de l'argent. ■

## BIBLIOGRAPHIE

Hochschule für Soziale Arbeit (HSA FHNW, 2019): *Informationen zum Erwachsenenschutz in leicht verständlicher Sprache*: Solothurn: KESB: [www.so.ch](http://www.so.ch) > Verwaltung > Departement des Innern > Amt für soziale Sicherheit > Kindes- und Erwachsenenschutz (PDF, 23.7.2019).

Centre d'écoute et d'assistance KESCHA, Université de Fribourg (2018): Communiqué média 16.1.2018: [www.kescha.ch/fr/](http://www.kescha.ch/fr/) > Médias / Demandes au secrétariat > Communiqués de presse.

Bredel, Ursula; Maass, Christiane (2016): *Leichte Sprache. Theoretische Grundlagen. Orientierung für die Praxis*, Berlin: Dudenverlag.

Schubert, Klaus (2016): «Barriereabbau durch optimierte Kommunikationsmittel. Versuch einer Systematisierung», in: Mälzer, Nathalie (éd.), *Barrierefreie Kommunikation – Perspektiven aus Theorie und Praxis*, Berlin: Frank & Timme, pp. 15-33.

Aichele, Valentin (2014): «Leichte Sprache – Ein Schlüssel zu 'Enthinderung' und Inklusion», in: *Aus Politik und Zeitgeschichte (APUZ). Leichte und Einfache Sprache*, 64 (9-11), pp. 19-25.

Heinrich, Peter (2014): «Verwaltungssprache als Element der Organisationskultur», in: Fisch, Rudolf; Margies, Burkhard (éd.), *Bessere Verwaltungssprache. Grundlagen, Empirie, Handlungsmöglichkeiten*, Berlin: Duncker & Humblot, pp. 49-62.

Sellmann, Gudrun (2014): «Der Staat geht auf die Bürger zu: Verwaltungssprache, Bürokratieabbau und Dienstleistungsorientierung», in: Fisch, Rudolf; Margies, Burkhard (éd.): *Bessere Verwaltungssprache. Grundlagen, Empirie, Handlungsmöglichkeiten*, Berlin: Duncker & Humblot, pp. 177-185.

Office fédéral de la statistique (2005): *Littératie et compétences des adultes. Premiers résultats de l'enquête ALL – Adult Literacy and Lifeskills*, [Neuchâtel: OFS]: [www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.html) > Trouver des statistiques > Catalogues et banques de données > Publications.

Lerch, Kent D. (2004): *Recht verstehen. Verständlichkeit, Missverständlichkeit und Unverständlichkeit von Recht*, Berlin: Walter de Gruyter.

Conseil de l'Europe (2001): *Cadre européen commun de référence pour les langues*, Paris: Éditions Didier.

### Anne Parpan-Blaser

Docteure en philosophie, chargée de cours, Institut intégration et participation, Haute école de travail social, Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW).  
[anne.parpan@fhnw.ch](mailto:anne.parpan@fhnw.ch)

### Simone Girard-Groeber

Licenciée en droit, collaboratrice scientifique FHNW.  
[simone.girard@fhnw.ch](mailto:simone.girard@fhnw.ch)

### Monika von Fellenberg

Avocate, MPA, chargée de cours FHNW.  
[monika.vonfellenberg@fhnw.ch](mailto:monika.vonfellenberg@fhnw.ch)

### Gabriela Antener

Licenciée en lettres, chargée de cours FHNW.  
[gabriela.antener@fhnw.ch](mailto:gabriela.antener@fhnw.ch)

### Annette Lichtenauer

Licenciée en lettres, collaboratrice scientifique FHNW.  
[annette.lichtenauer@fhnw.ch](mailto:annette.lichtenauer@fhnw.ch)

## POLITIQUE SOCIALE

# Marché complémentaire : rémunération et couverture sociale

Katja Haunreiter,  
Morgane Kuehni,  
Natalie Benelli,  
Antonin Zurbuchen, Haute école spécialisée de Suisse occidentale  
Spartaco Greppi, Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana  
Peter Streckeisen, Haute école spécialisée de Zurich

Les personnes qui travaillent en Suisse ne bénéficient pas toutes de la même protection sociale. Les risques sociaux ne sont ainsi pas toujours couverts de la même façon sur le marché complémentaire qui emploie des personnes avec un statut administratif particulier.

Tout travail, entendu au sens large comme une activité productive, ne donne pas accès à une rémunération et à des droits sociaux. Le travail domestique en est l'exemple paradigmatique : exercé dans la sphère privée, il n'est ni rétribué, ni porteur d'autres droits sociaux que les bonifications pour tâches éducatives dans le régime de l'assurance vieillesse et survivants (AVS), et cela depuis 1997. La rémunération et les droits sociaux varient selon la qualification juridique du travail exercé, selon sa reconnaissance sociale et selon le statut social ou administratif de celles et ceux qui l'exécutent. Ce constat est valable pour les activités productives effectuées sur le marché du travail dit primaire (ou ordinaire) et également sur le marché dit complémentaire. Les conditions de rémunération et de couverture sociale sur ce dernier marché sont aujourd'hui encore largement méconnues.

Dans cet article, nous proposons de faire un premier bilan de cette problématique. Nous nous focaliserons sur

sept formes d'emploi dans les cantons Bâle-Ville, Tessin et Vaud : le placement à l'essai de l'assurance-invalidité (LAI), les programmes d'emploi temporaire de l'assurance-chômage (LACI), les mesures d'insertion professionnelle pour les personnes à l'aide sociale, les programmes d'occupation pour les titulaires d'un permis de séjour provisoire (N et F) (LAsi), le service civil (LSC), le travail d'intérêt général comme modalité d'exécution d'une sanction pénale (CP) et les ateliers productifs pour les personnes en situation de handicap (LIPPI). Notre propos est construit en trois sections. Dans un premier temps, nous reviendrons sur la définition du marché complémentaire. Nous examinerons ensuite les formes de rémunération et la couverture sociale dans les cas de maladie, d'accident, de maternité et de vieillesse dans les sept formes d'emploi retenues. Il s'agira p. ex. de considérer le nombre d'indemnités maladie auquel peut prétendre une personne au chômage dans le cadre d'un programme d'emploi tempo-

raire ou d'examiner comment une personne détentrice d'un permis F (admise à titre provisoire) qui travaille dans un programme d'occupation est assurée en cas d'accident. Dans une troisième section, nous dresserons quelques considérations générales concernant la couverture sociale sur le marché complémentaire.

**DÉFINITION DU MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE** Il n'existe actuellement pas de définition précise de la notion de marché complémentaire et les chercheurs ne s'accordent pas sur les formes d'emploi qui en font partie. Utilisée davantage en Suisse allemande, la notion de marché complémentaire (« *Ergänzender Arbeitsmarkt* ») a été forgée dans le contexte zurichois au milieu des années 1990 pour désigner les activités (rémunérées ou non) visant l'intégration professionnelle et sociale des personnes sans emploi (Pederghana et Leibundgut 1997). La notion de marché secondaire (« *Zweiter Arbeitsmarkt* »), davantage répandue dans les documents scientifiques et politiques en Suisse, prête à confusion puisqu'elle renvoie, dans les théories économiques, aux emplois les moins qualifiés et les moins protégés du marché du travail ordinaire (Doeringer et Piore 1971). En Suisse, les premiers travaux sur le marché du travail secondaire font suite à la révision de la LACI et à la mise en œuvre des mesures actives au milieu des années 1990 (même si des objectifs d'insertion professionnelle étaient déjà présents dans la loi de 1982). Dans une étude exploratoire, Baur et al. (1998, p. 13) précisent que les activités colloquées sur le marché secondaire ne suivent pas la loi de l'offre et de la demande et n'ont ainsi pas comme but principal de répondre à une demande en termes de biens et de services, mais poursuivent d'autres objectifs dont l'intégration professionnelle et l'utilité publique, notamment. Parmi les critères retenus pour définir ce marché, les auteurs mentionnent le fait qu'il s'agit d'un marché subventionné, pourvu en fonction d'objectifs de politiques sociales et de l'emploi, avec des emplois à durée déterminée et non-concurrentiels à ceux du marché primaire. Ils y incluent les mesures d'occupation destinées aux personnes sans emploi et les civilistes, alors que la protection civile, le travail en prison et les ateliers productifs pour personnes en situation de handicap feraient partie du marché complémentaire, considéré comme plus large que le marché secondaire.

Dans une recherche financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS 100017\_172860 : *Le rôle de l'État dans la segmentation du marché du travail: étude qualitative du marché complémentaire à Bâle-Ville, au Tessin et dans le canton de Vaud*), lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous proposons de garder la notion de marché complémentaire, tout en introduisant une nouvelle définition. Dans notre acception, ce qui est échangé sur ce marché n'est pas une force de travail contre un salaire (comme sur le marché du travail ordinaire), mais des places de travail contre des personnes avec des statuts administratifs spécifiques : invalides, civilistes, personnes condamnées, assistées ou migrantes avec des permis N ou F. Selon nous, le marché complémentaire est un marché de services entre l'État et des prestataires de services (associations, fondations, entreprises privées, administrations publiques) qui répondent à une demande étatique de création de places de travail. Sur le marché complémentaire, l'État délivre une autorisation d'exercer un rapport productif impliquant des prestataires de services et des personnes avec un statut administratif dont l'État définit les conditions. Ainsi, pour être reconnu notamment comme

- « invalide » ou « civiliste » : il faut répondre à des critères précis.
- « atelier protégé LIPPI » ou « établissement d'affectation LSC » : il s'agit de remplir des conditions prédéfinies.

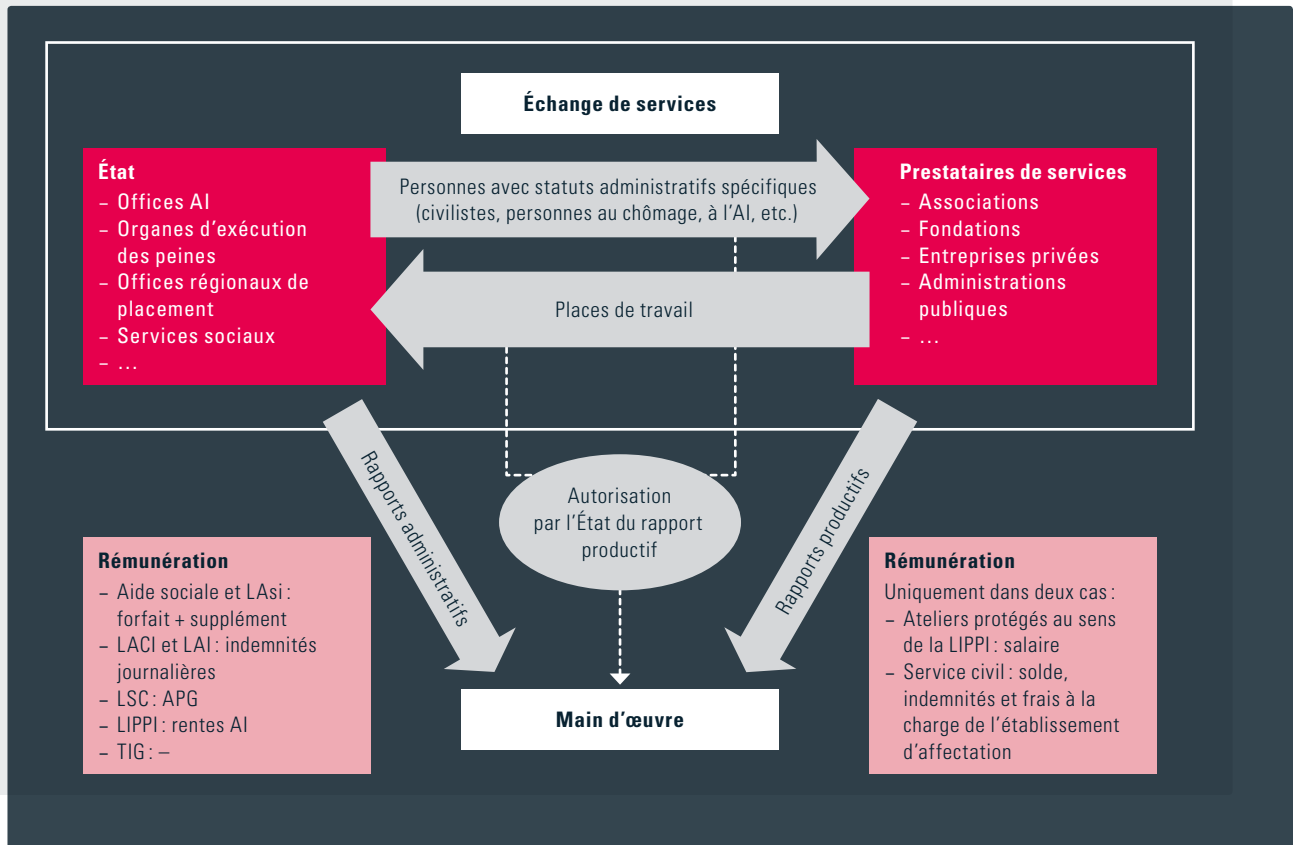
Ce double système délivre aux prestataires de service le droit de faire travailler une main-d'œuvre aux statuts administratifs spécifiques à des conditions particulières, soit différentes de celles qui sont définies par le code des obligations (CO) et la loi sur le travail (LTr). Une telle autorisation d'exercer un rapport productif n'a pas d'équivalent sur le marché du travail primaire qui met en présence deux parties jugées indépendantes du point de vue juridique. Cette relative symétrie juridique entre un employeur et un employé n'existe pas sur le marché complémentaire, car les modalités contractuelles du rapport productif sont le plus souvent déterminées *ex ante* par le statut administratif des travailleurs (cf. graphique G1).

Cette définition présente selon nous l'avantage de ne pas réduire le marché complémentaire à des formes d'emploi spécifiques susceptibles d'évoluer selon le contexte. Elle met l'accent sur une relation de travail tripartite entre l'État, un prestataire de services et une personne dans une situa-



## Marché complémentaire

G1



tion administrative spécifique, qui se transforme en travailleuse du fait même de cet échange. Une personne au chômage (par définition sans-emploi, disponible pour un emploi et à la recherche d'un emploi) devient donc une travailleuse sans emploi dès lors qu'elle est assignée à un programme d'emploi temporaire.

**RÉMUNÉRATION ET COUVERTURE SOCIALE** S'il ne fait aucun doute que les personnes actives sur le marché complémentaire travaillent au sens où elles produisent des biens et des services dans un rapport de subordination, se pose la question de savoir si, et dans quelle mesure, elles sont assurées contre les conséquences économiques de certains risques sociaux. La couverture sociale désigne l'ensemble des prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les personnes en cas d'incapacité de travail ou de gain liée à la sur-

venue d'un risque. En Suisse, ces risques sont essentiellement couverts par les assurances sociales et les prestations sociales sous condition de ressources, soit celles qui interviennent en complément et de façon subsidiaire aux assurances sociales.

Les personnes actives sur le marché complémentaire produisent aussi des biens et des services dans un rapport de subordination.

Les cotisations/prime relatives à certaines assurances sont obligatoires pour toute la population : AVS, AI, APG, AMal ; d'autres sont liées au fait d'avoir un emploi : AC, AA, PP notamment.

Dans les sept formes d'emploi retenues pour cet article, l'activité est déterminée par différents textes légaux entraînant une importante hétérogénéité des modalités contractuelles : LACI, LAI, LAsi, LIPPI, LSC, CP, lois cantonales sur l'aide sociale. Loin d'opposer marché primaire et marché complémentaire, notre objectif est de montrer les convergences et les divergences en matière de conditions de travail et de couverture sociale entre ces deux marchés. Les contrats signés au sein des ateliers productifs pour les personnes en situation de handicap reprennent de nombreux éléments du CO et sont les seuls à proposer un salaire, allant de quelques centimes à des dizaines de francs par heure de travail. Ils sont de ce fait les plus proches du marché primaire. Dans les régimes assurantiels du chômage, de l'invalidité et du service civil, les personnes perçoivent des indemnités journalières dont le montant est déterminé par leur situation antérieure sur le marché du travail (selon le principe du gain assuré). Dans les régimes assistantiels (aide sociale, LAsi), la participation à une mesure professionnelle donne en général lieu à un supplément ou une indemnisation financière qui s'ajoute à un forfait de base. Le montant de ce forfait varie selon les cantons, mais il n'est jamais déterminé par le type d'activité effectuée (pour davantage d'informations à ce sujet voir : [www.marchecomplementaire.ch/fr/](http://www.marchecomplementaire.ch/fr/) > rubrique résultats > marché complémentaire et droit du travail). La seule forme d'emploi qui n'est pas rétribuée est le travail d'intérêt général.

Les différentes formes de rémunération de l'activité productive (salaire, indemnités journalières, forfait, supplément) ne sont pas égales du point de vue social et juridique, accordant ainsi un accès fortement différencié aux droits sociaux. Les sept formes d'emploi font l'objet d'une présentation par risques (maladie, accident, maternité, vieillesse) synthétisés dans un tableau disponible sur Internet ([www.marchecomplementaire.ch/fr/](http://www.marchecomplementaire.ch/fr/) > Rubrique résultats > Marché complémentaire et couverture sociale). Le présent article met en exergue certains éléments pertinents pour les quatre risques examinés dans les sept formes d'emploi.

**MALADIE** Sur le marché primaire, l'art. 324a CO en particulier ouvre un droit restreint au salaire en cas de maladie : la durée du versement du salaire par l'employeur est fonction des années de service de la personne (échelle de Berne). L'employeur peut toutefois contracter une assurance indemnités journalières maladie et, dans ce cas, le salarié peut bénéficier d'une couverture allant jusqu'à 730 jours de prise en charge d'au moins 80 % du salaire. Les primes et la participation aux frais médicaux restent cependant à la seule charge de la personne (sauf dans le cas où elle bénéficie d'un subside).

Une personne au chômage participant à un programme d'emploi temporaire aura droit

- à la même part d'indemnité qu'une personne ne participant pas à un tel programme bien qu'étant au chômage.
- à la même quantité d'indemnités en cas de maladie qu'une personne au chômage qui n'exerce pas d'activité, c'est-à-dire à 44 indemnités maladie durant son délai-cadre, au maximum durant 30 jours consécutifs. Certains cantons, notamment le canton de Vaud, ont mis en place une assurance perte de gain maladie obligatoire qui étend ce droit au-delà des 44 jours prévus par la LACI. La loi sur l'emploi vaudoise (LEmp, RSV 822.11) prévoit des indemnités maladie selon l'étendue du droit aux indemnités chômage (60 jours pour un droit de 90 jours, 130 pour 200, etc.).

Une personne placée à l'essai, au bénéfice d'une rente-invalidité, percevra, active ou en arrêt pour cause de maladie, le même montant de rente LAI.

Dans les régimes assistantiels, seuls les jours travaillés ouvrent le droit au supplément. Dans le cas des programmes de l'aide sociale et de la LAsi, l'incapacité de travail pour cause de maladie entraîne donc *de facto* la suppression du supplément octroyé en cas de participation à une mesure.

L'autorité cantonale assure le paiement des primes pour les personnes à l'aide sociale, les titulaires d'un permis N ou F et sous condition de ressources pour les autres personnes. La participation aux frais (franchise et quote-part essentiellement) varie fortement selon les formes d'emploi considérées. Un civiliste ne s'acquittera d'aucun montant, sa prime maladie étant suspendue s'il réalise un service de 60 jours et prise en charge par l'assurance militaire. Les autres personnes concernées doivent s'acquitter de la franchise (pouvant aller jusqu'à 2500 francs/année) et de la quote-part (10 % des factures ultérieures, pour un montant maximal de 700 francs/année).

Notons enfin qu'analyser la situation d'une personne condamnée (TIG) est impossible puisque son statut est, outre l'exécution de sa peine sous forme de travail d'intérêt général, totalement inconnue : elle peut être aussi bien salariée qu'indépendante, chômeuse ou dépendante de l'aide sociale. Le TIG en tant que tel n'ouvre aucun droit lors de la survenance d'un risque, quel qu'il soit (maladie, grossesse, décès, retraite).

**ACCIDENT** En cas de survenue d'un accident professionnel sur le marché complémentaire, la situation est également très hétérogène. Le chômeur en programme d'emploi temporaire est assuré par la SUVA, comme de nombreux travailleurs du marché primaire, le civiliste bénéficie d'une couverture plus large que celle découlant de l'assurance-accidents, l'assurance militaire prévoyant des prestations qui ne connaissent pas d'équivalent dans les autres assurances. Si le champ d'application personnel de la LAA englobe sans doute possible le chômeur (art. 1a/1 let. b LAA), le Tribunal fédéral a clarifié la situation des personnes placées à l'essai au sens de la LAI dans un arrêt du 4 décembre 2018 (ATF 144 V 411) en indiquant qu'elles sont au bénéfice d'une couverture contre les accidents au sens de la LAA. Pour les personnes participant à une mesure d'intégration professionnelle au sens de l'aide sociale, cela a été clarifié dans un arrêt daté de 2017 (Arrêt du TF 8C\_302/2017 du 18 août 2017). Pour déterminer par quelle assurance l'accident subi par une personne en mesure à l'aide sociale doit être pris en charge, le TF n'a pas considéré

- la rémunération, respectivement son absence,
  - la durée de l'engagement,
  - la présence d'un contrat écrit, respectivement son absence,
- mais le but visé, à savoir de formation et d'apprentissage. Le TF a conclu que la couverture devait être assurée par l'assurance-accidents conclue par l'« entreprise » dans laquelle se déroulait la mesure.

À ce jour, la question de la couverture contre les accidents des personnes migrantes au bénéfice d'un permis N/F est ouverte lorsqu'elles prennent part à un programme d'occupation.

**MATERNITÉ** Toute femme devrait bénéficier du même suivi médical de grossesse, aux conditions prévues par la LAMal. Selon l'art. 64 al. 7 let. b LAMal, dès la « 13<sup>e</sup> semaine de gros-

sesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement », aucune participation aux coûts (franchise/quote-part) ne peut être exigée par l'assureur, même lorsque la prestation médicale n'est pas en lien direct avec la maternité. Les prestations spécifiquement liées à la maternité sont exemptes de participation avant la 13<sup>e</sup> semaine de grossesse en vertu de l'art. 64 al. 7 let. a LAMal. Cette règle est aussi valable sur le marché complémentaire et le statut de la femme enceinte n'impacte pas sa prise en charge, qu'elle soit en mesure à l'aide sociale, au bénéfice d'un contrat en atelier protégé ou placée à l'essai au sens de la LAI.

Après la naissance, comme prévu par l'art. 16g al. 1 let. a et b LAPG, l'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité. Si un droit à une indemnité journalière existe au sens de la LACI ou de la LAI, la femme bénéficiera d'un congé rémunéré de 98 jours (art. 16d LAPG) d'un montant au moins identique à son statut précédant l'accouchement (bénéficiaire LACI ou LAI)

Si elle est engagée dans un atelier protégé au moment de la naissance, son congé sera également de 98 jours. Des droits supplémentaires peuvent exister en fonction du contrat individuel de travail signé entre elle et l'employeur. Une femme bénéficiant de prestations de l'aide sociale ne pourra prétendre à un congé rémunéré, celui-ci étant réservé aux femmes salariées, indépendantes ou au bénéfice d'indemnités journalières visant à remplacer un salaire : le supplément perçu au titre de participation à une mesure d'intégration professionnelle n'est pas considéré comme telles.

**VIEILLESSE** Le montant d'une rente de vieillesse au sens de la LAVS est déterminé tant par le nombre d'années de cotisation (« échelle ») que par le montant du gain annuel réalisé durant les années de cotisation. Comme les rémunérations prévues sur le marché complémentaire sont inférieures aux salaires perçus sur le marché primaire du travail, cela a un impact sur la retraite des personnes concernées dont les rentes vieillesse seront généralement moins élevées.

Des différences existent aussi au sein même du marché complémentaire : si la rémunération dans le cadre d'un emploi en atelier protégé est souvent très faible, elle entraîne tout de même des droits en matière de retraite supérieurs à ceux des personnes au bénéfice de l'aide sociale. Ne don-

nant lieu à aucune rémunération, le TIG est la seule des sept formes d'emploi considérées qui ne donne aucun droit en matière de retraite.

Plus la période hors marché primaire est longue, plus les répercussions seront importantes sur le montant perçu au titre du 1<sup>er</sup> pilier.

Concernant le 2<sup>e</sup> pilier (LPP), seules les personnes ayant un salaire annuel supérieur à 21 330 francs (seuil d'accès 2019) avec une durée de contrat supérieure à trois mois cotisent : elles peuvent dès lors faire valoir des prétentions à l'égard de la caisse de pensions une fois arrivées à l'âge de 64/65 ans. Cela exclut de nombreuses personnes actives sur le marché complémentaire, excepté les civilistes et certaines personnes actives en atelier productif au sens de la LIPPI qui ne sont pas au bénéfice d'une rente AI entière (art. 1<sup>j</sup> OPP2). Pour les personnes au chômage, la loi prévoit que sont prélevées sur les indemnités journalières uniquement les cotisations nécessaires à la couverture des risques « survivants » et « invalidité » mais non celle relative au risque vieillesse ; en effet, l'art. 22a al. 3 LACI prévoit que « la caisse déduit du montant de l'indemnité la part des cotisations à la prévoyance professionnelle, afin de garantir la couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré ». En matière de prestations vieillesse, le fait d'exercer une activité productive sur le marché complémentaire ne leur donne donc pas droit à une couverture sociale améliorée, contrairement à ce qui se passe sur le marché ordinaire.

---

Le marché complémentaire contribue à l'effritement de la société salariale et tend à remettre en cause des droits sociaux rattachés au salariat.

---

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COUVERTURE SOCIALE SUR LE MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE

La grande hétérogénéité des formes de rémunération et de couverture sociale sur le marché complémentaire témoigne du fait que la réglementation légale dans ce domaine contribue à la fragmentation générale du monde du travail. Ceci contraste avec une des missions historiques de l'État social qui était de favoriser une certaine unification ou standardisation des relations contractuelles nouées au sein du salariat. Le marché complémentaire est donc partie prenante de l'effritement de la société salariale (Castel 1995) qui tend à remettre en cause des droits sociaux rattachés à l'activité salariée comme résultat d'un long processus de luttes sociales et de négociations politiques. L'essor de ce marché résulte par ailleurs des transformations des institutions étatiques qui jouent de plus en plus un rôle de « faiseurs de marché » (Ball 2007, p. 38) dans le domaine de la politique sociale.

---

Certaines franges de la population sont durablement exclues du marché du travail, ce qui implique des restrictions importantes dans leur protection sociale.

---

Une incapacité de travail sur le marché complémentaire des bénéficiaires de l'assistance débouche purement et simplement sur le retrait de leur supplément. Nous observons là aussi une contradiction avec une des missions traditionnelles de l'État social. Historiquement, la mise en place du système de protection sociale visait à socialiser les risques et à mettre fin à l'incertitude et à la précarité inhérente au travail « au jour la journée », ce qui a largement contribué à renforcer la centralité du travail salarié et à forger sa « dignité ». Dans

le contexte actuel, certaines franges de la population sont durablement exclues du marché du travail et cela implique des restrictions importantes en matière de champ d'application du système de protection sociale. L'aide sociale p. ex., initialement conçue comme une aide financière ponctuelle, est aujourd'hui de plus en plus sollicitée par des personnes sur une longue durée (Schorderet 2016). L'existence même du marché complémentaire atteste de la valeur centrale du travail en Suisse. Toutefois les modalités contractuelles de l'activité productive sur ce marché réintroduisent le « travail au jour la journée », notamment dans les domaines assistantiels, où elles n'offrent aucune protection en cas d'incapacité de travail. ■

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Schorderet, Pierre-Antoine (2016) : *L'assurance-indemnité journalière en cas de maladie : une lacune dans le système de protection sociale ?* Dossier Artias : [www.artias.ch](http://www.artias.ch) > Dossier du mois > Août 2016.

Ball, Stephen (2007) : *Education plc: Understanding private sector participation in public sector education*, London: Routledge.

Carigiet, Erwin ; Mäder, Ueli ; Bonvin, Jean-Michel (2003) : *Wörterbuch der Sozialpolitik*, Zürich : Rotpunktverlag.

Baur, Rita ; Duvinage, Frédéric ; Albert, Nicole ; van de Vijfeijken, Leonie (1998) : *Zweiter Arbeitsmarkt in der Schweiz*, Bern, Stuttgart, Wien : Verlag Paul Haupt.

Pedergnana, Maurice ; Leibundgut, Urs (1997) : *Der ergänzende Arbeitsmarkt. Positionen und Perspektiven des Sozialdepartements der Stadt Zürich*. Überarbeitete und ergänzte Version, Zürich : Sozialdepartement der Stadt Zürich.

Castel, Robert (1995) : *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris : Fayard.

Doeringer, Peter B. ; Piore, Michael J. (1971) : *Internal Labor Markets and Manpower Analysis*, Lexington, Mass : Heath Lexington Books.

#### **Katja Haunreiter**

Avocate, professeure Haute école spécialisée de Suisse occidentale.  
[katja.haunreiter@eesp.ch](mailto:katja.haunreiter@eesp.ch)

#### **Morgane Kuehni**

Docteur ès sciences sociales, professeure Haute école spécialisée de Suisse occidentale.  
[morgane.kuehni@eesp.ch](mailto:morgane.kuehni@eesp.ch)

#### **Natalie Benelli**

Docteur ès sciences sociales, chargée de recherche Haute école spécialisée de Suisse occidentale.  
[natalie.benelli@eesp.ch](mailto:natalie.benelli@eesp.ch)

#### **Antonin Zurbuchen**

MSc, chargé de recherche Haute école spécialisée de Suisse occidentale.  
[antonin.zurbuchen@eesp.ch](mailto:antonin.zurbuchen@eesp.ch)

#### **Spartaco Greppi**

Docteur ès sciences sociales, professeur, Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana.  
[spartaco.greppi@supsi.ch](mailto:spartaco.greppi@supsi.ch)

#### **Peter Streckeisen**

Privat-docent et docteur en sociologie, enseignant et chercheur Haute école spécialisée de Zurich.  
[peter.streckeisen@zhaw.ch](mailto:peter.streckeisen@zhaw.ch)

POLITIQUE SOCIALE

# Interruptions de carrière : conséquences économiques et solutions

Philippe Gnaegi, Pro Familia Suisse

La participation des femmes au marché du travail est étroitement liée à la maternité et donc à la question des structures d'accueil. Une étude commandée par Pro Familia Suisse montre en chiffres la corrélation entre le taux d'activité des mères et l'offre en matière de garde d'enfants. Elle propose aussi des pistes pour améliorer cette offre.

L'étude *Étudier un nouveau mode de financement des structures d'accueil basé sur les incitations à exercer une activité lucrative et favoriser ainsi la socialisation des jeunes enfants* (Pro Familia Schweiz 2019) est divisée en trois parties : une première économique, une deuxième qui relève d'un travail d'interviews de diverses organisations et une troisième traitant des aspects sociaux et politiques. Dans cet article, nous nous concentrons sur la première partie, rédigée par l'Université de Neuchâtel, qui s'intéresse à deux questions centrales de la politique familiale : les interruptions d'activité professionnelle des femmes après la naissance d'un enfant et les raisons poussant les mères à exercer ou non une activité professionnelle.

**INTERRUPTIONS DE CARRIÈRE SOUS LA LOUPE** Les conséquences des interruptions de carrière sur le salaire des

femmes ont fait l'objet de nombreuses études à l'étranger. Les femmes qui cessent de travailler ou diminuent leur taux d'activité voient ainsi la progression de leur salaire et l'acqui-

---

Les femmes qui interrompent leur carrière après la naissance d'un enfant le font pour une durée de 9,2 ans en moyenne.

---



tion d'expériences professionnelles ralenties. Curieusement, aucune étude n'a été consacrée à ce sujet en Suisse jusqu'ici. L'étude présentée ici comble ce vide.

La longue durée d'interruption d'activité professionnelle en Suisse surprend : les femmes qui interrompent leur carrière le font pour une durée de 9,2 ans en moyenne : 6,7 ans pour celles qui ont un diplôme de niveau tertiaire ; 12,1 ans pour les femmes sans formation. Les femmes au bénéfice d'une formation tertiaire sont moins nombreuses à interrompre leur carrière (38 % contre 50 % en moyenne pour toutes les femmes). La durée d'interruption dépend aussi du nombre d'enfants. Ainsi, les mères d'un seul enfant reprennent leur activité 4,9 années en moyenne après la sortie du marché du travail.

L'analyse des données du Panel suisse de ménages (l'enquête 2014 et les données rétrospectives collectés en 2013) a permis d'estimer la perte de salaire attribuable aux interruptions de l'activité lucrative. Paradoxalement, la pénalité de salaire semble frapper uniquement les femmes qui ont un diplôme de formation tertiaire. Pour celles-ci, la perte de salaire se monte à 3,2 % par année d'interruption, soit 21,7 % pour la durée totale d'interruption. Sur une carrière de 25 ans, cela correspond à environ un demi-million de francs. Pour l'économie nationale, la perte de production et de revenu est estimée à 800 millions de francs annuellement. Or, cette perte pourrait, dans une large mesure, être évitée par une amélioration des structures de garde extrafamiliales.

---

Une politique favorisant l'accès des familles aux crèches permet d'augmenter l'activité professionnelle des mères d'enfants en âge préscolaire.

---

**PLUS DE PLACES D'ACCUEIL POUR AUGMENTER LE TAUX D'ACTIVITÉ DES FEMMES** Un objectif central de la présente étude consiste à mesurer la relation entre, d'une part, le prix de garde ou la disponibilité des places d'accueil et, d'autre part, l'activité professionnelle des mères. Il est apparu que l'Enquête sur les revenus et les conditions de vie (OFS SILC) est la source de données la plus adéquate pour répondre à ce type d'interrogation. L'enquête comprend des questions générales sur les caractéristiques socio-économiques de la population et des questions spécifiques sur la garde extrafamiliale d'enfants, le mode et les heures de garde, ainsi que sur les dépenses consenties par les familles. L'analyse porte exclusivement sur les crèches, les données de l'enquête SILC ne permettant pas d'analyser les autres modes de garde. L'Université de Neuchâtel a observé un lien significatif entre la disponibilité des places et les heures travaillées. En clair : une politique favorisant l'accès des familles aux crèches permet d'augmenter l'activité professionnelle des mères d'enfants en âge préscolaire.

Une baisse des frais de garde de 10 % se traduit ainsi par une augmentation de 3,5 % de l'activité professionnelle des mères déjà actives, une hausse de 10 % du nombre de places disponibles s'accompagne d'une progression de 6 % des heures travaillées par toutes les mères. On constate ainsi qu'augmenter l'offre de places en crèche a un impact plus significatif sur l'emploi des femmes que de diminuer le prix de ces places.

Proposer ainsi 30 % de places de crèches en plus permettrait d'atteindre un taux d'activité moyen légèrement supérieur à 70 % chez les mères d'enfants en âge préscolaire. C'est un résultat important puisque travailler à 70 % en moyenne sur toute la carrière est un moyen de limiter leurs risques de pauvreté à la retraite.

**AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES** Deux options pour améliorer l'accueil extrafamilial ont été étudiées par l'Université de Neuchâtel : la première consiste à réduire la part des frais de garde à la charge des familles ; la deuxième, privilégiée par l'étude, comprend l'offre de nouvelles places de crèches. La première option entraîne cependant des coûts élevés pour les collectivités publiques : plus d'un milliard de francs par année dans l'hypothèse d'une baisse de prix de

50 %, dont 550 millions pour compenser le prix plus bas facturé aux parents et un peu plus de 450 millions pour la participation des collectivités publiques au coût d'exploitation des 24 800 nouvelles places de crèche. Les recettes fiscales générées par l'accroissement de l'activité professionnelle des mères couvrent seulement un quart environ des dépenses que supportent les collectivités publiques.

La création de nouvelles places de crèches (voir aussi à ce sujet le programme d'impulsion de la Confédération « Accueil extra-familial pour enfants » : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Politique sociale > Politique familiale > Conciliation entre vie familiale et vie professionnelle) sans modifier le prix facturé aux familles, permet d'atteindre les mêmes résultats que la première, mais sans conséquences négatives pour les finances publiques. Ainsi, une augmentation de l'offre de places de 30 % (+ 18 000 places en crèche) entraîne des coûts d'exploitation annuels de l'ordre 500 millions de francs, dont un tiers (166 millions) à la charge des collectivités publiques. Or, les recettes fiscales induites par l'augmentation de l'activité professionnelle des mères (environ 250 millions) excèdent les dépenses supportées par les collectivités publiques.

L'étude a été menée par Pro Familia Suisse en collaboration avec les Universités de Neuchâtel et Fribourg et la participation de la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER), Avenir Suisse, l'Union syndicale suisse, l'Association romande et tessinoise d'action sociale, ainsi que l'Association suisse des cadres. Elle amène une plus-value dans la littérature de la politique familiale car elle fournit des données qui étaient inexistantes jusqu'ici, ainsi qu'une vision interdisciplinaire (principalement sociale et économique) de ce champ d'étude. ■

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Pro Familia Suisse (2019): *Étudier un nouveau mode de financement des structures d'accueil basé sur les incitations à exercer une activité*, [Berne : Pro Familia Suisse] : [www.profamilia.ch](http://www.profamilia.ch) > Publications.

---



#### Philippe Gnaegi

Docteur ès sciences sociales, directeur Pro Familia Suisse, chargé de cours à l'Université de Fribourg.  
[philippe.gnaegi@profamilia.ch](mailto:philippe.gnaegi@profamilia.ch)

FAMILLE, GÉNÉRATIONS ET SOCIÉTÉ

# Discours pour la prévention de la radicalisation sur Internet

Dirk Baier, Haute école zurichoise de sciences appliquées

L'influence d'Internet est de plus en plus souvent mise en cause dans la radicalisation extrémiste. Les jeunes y sont particulièrement vulnérables. L'année passée, quatre projets pilotes suisses ont développé des offres en ligne visant à prévenir la radicalisation sur Internet. Leurs méthodes et leurs résultats ont fait l'objet d'une évaluation scientifique.

Diverses mouvances extrémistes font de la propagande sur Internet, le plus souvent au moyen de messages vidéo, et tentent de mobiliser les jeunes. Il s'agit d'opposer à ces contenus extrémistes et radicaux des informations solides sous forme de contre-discours ou de discours alternatifs. Par « contre-discours », on entend des messages qui s'opposent de façon explicite à des contenus extrémistes en les déconstruisant. Les « discours alternatifs », en revanche, mettent l'accent sur la transmission de contenus positifs et promeuvent des valeurs telles que la tolérance, la compréhension mutuelle et la démocratie. Dans le cadre du point fort 2017-2018 « Extrémisme et radicalisation », la Plateforme nationale Jeunes et médias de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a sélectionné et soutenu quatre projets pilotes qui ont développé des contre-discours et des

discours alternatifs. En collaboration avec la Haute école de travail social de Fribourg (HES-SO), l'institut pour la délinquance et la prévention criminelle de la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW) a procédé à l'évaluation de ces projets pilotes, l'objectif étant l'assurance qualité et la production de connaissances concernant la mise en œuvre de ce type de projets et leurs effets. D'un point de vue méthodologique, divers instruments d'évaluation ont été utilisés : différentes formes d'entretiens qualitatifs (avec des jeunes participant au projet, avec des membres de la direction de projet, avec des experts indépendants), des observations faites au cours d'ateliers, des discussions de groupe, des recherches sur Internet et un questionnaire standardisé.

**LES PROJETS PILOTES** D'entente avec un comité d'experts nationaux, l'OFAS a sélectionné des projets pilotes auxquels il a accordé un soutien financier et idéal. Ces projets recouvraient différents types de discours : certains véhiculaient leur message plutôt par des images, d'autres davantage par du texte, certains projets étaient plutôt des contre-discours, d'autres des discours alternatifs. La caractéristique commune de tous ces projets était la participation d'adolescents et de jeunes adultes à l'élaboration des discours.

Dans le cadre du premier projet sélectionné, « Winfluence » ([www.jugendinfo.win/winfluence/](http://www.jugendinfo.win/winfluence/)), cinq clips vidéo ont été créés qui abordent des thèmes tels que la violence au sein du couple et la xénophobie. Dans le cadre du deuxième projet, « KnowIslam » ([www.knowislam.ch](http://www.knowislam.ch)), des memes (citations tirées du Coran apparaissant sur fond d'image) et des vidéos d'information ont été développés à propos de l'islam (p. ex. au sujet de la violence dans l'islam). Le troisième projet, « SwissMuslimStories » ([www.swissmuslimstories.ch](http://www.swissmuslimstories.ch)) a créé dix brefs portraits vidéo de jeunes adultes musulmans. Enfin, dans le cadre du quatrième projet, « PositivIslam » ([www.positivislam.ch](http://www.positivislam.ch)), de jeunes blogueuses et blogueurs ont rédigé et diffusé leurs articles. Alors que les trois premiers projets couvraient la Suisse alémanique, ce dernier projet était porté par des francophones et des italophones.

**OBSERVATIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE** L'idée de l'OFAS de donner une impulsion à l'élaboration de contre-discours et de discours alternatifs en lançant un appel à projets et en proposant un financement partiel des projets retenus peut, dans l'ensemble, être considérée comme une réussite. Même si les quatre projets n'ont pas toujours atteint leurs groupes cibles et leurs objectifs ambitieux, de nombreux discours sous forme de clips vidéo et de textes ont vu le jour.

Plusieurs facteurs ont contribué à ce résultat. Premièrement, les idées directrices étaient généralement claires dès le début du projet et prenaient souvent modèle sur des projets existants dans d'autres pays. Deuxièmement, plusieurs projets ont fait appel à des compétences externes, essentielles à la mise en œuvre professionnelle de certaines étapes (p. ex. agence publicitaire, réalisateur de films, pédagogue de théâtre). Troisièmement, des adolescents et des jeunes adultes ont participé à tous les projets, en assumant un rôle

soit très actif (élaboration de scènes pour des clips vidéo en *motion comic*, groupe de blogueurs) soit consultatif.

Bien que la participation des jeunes soit un élément important, elle pose aussi quelques défis. En particulier lorsque les jeunes doivent assumer une grande part de responsabilité concernant la réussite du projet, une motivation hors norme leur est demandée. Pour mieux motiver les jeunes, il pourrait être judicieux de les impliquer dès le début dans la conception du projet. Dans le cadre des projets pilotes, tant le thème (radicalisation) que la conception (l'idée du projet et du type de discours à produire) étaient imposés. La participation des jeunes se déroulait donc dans un cadre donné, strictement défini. Un autre défi concernant le travail avec des jeunes consiste dans le fait qu'ils s'exposent fortement, notamment lors de projets produisant du matériel vidéo. Dans ces cas, il faut prendre des dispositions afin de protéger les jeunes des conséquences négatives pouvant découler de leur engagement. Dans le cadre des projets pilotes, cela a bien fonctionné.

L'approche de l'OFAS se caractérisait par le fait que les discours étaient toujours soumis à un comité d'experts avant leur publication. Il s'agissait de réduire le risque de diffuser des contenus n'étant pas clairement des contre-discours ou des discours alternatifs. Comme tous les discours subissaient cet examen après leur élaboration et que cela durait environ deux semaines – d'autant plus que les experts demandaient parfois des modifications – les porteurs de projet ont en partie critiqué ce processus. Ce dernier a toutefois contribué à assurer la qualité des discours, même si c'était au prix de certains retards.

Concernant leur diffusion, l'évaluation a montré qu'en partie les discours ont été consultés un grand nombre de fois depuis leur publication sur les médias sociaux, surtout lorsque leur propagation avait été soutenue financièrement. Pourtant, même lorsqu'un discours a atteint de nombreuses personnes, cela n'a presque jamais débouché sur de quelconques activités. Il y a eu aussi très peu de commentaires, de recommandations, etc. Aucun des projets ou discours n'a suscité de débat important sur les plateformes des médias sociaux. L'évaluation a montré que, de manière générale, être présent sur Internet ne suffit pas à assurer la diffusion des discours et que des activités hors ligne sont indispensables. Afin d'atteindre une diffusion plus large, il est important de

collaborer avec des organisations qui partagent les discours élaborés.

Pour obtenir une diffusion maximale et optimiser ainsi le potentiel des discours, la phase d'élaboration doit être suivie d'une phase de réalisation. Bien que pour l'instant les projets ne soient pas conçus de manière pérenne, des idées existent concernant une suite possible. Ainsi, dans un deuxième temps, des manuels ou d'autres aides pourraient venir compléter les vidéos, permettant de les utiliser de manière structurée avec des adolescents ou de jeunes adultes, p. ex. à l'école ou dans l'animation jeunesse.

**OBSERVATIONS CONCERNANT LES EFFETS** Les entretiens avec les experts et surtout l'enquête standardisée supplémentaire, menée auprès de plus de 1500 adolescents et jeunes adultes laissent supposer que les discours ont eu un effet préventif. Le but de l'enquête était d'analyser les effets produits par les vidéos du projet pilote sur différentes opinions et de les comparer aux effets induits par des films sur le courage civique.

L'enquête a d'abord montré que, la plupart du temps, les contenus des vidéos étaient bien compris – après avoir vu une vidéo, les personnes interrogées étaient priées d'en rédiger un bref compte rendu. Les personnes interrogées ont également mis en relief des problèmes et des possibilités d'amélioration concernant en partie les messages transmis et en partie les éléments formels de présentation (p. ex. la musique). Dans l'ensemble, les adolescents et les jeunes adultes ont apprécié les discours : pour quatre sur cinq discours, plus de la moitié des personnes interrogées ont indiqué que le clip vidéo leur a plu. L'analyse des résultats de l'enquête montre par ailleurs que les discours abordent des thèmes pertinents, qu'ils ont touché le public et suscité une réflexion. Les clips vidéo du projet « KnowIslam » notamment ont été jugés plaisants par les musulmans interrogés.

Les adolescents et les jeunes adultes ont également dû indiquer s'ils estiment que les discours des projets pilotes sont efficaces en termes de prévention de la violence et de la radicalisation. Seule une minorité des personnes interrogées était de cet avis. Ce genre d'estimations ne permet toutefois pas de tirer des conclusions sur l'efficacité réelle des discours. Celle-ci a été étudiée en comparant les effets produits par les vidéos des projets pilotes avec ceux produits par des vidéos

sur le courage civique. Bien que les résultats doivent être considérés avec prudence étant donné qu'aucun plan d'expérience n'a été utilisé, la preuve a pu être apportée que les clips vidéo des projets augmentaient légèrement la tolérance tandis que les opinions extrémistes et islamistes reculaient.

**RECOMMANDATIONS** Les contre-discours et les discours alternatifs ne suffiront pas à empêcher la radicalisation des jeunes. Les causes de la radicalisation étant complexes et multiples, ces discours, diffusés sur Internet et sur les plateformes des médias sociaux, ne peuvent être qu'un élément parmi d'autres formant une stratégie plus large de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme. Concernant ce type de discours, l'évaluation des projets pilotes permet de formuler quelques recommandations qui peuvent être utiles pour la réalisation de projets futurs :

- Compte tenu de l'importance d'Internet et des médias sociaux pour la socialisation des jeunes, il serait souhaitable que des projets analogues aux projets pilotes présentés ici entreprennent de façon explicite d'élaborer des discours alternatifs ou des contre-discours s'opposant à l'islamisme radical ou à d'autres formes d'extrémisme (p. ex. l'extrémisme de droite ou de gauche).
- À l'avenir, la Confédération, les cantons et les communes devraient continuer à encourager la création de projets de prévention sur Internet et dans les médias sociaux. La réalisation de ces projets devrait toutefois rester entre les mains d'organisations indépendantes.
- Chaque projet produisant ce type de discours devrait faire appel à un comité d'experts chargé d'examiner les discours avant leur publication et de répondre à d'éventuelles questions concernant leur élaboration. Les compétences de ces experts seraient à définir au cas par cas, en fonction de chaque projet particulier. Il faudrait toutefois tenir compte tant du contenu (ici : radicalisation) que des aspects formels (ici : diffusion dans les médias sociaux, plan de communication).
- Au niveau international, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant l'élaboration des discours devrait être encouragé.
- L'intégration de la population musulmane en Suisse est une problématique qui touche l'ensemble de la société ; les discours alternatifs et les contre-discours peuvent apporter

- leur modeste contribution à sa résolution. Les vidéos informatives et les textes de blogs, mais surtout les films qui présentent des destins individuels peuvent s'avérer utiles à cet égard. En montrant des personnes musulmanes faisant tout naturellement partie de la société suisse (et en montrant qu'être musulman et être suisse est compatible), certains préjugés peuvent être combattus efficacement.
- Les projets visant la production de ce type de discours sont complexes. Les directeurs de projet doivent disposer de grandes compétences en matière de gestion de projet. Les projets ne peuvent pas être menés en solitaire et un réseau de partenaires fiables est indispensable. En cas de doute, il faudrait par ailleurs s'en tenir à la devise « moins c'est mieux ». Il est en effet plus prometteur de se concentrer sur l'élaboration de quelques discours et de les diffuser sur quelques canaux bien choisis.
  - Lors de la planification des projets, il faut veiller à ce que des moyens financiers suffisants soient disponibles afin de pouvoir faire appel à une expertise externe si nécessaire (webdesigner, agences, pédagogues de théâtre, réalisateurs de films, etc.).
  - Associer les adolescents et les jeunes adultes de manière participative à l'élaboration des discours est nécessaire et utile. Lorsque les jeunes sont les principaux responsables du projet, cela peut toutefois comporter quelques difficultés. Afin de garantir leur motivation, il faut soit les associer au projet dès le début ou alors leur offrir suffisamment d'avantages ou d'incitations. Que des adolescents ou des jeunes adultes consacrent une grande partie de leur temps libre à mener à bien un projet de discours ne va pas de soi. Il semble en outre important d'associer les jeunes dès le début à la conception du projet ou d'être ouvert à des modifications de fond si les jeunes sont impliqués plus tard. Un autre aspect délicat de la participation des jeunes réside dans le fait qu'en produisant des discours diffusés sur Internet, ils s'exposent. Cette visibilité peut comporter des risques et il faut impérativement réfléchir, en amont du projet, à la manière de protéger en particulier les jeunes adolescents.
  - À l'avenir, l'efficacité des discours alternatifs et des contre-discours devra être examinée à l'aide de méthodes appropriées.
- La diffusion des discours ne se fait pas d'elle-même. Une stratégie est nécessaire afin d'encourager leur diffusion en ligne. Pour ce faire, la collaboration avec différentes organisations et différentes personnes qui, idéalement, étaient déjà impliquées dans la conception du projet est importante. La diffusion sera sans doute plus grande et les discussions autour des discours seront plus animées si les thèmes abordés sont controversés ou s'ils sont présentés de manière provocatrice.
  - Il faudrait chercher des possibilités d'accompagner et de développer les discours à plus long terme. Les clips vidéos créés dans le cadre des projets pilotes se prêteraient à une utilisation dans des contextes divers, à condition toutefois de fournir des aides ou des manuels appropriés.
  - Les discours sont un moyen parmi d'autres de transmettre des connaissances au sujet de la religion. Il est donc d'autant plus important de se concerter avec des experts lors de leur élaboration et avant leur publication.
  - Il serait souhaitable que de futurs projets soient eux aussi accompagnés d'une évaluation externe afin d'enrichir davantage les connaissances dans ce domaine. ■

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Baier, Dirk; Kamenowski, Maria; Curty, Gaël; Eser, Miryam; Haymoz, Sandrine; Manzoni, Patrik; Rether, Ayesha; Wegel, Melanie (2019): *Evaluation der Pilotprojekte Gegennarrative und Alternative Narrative zur Prävention von Radikalisierung im Netz, die zu gewalttätigem Extremismus führt* (en allemand, avec résumé en français), [Berne : OFAS], Aspects de la sécurité sociale ; rapport de recherche n° 3/19 : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Publications & Service > Recherche et évaluation > Rapports de recherche.

---



**Dirk Baier**

Docteur ès sciences politiques, professeur et directeur à l'Institut pour la délinquance et la prévention criminelle, ZHAW.  
[dirk.baier@zhaw.ch](mailto:dirk.baier@zhaw.ch)



FAMILLE, GÉNÉRATIONS ET SOCIÉTÉ

# Des compétences pour l'ère numérique

Sarah Genner, spécialiste des médias et chargée d'enseignement

À l'heure où les machines tendent à remplacer le travail des êtres humains, de quoi ceux-ci doivent-ils encore être capables ? Quelles compétences et valeurs fondamentales faut-il viser pour éduquer et former les jeunes générations à l'ère numérique ? Cette contribution propose deux modèles synoptiques pour clarifier le débat.

La numérisation croissante du monde du travail fait beaucoup parler d'elle et de nombreuses publications prédisent une évolution des compétences pour répondre aux nouvelles exigences (*skill shift*). Cela a-t-il un impact sur l'éducation et la formation des enfants et des jeunes ? Le passage à l'ère numérique va-t-il induire des changements majeurs ? Quelles compétences, traits de caractère et valeurs fondamentales sont-ils essentiels au XXI<sup>e</sup> siècle pour devenir des adultes heureux et aptes à l'emploi ? Sur mandat de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, l'auteure a comparé de nombreux modèles de compétences et élaboré un modèle synoptique.

Personne ne peut prévoir avec exactitude quelles compétences et valeurs compteront demain pour réussir sa vie et s'assurer une place sur le marché du travail. Lorsque l'on

aborde les cas particuliers, les pronostics s'avèrent encore plus hasardeux. Chaque enfant, chaque adolescent est différent des autres, de par ses conditions de vie, ses besoins, ses qualités, ses aptitudes particulières et sa personnalité. Il serait absurde de vouloir appliquer à tous un modèle de compétences unique. Bien souvent, c'est justement cette diversité des compétences et des traits de caractère, opposés, mais complémentaires, qui contribue au succès d'une équipe, d'une famille ou d'une entreprise.

Parmi les estimations ayant rencontré le plus d'écho au sujet des compétences qu'il sera utile de posséder demain, certaines émanent de spécialistes de la robotique et de la numérisation. Ils soulignent avant tout que les travailleurs du futur devront pouvoir faire ce dont les machines sont incapables, et qui échappe donc à la numérisation : la créa-



Source: Genner 2019, p. 11.

tivité, la capacité de résoudre des problèmes et les compétences sociales. Cela nous rappelle les débats autour des *soft skills* (compétences non techniques) et des qualifications-clés, qui ont émergé bien avant l'ère numérique. Ces experts des technologies sont pour beaucoup dans les récentes prévisions et les gros titres anxiogènes annonçant que la moitié des emplois étaient menacés par la numérisation. Or, tout le monde ne s'accorde pas, et de loin, sur l'ampleur des bouleversements que l'ère numérique entraînera en Suisse pour le marché du travail ; la situation se présente très différemment selon les branches et les fonctions. Les spécialistes du marché du travail qui le considèrent dans une perspective historique rappellent que notre économie a déjà connu d'autres vagues d'automatisation par le passé. Jusqu'ici, la mécanisation et l'automatisation ont créé nettement plus d'emplois qu'elles n'en ont fait disparaître. Au cours de ces dix dernières années, le nombre de postes de travail à temps plein a augmenté de 10 % en Suisse. Plusieurs facteurs y ont contribué, p. ex. une économie nationale concurrentielle, une stabilité politique et un excellent système éducatif, qui, avec la

formation duale, se révèlent particulièrement avantageux pour s'adapter à l'évolution rapide des technologies. Mais il ne fait aucun doute que les nouveaux profils professionnels et les nouveaux emplois exigeront au moins partiellement de nouvelles compétences.

### COMPÉTENCES PERSONNELLES, COMPÉTENCES SOCIALES ET PENSÉE ANALYTIQUE

Afin de pondérer les compétences et les traits de caractère particulièrement recherchés au XXI<sup>e</sup> siècle, quelque 100 compétences et aptitudes (*skills*) extraites de 26 modèles et inventaires ont été analysées et agrégées pour constituer le premier graphique synoptique figurant dans cet article (cf. graphique G1). La sélection ne se veut pas exhaustive ou représentative ; elle doit permettre de pondérer les compétences et caractéristiques souvent mentionnées au sujet desquelles il existe un consensus. Les 26 modèles, inventaires des *21<sup>st</sup>-century skills* et tableaux des qualités morales à l'ère numérique offrent différentes perspectives : l'accent peut être mis sur l'éducation du futur, le marché du travail, l'orientation profession-

nelle, les compétences de vie (*life skills*) ou l'évolution mondiale. Les modèles utilisés proviennent pour la plupart des institutions éducatives, des services d'orientation professionnelle, de l'analyse des tendances, des milieux du conseil aux entreprises et de l'OMT. Les trois types de compétences le plus souvent mentionnés sont :

- **les compétences personnelles** telles que la réflexion sur soi, l'autorégulation, l'auto-organisation, l'autodiscipline et l'auto-efficacité ;
- **les compétences sociales** telles que la faculté de bien communiquer, collaborer et coopérer, la capacité de travailler en équipe, le soin apporté aux relations humaines, la responsabilité sociale, l'empathie, la tolérance à la diversité, la sensibilité culturelle ;
- **la pensée analytique**, la capacité de résoudre des problèmes, le sens critique et la créativité.

On affirme souvent que la flexibilité et la mobilité rendues possibles par la numérisation exigent des travailleurs une plus grande capacité d'autorégulation. Il n'est donc pas étonnant que les compétences les plus souvent citées soient les compétences personnelles sous leurs diverses formes. L'évolution des technologies va ici de pair avec la tendance à l'individualisme qui se manifeste dans l'ensemble de la société. En seconde position, on trouve les compétences sociales, parmi lesquelles la communication joue un rôle central ; elles comprennent aussi l'écoute, l'empathie, la tolérance à la diversité, la sensibilité culturelle et les compétences numériques. La pensée analytique et le sens critique sont étroitement liés et constituent, avec la créativité, les ingrédients essentiels d'une capacité souvent requise, celle de résoudre les problèmes.

---

Ce qui manque aux machines : la créativité, la capacité de résoudre des problèmes et les compétences sociales.

---

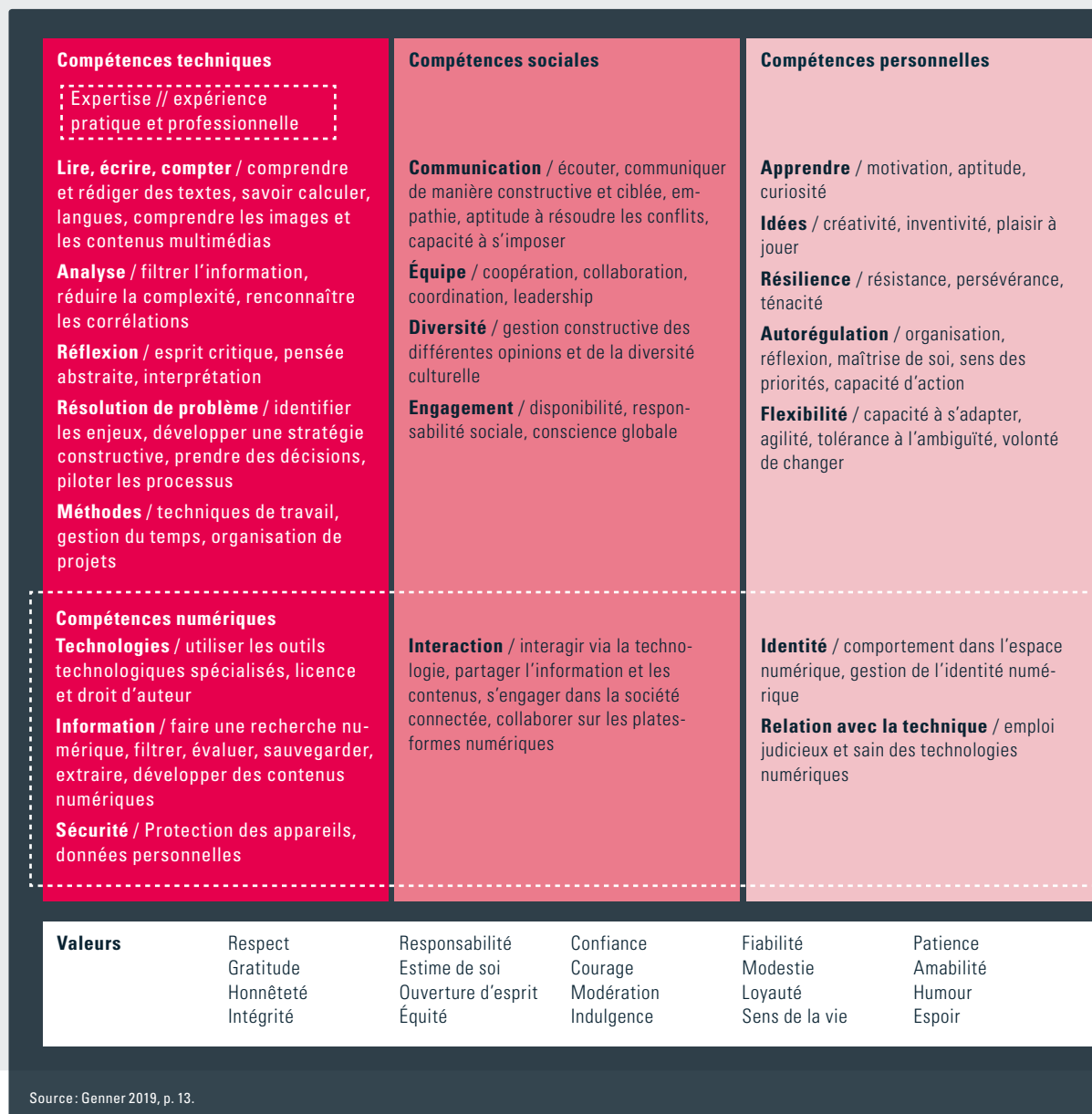
Parmi tous les modèles et inventaires consultés, un consensus se dégage autour de trois compétences : la communication, la résolution de problèmes et le sens critique. Dans les publications reflétant le point de vue des milieux économiques et technologiques, mais aussi dans le modèle des 4 C émanant du domaine éducatif (collaboration, communication, créativité, sens critique), la créativité se voit souvent accorder une importance particulière, par opposition aux capacités des machines. Différents scénarios portant sur l'avenir du travail prédisent une automatisation rapide des tâches routinières qui n'exigent ni créativité ni capacité de résoudre des problèmes. Mais tout laisse à penser que parmi les tâches théoriquement automatisables, beaucoup ne le seront pas, car il demeure plus rentable de les faire exécuter par des êtres humains.

**LES COMPÉTENCES NUMÉRIQUES, DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES** En systématisant les nombreuses compétences, capacités et qualités morales, on obtient une nouvelle représentation qui offre davantage de clarté, quoiqu'au détriment de la pondération. Les notions de compétences, de capacités, d'habiletés, de caractéristiques personnelles, de traits de caractère et de valeurs fondamentales ne signifient pas la même chose. Nous ne nous attardons pas sur les différences entre ces concepts. Trois domaines de compétences centraux ont été choisis pour constituer le modèle, les compétences professionnelles, sociales, et personnelles. Les compétences numériques complètent ces trois domaines par des aspects spécifiques se rapportant aux nouvelles technologies.

De nombreux facteurs vont modifier le monde du travail et la vie quotidienne en Suisse, p. ex. la tendance croissante à l'individualisme, l'évolution des systèmes de valeurs (notamment en ce qui concerne le travail, la famille, les relations, le rôle des hommes et des femmes), la sécularisation, les migrations, la mobilité à l'échelle mondiale. Les débats que suscite actuellement l'avenir du travail se focalisent surtout sur le virage numérique. Il est donc naturel que se pose la question des compétences numériques. Constituent-elles pour autant une catégorie en soi ? De nombreux modèles les répertorient séparément, parfois en mentionnant certains aspects concrets de cette notion aux contours flous. Dans le modèle synop-

## Modèle général systématisé avec compétences et valeurs (non exhaustif)

G2



tique proposé ici (cf. graphique G2), les compétences numériques sont appréhendées comme des compétences transversales. Souvent évoquée, la « pensée computationnelle » désigne la capacité d'énoncer un problème de façon méthodique, de sorte qu'il puisse également être résolu par un ordinateur selon certaines procédures for-

melles. Dans le modèle synoptique, ce concept relève des compétences spécialisées (analyse, résolution de problèmes et usage de la technologie appliquées à un champ professionnel spécifique).

**POURQUOI DES VALEURS FONDAMENTALES ?** Jusqu'à présent, la plupart des modèles n'intégraient pas ou peu les valeurs fondamentales et les traits de caractère. Ceux-ci ne se distinguent pas toujours clairement des compétences personnelles et sociales. Dans le présent modèle, les valeurs fondamentales constituent la base des compétences. Lorsque celles-ci ne sont pas gouvernées par des valeurs, leur impact n'est pas forcément positif pour l'ensemble de la société. Le « modèle de compétence » des Anciens comportait quatre vertus cardinales : la justice (*iustitia*), la modération (*temperantia*), le courage (*fortitudo*) et la sagesse (*sapientia*). Le christianisme en ajouta trois autres : la foi, l'amour et l'espérance. Les Prussiens attachaient beaucoup d'importance à la ponctualité, à l'ordre et à l'assiduité. Les vertus sont les filles de leur temps, elles reflètent une culture et une vision du monde. Les valeurs fondamentales reprises dans le modèle s'inspirent du courant de la psychologie positive. L'humour, l'espoir, l'intégrité et la capacité de trouver un sens à sa vie occupent une place centrale dans le modèle, conçu dans une perspective globale qui transcende les limites du monde du travail. Des compétences telles que le sens des priorités, la tolérance à l'ambiguïté et la capacité d'apprendre tout au long de la vie étaient et restent essentielles à une époque où tout évolue très rapidement. Traiter le volume d'informations et de données ainsi que la multitude de sources nouvelles que la numérisation a rendues possibles exige une capacité de filtrage et un sens critique particulièrement élevés.

Ce qu'un modèle de compétence ne peut guère représenter, c'est l'importance de trouver un équilibre entre les contraires, p. ex. entre la culture générale et les connaissances spécialisées, l'analyse et l'intuition, l'innovation et les savoirs hérités du passé, la vie professionnelle et la vie privée, l'écoute et la parole, l'estime de soi et le respect de l'autre. Selon le contexte ou la situation, chaque qualité peut devenir un défaut, et inversement.

Le risque, avec un modèle de compétence, c'est qu'il peut inciter à une certaine standardisation, alors qu'il s'agit avant tout de reconnaître les avantages d'une équipe diversifiée. Tout le monde ne peut et ne doit pas posséder le même niveau de compétence dans les mêmes domaines. Il appartient à la direction d'une équipe de trouver la meilleure façon de combiner les différents profils de compétence. De nos jours, l'orientation professionnelle met surtout l'accent sur l'adé-

quation d'une personne à son domaine professionnel. Si la seule logique économique conduit à orienter les adolescents et les jeunes adultes vers des professions et des activités qui correspondent à leur profil de compétences, mais pas à leurs penchants personnels, le risque est grand qu'ils abandonnent rapidement par manque de motivation. Il va de soi qu'à une époque de changements rapides, l'apprentissage tout au long de la vie représente un atout non négligeable, ne serait-ce que parce qu'il est impossible de prévoir aujourd'hui quelles compétences seront nécessaires demain. Le plaisir d'apprendre et la disponibilité au changement permettent de répondre au mieux à l'impératif du moment : l'agilité. ■

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Genner, Sarah (2019) : « Compétences et valeurs à l'ère numérique », in : *Grandir à l'ère du numérique*; [Berne : CFEJ], pp. 9-15 : [www.ekkj.admin.ch/fr/>Publications > Rapports de la CFEJ](http://www.ekkj.admin.ch/fr/>Publications>Rapports%20de%20la%20CFEJ).

Appli, Manuel; Angst, Vanessa; Iten, Rolf; Kaiser, Hansruedi; Lüthi, Isabelle; Schwenk, Jürg (2017) : *Impact de la numérisation sur les compétences requises par le marché du travail* (allemand avec résumé en français), Arbeitsmarktpolitik Nr. 47, [Berne : SECO].

Genner Sarah (2017) : *Digitale Transformation : Auswirkungen auf Kinder und Jugendliche in der Schweiz – Ausbildung, Bildung, Arbeit, Freizeit* (allemand avec résumé en français), rapport à l'intention de la CFEJ, [Zurich : ZHAW] : [www.ekkj.admin.ch/fr/>Publications > Autres Publications](http://www.ekkj.admin.ch/fr/>Publications>Autres%20Publications).

Keller, Teresa (2017) : *Persönliche Stärken entdecken und trainieren. Hinweise zur Anwendung und Interpretation des Charakterstärken-Tests*, pp. 9-43 (« Die 24 Charakterstärken »). Wiesbaden : Springer.

Döbeli Honegger, Beat (2016) : *Mehr als 0 und 1 – Schule in einer digitalisierten Welt*, Berne : hep verlag.

Hartmann, Werner; Hundertpfund, Alois (2015) : *Digitale Kompetenz – was die Schule dazu beitragen kann*, Berne : hep verlag.

---



**Sarah Genner**

PhD, spécialiste des médias et experte de la numérisation du monde du travail, chargée d'enseignement dans plusieurs hautes écoles. [sarah@genner.cc](mailto:sarah@genner.cc)

FAMILLE, GÉNÉRATIONS ET SOCIÉTÉ

# Vieillir avec une mobilité réduite

Francesca Rickli, Université de Zurich

Une analyse des approches en matière de handicap et de vieillesse inscrites dans le système suisse des assurances sociales relève qu'elles ne sont pas coordonnées. Au lieu de la faciliter, cette réalité complique un peu plus la vie des personnes du troisième âge limitées dans leur mobilité et pèse sur leur autonomie.

Avec le vieillissement de la population, l'espérance de vie à l'âge de la retraite augmente aussi pour les personnes en situation de handicap. Un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque mondiale (OMS et Banque mondiale 2011) indique que la proportion de personnes à mobilité réduite au sein de la population âgée augmente également. Une thèse de doctorat en ethnographie s'est intéressée à la question de savoir si et comment le système suisse des assurances sociales prenait en compte le risque que constitue un handicap limitant la mobilité à l'âge de la retraite et, le cas échéant, comment cela influait sur le souhait et la possibilité, pour les personnes concernées, de vivre le plus longtemps possible à la maison.

Dans le cadre d'une étude de terrain de seize mois, des personnes âgées à mobilité réduite ont été rencontrées, sui-

vies et interviewées chez elles. Outre celles qui étaient déjà en situation de handicap avant l'âge de la retraite, un petit groupe de personnes pour lesquelles la diminution de la mobilité s'est manifestée après l'âge de la retraite a également été inclus dans l'étude. Enfin, différents prestataires dans les domaines du handicap et de la vieillesse ont été invités à évaluer la situation de personnes âgées dont la mobilité était réduite.

Cette étude qualitative révèle, au fil d'une grosse trentaine d'exemples, comment ces personnes âgées développent, avec le soutien de divers prestataires (organisations d'aide et de soins à domicile, services de transport, associations de personnes handicapées), parents, partenaires, voisins ou moyens auxiliaires technologiques, de fragiles habitudes leur permettant de vivre chez elles avec leur handicap.



L'étude s'intéresse également à la manière dont le modèle actuel du vieillissement « actif » ou « en santé » affecte la réalité existentielle et l'image de soi des personnes âgées en situation de handicap.

---

## Maintenant, je ne suis plus handicapée, je suis vieille.

---

**PASSER DE L'AI À L'AVS** Lorsqu'elles arrivent à l'âge légal de la retraite, plutôt bas en comparaison internationale, les personnes en situation de handicap perdent leur statut d'« invalides » et tous les droits aux prestations qui en découlent. « Maintenant, je ne suis plus handicapée, je suis vieille », relève avec cynisme une participante à l'étude qui vit depuis sa naissance avec une maladie neuromusculaire dégénérative. Depuis qu'elle a atteint l'âge de la retraite, elle touche une rente de vieillesse, à l'instar de tous les autres citoyens suisses. Le passage de l'AI à l'AVS a plusieurs conséquences pour les personnes concernées. Premièrement, elles disposent d'une palette plus restreinte de moyens auxiliaires adéquats pour faire face à la limitation de leur mobilité ; deuxièmement, les services auxquels elles ont affaire et les prestations d'aide ne sont plus les mêmes ; troisièmement, elles ressentent un épuisement certain à devoir encore lutter pour pouvoir mener leur vie de manière aussi autonome que possible à l'âge où elles devraient théoriquement pouvoir jouir d'un certain repos.

**LA GARANTIE DES DROITS ACQUIS** La personne qui bénéficie déjà d'une rente ou de toute autre prestation de l'AI (p. ex. un moyen auxiliaire ou une assistance personnelle) peut se prévaloir, au moment du changement d'assurance, d'une garantie de ses droits acquis. Prenons l'exemple d'une femme atteinte du syndrome post-poliomyélique dont le fauteuil roulant est irrémédiablement endommagé quelques années après qu'elle ait atteint l'âge de la retraite ; elle a alors droit, en vertu de cette garantie des droits acquis, à un nouveau fauteuil roulant remplissant les mêmes fonctions. Si en revanche, le besoin d'un nouveau fauteuil roulant résulte

d'une progression de son atteinte physique, autrement dit si cette femme a désormais besoin d'un fauteuil roulant électrique parce que ses épaules ont été exagérément sollicitées par des années de handicap, elle n'y a légalement pas droit. Ainsi que le montrent les résultats de cette étude, la plupart des personnes à mobilité réduite sont informées de ce transfert d'une assurance à l'autre et s'assurent, avec l'aide d'assistants sociaux, de médecins et d'organisations d'entraide, de disposer du meilleur équipement possible *avant* l'âge de l'AVS, anticipant ainsi une future dégradation de leur état.

En revanche, lorsque la personne est confrontée à un handicap après l'âge de la retraite, p. ex. à la suite d'une attaque cérébrale, d'un accident, d'une paralysie ou résultant de ce que l'on appelle les signes de l'âge, elle n'a pas droit à des moyens auxiliaires tels que ceux proposés par l'AI à des fins de réadaptation professionnelle. L'AVS dispose bien d'un éventail de moyens auxiliaires simples, mais l'ordonnance ad hoc offre un choix beaucoup plus limité que celui de l'AI.

**TRANSFERT DE COMPÉTENCE** Le passage à l'AVS s'accompagne aussi, pour les personnes handicapées, d'un transfert de compétence. L'OFAS a conclu des conventions de prestations avec des partenaires publics dans les domaines du handicap et de la vieillesse. Cependant, la compétence de Pro Infirmis, p. ex., concernant les personnes en situation de handicap, prend fin lorsque celles-ci atteignent l'âge AVS. C'est ensuite Pro Senectute, laquelle concentre ses objectifs et son activité sur les questions de vieillesse, qui prend le relais. Il n'y a de ce fait pas d'institution à même de prendre la mesure des besoins des personnes âgées en situation de handicap dans toute leur complexité et d'adapter ses prestations en conséquence. Les personnes concernées tombent ainsi dans un véritable piège, celui de la compétence. Le deuxième piège pour elles résulte du fait que le handicap est réglé à l'échelon cantonal, tandis que tout ce qui touche à la vieillesse relève des communes. Là encore, l'expertise et le discernement des personnes auxquelles incombe cette responsabilité sont indispensables pour que les personnes handicapées ne soient pas laissées pour compte l'âge venant.

**QU'ENTEND-ON PAR RETRAITE ?** Les personnes à mobilité réduite sont très diversement préparées aux défis résultant de leur passage à l'âge de l'AVS. Pour celles qui étaient

conscientes du transfert à venir entre les deux institutions et ont pris les mesures qui s'imposaient, le passage dans le giron de l'AVS est tout d'abord resté sans conséquences. Mais lorsqu'elles ont été confrontées plus tard – et toutes celles qui ont pris part à l'étude l'ont été – à une nouvelle diminution de leurs capacités, à la perte d'un soutien important dans leur entourage ou à un handicap secondaire (résultant p. ex. d'une diminution progressive de la vue), l'absence de l'AI et des organisations privées spécialisées dans l'aide aux personnes en situation de handicap s'est fait sentir.

Les retraités peuvent certes aussi recourir à toutes sortes de possibilités de soutien, y compris financier, notamment proposées par des associations ou des organisations d'entraide, à des offres de prestations comme celles des centres de prestations de Pro Senectute, ou encore à d'autres éléments des assurances sociales tels que l'allocation pour impotent ou l'assurance obligatoire des soins. Mais la combinaison vieillesse et handicap faisant défaut au plan conceptuel, les personnes concernées doivent se battre davantage pour leurs besoins et leurs problèmes. L'étude montre que les personnes qui vivent depuis longtemps avec un handicap sont particulièrement touchées par l'épuisement face aux obstacles bureaucratiques. La retraite devrait pouvoir être, pour autant qu'on le souhaite, le temps où l'on se retire, le temps de la tranquillité. Or, dans les conditions actuelles, les personnes à mobilité réduite ne peuvent pas se retirer du combat usant qu'elles livrent sans relâche, parfois depuis toujours, pour bénéficier d'un environnement sans obstacle.

**VIVRE À LA MAISON** La majeure partie de l'étude porte sur la mise en œuvre pratique du désir des personnes âgées de rester le plus longtemps à la maison. Elle montre avec quel soutien les personnes âgées handicapées organisent leur quotidien pour pouvoir mener leur existence de manière aussi indépendante que possible. Des moyens auxiliaires de toutes sortes – caddies, déambulateurs, fauteuils roulants, pinces ou lifts d'escalier – jouent à cet égard un rôle déterminant. Lorsque les personnes âgées tirent parti de ces aides, elles peuvent façonner leur quotidien à leur rythme. Les conjoints, les parents ou les voisins s'acquittent souvent des tâches non reconnues, dans le système social, comme des prestations obligatoires à financement solidaire : ils sortent les poubelles, nourrissent les animaux domestiques, déblaient la

neige ou accompagnent ces personnes âgées dans leurs activités quotidiennes et leurs loisirs.

Les personnes handicapées sont souvent habituées à faire face à une limitation croissante de leur mobilité, à la nécessité de modifier leurs habitudes et d'anticiper ces changements. Cependant, leur capacité d'adaptation diminue avec l'âge, surtout si leur tissu social se transforme (p. ex. en raison du décès du conjoint ou du départ d'un voisin) ou si les moyens auxiliaires ne sont plus disponibles que dans une mesure limitée.

**DES MODÈLES DE VIEILLISSEMENT POSITIFS** La manière dont nous vieillissons s'est transformée radicalement au cours des dernières décennies. Aujourd'hui, en Suisse, un homme de 65 ans a une espérance de vie de presque 20 ans, et une femme du même âge peut espérer vivre encore pas loin de 23 ans (OFS 2018). Le troisième âge, qui débute à la retraite, est organisé activement : les Suissesses et les Suisses s'adonnent aux voyages et aux randonnées, s'occupent de leurs petits-enfants ou s'engagent au sein de leur commune ou d'associations. Toutefois, le vieillissement de la population se traduit à la fois par des défis accrus pour les individus et par un alourdissement de la tâche de l'État social, des fournisseurs de soins et des soignants. Dans ce contexte, l'idée d'un « vieillissement réussi », c'est-à-dire la promesse que nous avons le potentiel de vieillir tout en restant actifs, en bonne santé et productifs, est une perspective séduisante aussi bien pour l'État que pour l'individu. Les offres et les politiques qui mettent l'accent sur un vieillissement « actif » ou « en santé » contribuent par ailleurs à propager la nouvelle vision de ce que devrait être une « bonne vieillesse ». Le rôle des personnes du troisième âge au sein de la société actuelle évolue en conséquence. Chacun est encouragé à adopter un style de vie sain et actif jusqu'à un âge avancé.

Les différentes assurances sociales suisses ont été fondées sur les représentations et les hypothèses relatives au déroulement de l'existence qui avaient cours à cette époque. Quant au passage de l'AI à l'AVS pour les personnes handicapées, il a lui aussi été prévu à une époque où régnaient une autre image des personnes âgées et d'autres attentes quant à leur rôle et à leur place dans la société que celles d'aujourd'hui. En application des principes d'insertion professionnelle et de participation à la vie sociale, les personnes en situation de

handicap bénéficiant, lorsqu'elles sont en âge de travailler, d'un soutien destiné à leur permettre de prendre part aussi largement que possible à la vie économique et sociale ; mais dès qu'elles atteignent l'âge de l'AVS, elles doivent renoncer à tout soutien supplémentaire. L'enquête menée auprès des prestataires indique qu'en Suisse, personne ne semble attendre des seniors dont la mobilité est réduite qu'ils fonctionnent en accord avec le modèle du vieillissement réussi, autrement dit qu'ils soient aptes et performants. Personne ne semble donc non plus avoir réalisé que ces seniors perdent des moyens d'intégration et de participation lors du transfert de leurs dossiers de l'AI à l'AVS.

### ET POURQUOI NE PAS VOIR LE VIEILLISSEMENT COMME UNE CHANCE POUR TOUS ?

En comparant les modèles passés et actuels, l'étude montre que, bien que les préceptes sociaux sur lesquels se fondent les politiques en matière de vieillesse et de handicap aient évolué de manière concomitante dans le sens de l'activation, de l'intégration et de la participation, les besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment celles atteintes dans leur mobilité, ont été perdus de vue dans le concept du vieillissement actif. Il est très préoccupant que le handicap ne soit pas reconnu comme faisant partie intégrante du vieillissement dans le système de couverture sociale, en particulier au regard de l'adhésion de la Suisse à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en 2014. Bien que la Convention mentionne explicitement la participation et l'intégration des personnes handicapées de tout âge à la société comme l'un de ses principes généraux, les limitations de la mobilité qui justifiaient l'octroi de prestations de l'AI ne sont plus déterminantes pour l'AVS.

La politique de la vieillesse actuelle reconnaît que les personnes âgées disposent elles aussi de multiples ressources qui constituent un atout pour la société (Brechtbühl 2019). Cependant, il ne faut pas oublier que tous les retraités n'ont pas les ressources physiques ou matérielles d'adapter leur cadre de vie de manière à pouvoir prendre une part active à la vie de la société. Le but de l'AI pourrait être repensé dans ce sens : au lieu de se contenter de remédier à une incapacité de gain, l'AI pourrait continuer de soutenir les personnes en situation de handicap dans leur capacité de participation au-delà de l'âge de la retraite. L'âge venant, celles-ci auraient dès lors

elles aussi le choix de vivre comme elles l'entendent, que ce soit chez elles ou en institution. ■

---

#### BIBLIOGRAPHIE

Brechtbühl, Jürg (2019) : « Vieillir est aussi une chance », in *CHSS 1/2019*, p. 3 : [www.soziale-sicherheit-chss.ch/fr/](http://www.soziale-sicherheit-chss.ch/fr/) > Éditions & Dossiers.

Office fédéral de la statistique (2018) : espérance de vie : [www.ofs.admin.ch](http://www.ofs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Population > Naissances et décès > Espérance de vie.

Rickli, Francesca (2018) : *No longer disabled: Temporalities of Aging and Disability in Switzerland*, Thèse de doctorat Université de Zurich (en préparation).

RS 0.109 Convention (des Nations Unies) relative aux droits des personnes handicapées (conclue à New York le 13 décembre 2006, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 2013, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 avril 2014, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014) : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique.

Organisation mondiale de la santé ; Banque mondiale (2011) : *Rapport mondial sur le handicap*. Genève ; Washington DC : [www.who.int](http://www.who.int) > Health Topics > Disability > Publications.

---



**Francesca Rickli**

Dr des. phil., scientifique associée, ISEK-Ethnologie, Université de Zurich.  
[francesca.rickli@uzh.ch](mailto:francesca.rickli@uzh.ch)

## PRÉVOYANCE

# Réforme des prestations complémentaires : quels changements ?

Nadine Schüpbach, Office fédéral des assurances sociales

Lors de la session de printemps 2019, le Parlement a mené à bien la réforme des prestations complémentaires. Il s'est écarté sur plusieurs points des propositions du Conseil fédéral et a considérablement étoffé le projet.

La réforme des prestations complémentaires (PC) devait, selon le vœu du Conseil fédéral, avant tout conduire à une meilleure utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance et à une réduction des effets de seuil et des effets pervers existants. Le Parlement a donné son accord de principe à ces objectifs. Pour avoir une meilleure vue d'ensemble des conséquences financières de cette réforme, il l'a regroupée avec le projet d'adaptation des montants maximaux reconnus au titre du loyer dans le calcul de la PC (Schubarth 2014), un projet que le Conseil fédéral avait déjà transféré au Parlement à l'hiver 2014. Une des propositions essentielles du Conseil fédéral n'a pas été retenue par le Parlement : celle d'exclure, pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle, les versements en capital du 2<sup>e</sup> pilier au moment de la retraite ou du démarrage d'une activité lucrative indépendante. Cet article présente brièvement les principales nouveautés apportées par la réforme des PC.

**AUGMENTATION DES MONTANTS MAXIMAUX** Le calcul de la PC ne tient compte des frais de loyer que dans certaines limites. En effet, les frais de location d'un appartement et les frais accessoires ne sont reconnus qu'à hauteur de 13 200 francs par an pour les personnes seules et de 15 000 francs pour les couples mariés et les personnes avec enfants. Inchangés depuis 2001, ces montants maximaux ne correspondent plus depuis longtemps aux besoins réels des bénéficiaires de PC, en particulier des familles avec enfants. La réforme des PC apporte des améliorations, surtout pour celles-ci. Pour déterminer le montant maximal reconnu au titre du loyer, il sera possible à l'avenir de tenir compte dans le calcul de la PC de quatre personnes par ménage au lieu de deux actuellement. Le nouveau mode de calcul définit un montant de base pour la première personne d'un ménage et un complément dégressif pour chaque personne supplémentaire. Les relations existant entre ces personnes ne jouent

**Aperçu des nouveaux montants maximaux reconnus au titre du loyer****T1**

Montants maximaux reconnus au titre du loyer brut pour un ménage après la réforme des PC, en francs suisses et par mois.

Taille du ménage	Région 1 (grands centres)	Région 2 (villes)	Région 3 (zone rurale)
1 personne	1370	1325	1210
2 personnes	1620	1575	1460
3 personnes	1800	1725	1610
4 personnes	1960	1875	1740

Source : OFAS 2019.

aucun rôle : deux personnes qui ont droit aux PC pourront à l'avenir faire valoir le même montant maximal reconnu au titre du loyer, qu'elles soient mariées ou non.

Afin de tenir compte des écarts régionaux des coûts du loyer, toutes les communes seront réparties entre trois régions et des montants différenciés y seront appliqués. Au total, douze montants maximaux différents sont ainsi prévus au lieu de deux actuellement (cf. tableau T1). Les montants retenus par le Parlement sont conformes à la proposition du Conseil fédéral et visent à répondre aux besoins réels des bénéficiaires de PC. L'objectif est qu'ils permettent de couvrir, dans la plupart des cas, les coûts effectifs du loyer, étant donné la région et le type de ménage considérés.

**MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA FORTUNE** Le calcul de la PC tient compte chaque année, après déduction d'une franchise, d'un pourcentage de la fortune en tant que revenu déterminant. C'est ce que l'on appelle l'imputation de la fortune. Ce système a pour conséquence que les personnes très riches ne peuvent pas prétendre à des PC, parce que leurs revenus déterminants excèdent leurs dépenses reconnues. Le niveau à partir duquel la fortune entraîne la perte du droit aux PC dépend toutefois du montant des dépenses reconnues et varie donc d'une personne à l'autre. Comme les dépenses reconnues des bénéficiaires de PC vivant dans un home atteignent souvent un niveau élevé, un droit aux PC peut actuellement exister même lorsque la fortune s'élève à plusieurs centaines de milliers de francs.

**PAS DE DROIT AUX PC AU-DELÀ D'UNE CERTAINE FORTUNE**

Dans son message sur la réforme des PC, le Conseil fédéral avait examiné la possibilité de priver de PC les personnes dont la fortune excède un certain plafond. Il avait toutefois renoncé à introduire un tel système en raison des difficultés qui pouvaient en résulter pour les personnes propriétaires de leur logement. Le Parlement a, au contraire, décidé que les personnes vivant seules dont la fortune est supérieure à 100 000 francs et les couples mariés dont la fortune est supérieure à 200 000 francs n'auront plus droit aux PC. Afin d'éviter que les personnes propriétaires d'un logement, dont la fortune est généralement supérieure à ces montants, soient obligées de vendre leur maison ou leur appartement, les biens immobiliers servant d'habitation à leur propriétaire seront exclus de l'évaluation du montant de la fortune déterminant pour le droit aux PC. Ils continueront toutefois d'être pris en compte dans le calcul de l'imputation de la fortune après déduction d'une franchise.

**CALCUL DE L'IMPUTATION DE LA FORTUNE** Les franchises sur la fortune, c'est-à-dire la part de la fortune qui n'est pas prise en compte dans l'imputation de la fortune, s'élèvent actuellement à 37 500 francs pour les personnes seules et à 60 000 francs pour les couples mariés. Dans le cadre de la réforme des PC, ces franchises sont abaissées à respectivement 30 000 et 50 000 francs.

**RÈGLES CONCERNANT LES DESSAISSEMENTS DE FORTUNE**

Le calcul de la PC tient compte des éléments de fortune dont une personne s'est volontairement dessaisie comme si elle en disposait encore. Dans le droit en vigueur, cette règle ne s'applique que si la personne a renoncé à ces éléments de fortune sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate. C'est notamment le cas des donations. La réforme des PC étend cette notion de dessaisissement de fortune aux situations dans lesquelles une personne dépense trop rapidement sa fortune. C'est le cas lorsque leur fortune diminue de plus de 10 % par an, pour autant que la consommation excède 10 000 francs par an.

La limite des 10 % peut exceptionnellement être dépassée si c'est justifié qu'une personne consomme une part plus importante de sa fortune. Le Conseil fédéral définit au niveau de l'ordonnance ce qui compte comme un motif important.

Il s'agit notamment de la couverture des besoins vitaux en cas de revenus insuffisants avant la naissance du droit au PC, des investissements nécessaires au maintien de la valeur des biens immobiliers ou du paiement des frais dentaires et des frais médicaux non couverts par une assurance.

Par rapport à la proposition du Conseil fédéral, le Parlement a restreint la période durant laquelle cette règle est applicable. Dans le cas des bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente de survivant, la règle ne s'appliquera qu'à partir de la naissance du droit à la rente. Dans le cas des bénéficiaires d'une rente de vieillesse, elle sera déjà applicable dans les dix années qui précèdent la naissance de ce droit.

### **EFFETS DE SEUIL ET EFFETS PERVERS**

**MONTANT MINIMAL DE LA PC** Les bénéficiaires de PC vivent dans des conditions économiques modestes et ont donc droit à une réduction de leurs primes d'assurance-maladie, qui est versée par l'intermédiaire du système des PC, raison pour laquelle les PC d'un faible montant sont toujours ajustées au montant de la réduction de primes à laquelle une personne a droit. La plupart des cantons ont toutefois créé pour les bénéficiaires de PC une catégorie particulière de réduction de primes, dont le montant correspond à celui de la prime moyenne dans le canton ou la région tarifaire concernés. Les PC d'un faible montant sont donc considérablement réévaluées, ce qui crée un effet de seuil lors du passage du système de la réduction de primes à celui des PC et inversement. Pour réduire cet effet de seuil, la réforme des PC ramène le montant minimal de la PC au niveau de la réduction de primes la plus généreuse accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre ni aux PC ni à l'aide sociale.

**PRISE EN COMPTE ACCRUE DU REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE** Afin de créer une incitation à l'exercice d'une activité lucrative, le calcul de la PC ne prend en compte le revenu d'une telle activité qu'à hauteur des deux tiers, après déduction d'une franchise. Dans son message le Conseil fédéral avait proposé que le revenu de l'activité lucrative du conjoint n'ayant pas droit aux PC soit intégralement pris en compte. Il voulait ainsi répondre à la critique selon laquelle les familles bénéficiaires de PC dans lesquelles les deux conjoints exercent une activité lucrative peuvent, dans certains cas, avoir un revenu disponible plus élevé que les

familles sans droit aux PC. Considérant que cette proposition allait trop loin, le Parlement a décidé que le revenu d'une activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit aux PC serait pris en compte à hauteur de 80%. Pour les autres personnes, le revenu d'une activité lucrative continuera d'être pris en compte à hauteur des deux tiers seulement.

### **MOINS D'ARGENT POUR LES ENFANTS DE MOINS DE**

**11 ANS** Une majorité au Parlement a estimé que les montants servant à couvrir les besoins vitaux des enfants sont trop généreux et qu'il en résulte des effets pervers. Elle a donc décidé de les réduire pour les enfants de moins de 11 ans. Pour le premier enfant de moins de 11 ans, le montant servant à couvrir les besoins vitaux sera à l'avenir de 7080 francs par an au lieu de 10 170 francs et sera progressivement réduit pour chaque enfant supplémentaire de moins de 11 ans.

En contrepartie, les frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans seront reconnus comme une dépense dans le calcul de la PC, pour autant que les deux parents travaillent ou que leur état de santé rende nécessaire cette prise en charge.

### **SITUATIONS DE SURINDEMNISATION**

#### **PRISE EN COMPTE DE LA PRIME EFFECTIVE D'ASSURANCE-MALADIE**

La prime de l'assurance-maladie obligatoire constitue une dépense reconnue dans le calcul de la PC. Dans le droit en vigueur, le montant pris en compte à ce titre est toujours un montant forfaitaire correspondant à la prime moyenne dans le canton ou la région de primes concernés. Il en résulte une situation de surindemnisation lorsqu'une personne est assurée auprès d'une caisse-maladie bon marché. Pour éviter pareille situation, le Conseil fédéral avait proposé dans son message que le calcul de la PC tienne compte de la prime effective si celle-ci est inférieure au montant de la prime moyenne. Considérant que cette mesure entraînerait une charge administrative relativement élevée pour les cantons, le Conseil fédéral voulait laisser à ceux-ci le soin de décider s'ils entendaient en faire usage ou non. Le Parlement a jugé cette liberté de choix superflue et a décidé que la nouvelle règle s'appliquera dans tous les cantons.

#### **PRISE EN COMPTE À LA JOURNÉE DE LA TAXE DU HOME**

Les PC auxquelles une personne peut prétendre sont



toujours calculées et versées au moins pour un mois entier. En conséquence, la taxe journalière du home est prise en compte au titre de dépense pour le mois entier, même lorsqu'une personne n'entre dans l'établissement qu'à la fin d'un mois. Il en va de même lorsqu'une personne décède dans un home au début d'un mois. Dans de telles situations, les PC incluent des frais que les bénéficiaires de PC n'ont pas à supporter. Pour éviter cette situation, seules les taxes pour les journées effectivement facturées par le home seront à l'avenir prises en compte dans le calcul de la PC.

**OBLIGATION DE RESTITUER LES PC** En principe, les prestations des assurances sociales ne doivent être restituées que si elles ont été indûment perçues. Dans le cadre de la réforme des PC, le Parlement a décidé d'étendre l'obligation de restitution aux PC légalement perçues. À l'avenir, les PC qu'une personne aura touchés au cours des dix années qui précèdent son décès devront être restituées à la charge de la succession. Pour les couples mariés, la demande de restitution n'interviendra qu'après le décès du conjoint survivant. La restitution ne sera par ailleurs exigible que pour la part de la succession qui dépasse 40 000 francs. Si la succession est inférieure à ce montant, l'obligation de restituer ne s'applique pas. Cette disposition ne concernera que les PC perçues après l'entrée en vigueur de la réforme.

**CHARGE FINANCIÈRE DES CANTONS** Le financement des PC relève à la fois de la Confédération et des cantons. Alors que la Confédération apporte la contribution la plus importante dans le cas des personnes vivant à domicile, les cantons prennent à leur charge une grande partie des primes d'assurance-maladie et des frais de séjour dans un home des bénéficiaires de PC. Étant donné que la fortune des bénéficiaires de PC vivant dans un home est en moyenne plus élevée que celle des bénéficiaires de PC vivant à domicile, ce sont surtout les cantons qui verront leur charge financière réduite grâce à la meilleure prise en compte de la fortune dans le calcul de la PC. Les économies résultant de la réduction du montant minimal de la PC et des mesures prises pour éviter une surindemnisation profiteront même exclusivement aux cantons. Compte tenu des modifications d'ordonnance prévues, la réforme des PC devrait alléger la charge financière des cantons de 429 millions de francs par an en 2030. Pour la

Confédération, la réforme des PC devrait au contraire entraîner des coûts supplémentaires de 28 millions de francs par an, principalement en raison de l'adaptation des montants maximaux reconnus au titre du loyer.

**PÉRIODE TRANSITOIRE DE TROIS ANS** Une grande partie des mesures décidées par le Parlement auront un impact direct sur le niveau des prestations. Du fait de l'adaptation des montants maximaux reconnus au titre du loyer, certains bénéficiaires de PC percevront à l'avenir des prestations plus élevées qu'aujourd'hui. Pour d'autres, au contraire, la réforme des PC entraînera une diminution des prestations, voire la fin du droit aux PC. Pour permettre à ces personnes de s'adapter à la nouvelle situation économique, le nouveau droit ne leur sera appliqué qu'après une période transitoire de trois ans. D'ici là, leurs PC seront toujours calculées conformément au droit actuel. À l'inverse, le nouveau droit s'appliquera immédiatement aux personnes auxquelles la réforme des PC apportera une amélioration des prestations et à celles qui acquerront le droit aux PC après l'entrée en vigueur de la réforme.

Les cantons auront besoin d'au moins une année pour mener à bien les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la réforme. Les dispositions d'exécution sont d'ores et déjà en consultation et devraient être adoptées par le Conseil fédéral au début de 2020. La réforme pourra donc entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ■

#### BIBLIOGRAPHIE

Dossier sur la réforme des PC : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Dossiers : Réforme des prestations complémentaires.

Schubarth, Katharina (2014) : « Relèvement des loyers maximaux pris en compte pour le calcul des prestations complémentaires », in *CHSS 2/2014*, pp. 97-99 : [www.soziale-sicherheit-chss.ch/fr/](http://www.soziale-sicherheit-chss.ch/fr/) > Toutes les éditions et dossiers > Éditions 1993-2015.

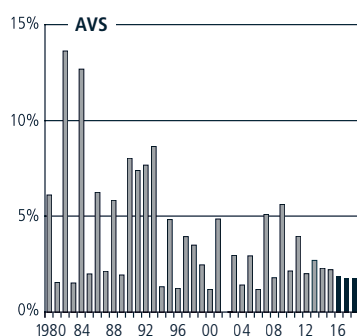
RS 831.30 Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC).



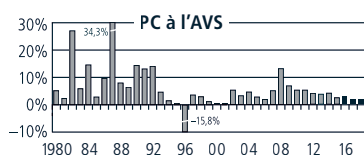
**Nadine Schüpbach**

Juriste, domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC, secteur Prestations AVS/APG/PC, OFAS.  
[nadine.schuepbach@bsv.admin.ch](mailto:nadine.schuepbach@bsv.admin.ch)

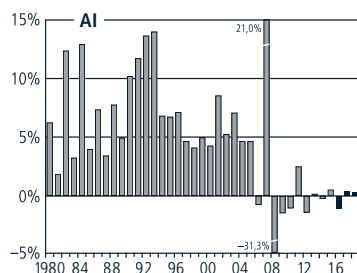
## Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980



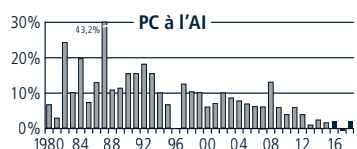
AVS	1990	2000	2010	2017	2018	Veränderung in % TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	<b>20355</b>	<b>28792</b>	<b>38495</b>	<b>44379</b>	<b>41835</b>	<b>-5,7%</b>
dont contrib. ass./empl.	16029	20482	27461	31143	31718	1,8%
dont contrib. pouv. publics	3666	7417	9776	11105	11295	1,7%
<b>Dépenses</b>	<b>18328</b>	<b>27722</b>	<b>36604</b>	<b>43292</b>	<b>44055</b>	<b>1,8%</b>
dont prestations sociales	18269	27627	36442	43082	43841	1,8%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>2027</b>	<b>1070</b>	<b>1891</b>	<b>1087</b>	<b>-2220</b>	<b>-304,2%</b>
<b>Capital<sup>2</sup></b>	<b>18157</b>	<b>22720</b>	<b>44158</b>	<b>45755</b>	<b>43535</b>	<b>-4,9%</b>
Bénéficiaires de rentes AV	1225388	1515954	1981207	2324849	2363780	1,7%
Bénéf. rentes veuves/veufs	74651	79715	120623	153349	158754	3,5%
Nombre de cotisants AVS	4289723	4552947	5252926	5698963	5743897	0,8%



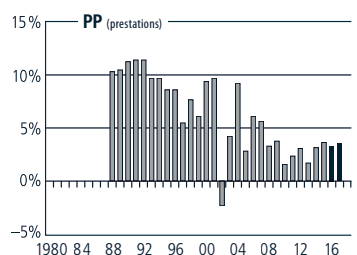
PC à l'AVS	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Dépenses</b> (= recettes) (mio fr.)	<b>1124</b>	<b>1441</b>	<b>2324</b>	<b>2907</b>	<b>2956</b>	<b>1,7%</b>
dont contrib. Confédération	260	318	599	754	777	3,1%
dont contrib. cantons	864	1123	1725	2153	2179	1,2%
Bénéficiaires (avant 1998 cas)	120684	140842	171552	208586	212958	2,1%



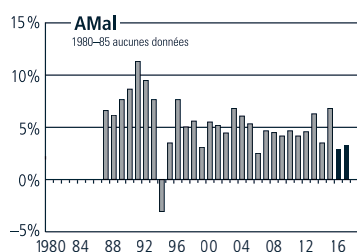
AI	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	<b>4412</b>	<b>7897</b>	<b>8176</b>	<b>10357</b>	<b>9025</b>	<b>-12,9%</b>
dont contrib. ass./empl.	2307	3437	4605	5218	5313	1,8%
<b>Dépenses</b>	<b>4133</b>	<b>8718</b>	<b>9220</b>	<b>9234</b>	<b>9261</b>	<b>0,3%</b>
dont rentes	2376	5126	6080	5517	5499	-0,3%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>278</b>	<b>-820</b>	<b>-1045</b>	<b>1122</b>	<b>-237</b>	<b>-121,1%</b>
<b>Dette de l'AI envers l'AVS</b>	<b>6</b>	<b>-2306</b>	<b>-14944</b>	<b>-10284</b>	<b>-10284</b>	<b>0,0%</b>
<b>Fonds AI<sup>2</sup></b>	...	...	...	<b>5000</b>	<b>4763</b>	<b>-4,7%</b>
Bénéficiaires de rentes AI	164329	235529	279527	249216	248028	-0,5%



PC à l'AI	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Dépenses</b> (= recettes) (mio fr.)	<b>309</b>	<b>847</b>	<b>1751</b>	<b>2032</b>	<b>2087</b>	<b>2,7%</b>
dont contrib. Confédération	69	182	638	742	761	2,6%
dont contrib. cantons	241	665	1113	1291	1327	2,8%
Bénéficiaires (avant 1998 cas)	30695	61817	105596	114194	115140	0,8%

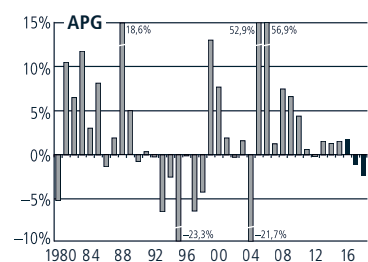
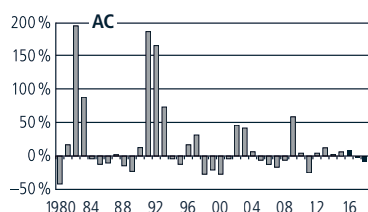
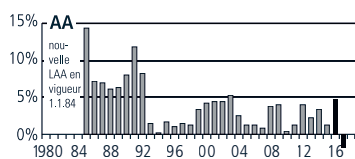


PP/2 <sup>e</sup> Pilier oblig. et suroblig.	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (mio fr.)	<b>32882</b>	<b>46051</b>	<b>62107</b>	<b>71335</b>	...	<b>4,3%</b>
dont contrib. sal.	7704	10294	15782	19405	...	3,0%
dont contrib. empl.	13156	15548	25432	28681	...	2,2%
dont produit du capital	10977	16552	15603	16543	...	20,2%
<b>Dépenses</b>	<b>16447</b>	<b>32467</b>	<b>46055</b>	<b>53621</b>	...	<b>1,8%</b>
dont prestations sociales	8737	20236	30912	37942	...	3,5%
<b>Capital</b>	<b>207200</b>	<b>475000</b>	<b>617500</b>	<b>886000</b>	...	<b>8,5%</b>
Bénéficiaires de rentes	508000	748124	980163	1140696	...	2,4%



AMal Assurance obligatoire des soins	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (mio fr.)	<b>8613</b>	<b>13898</b>	<b>22424</b>	<b>30478</b>	...	<b>5,9%</b>
dont primes (à encaisser)	6954	13442	22051	30267	...	5,5%
<b>Dépenses</b>	<b>8370</b>	<b>14204</b>	<b>22200</b>	<b>29546</b>	...	<b>3,3%</b>
dont prestations	7402	13190	20884	27924	...	2,7%
dont participation d. assurés aux frais	-801	-2288	-3409	-4393	...	-2,2%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>244</b>	<b>-306</b>	<b>225</b>	<b>931</b>	...	<b>372,0%</b>
<b>Capital</b>	<b>6600</b>	<b>6935</b>	<b>8651</b>	<b>13694</b>	...	<b>11,1%</b>
Réduction de primes	332	2545	3980	4489	...	4,2%

## Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980



AA tous les assureurs	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	<b>4153</b>	<b>6557</b>	<b>7742</b>	<b>9154</b>	...	<b>7,8%</b>
dont contrib. des assurés	3341	4671	6303	6207	...	1,0%
<b>Dépenses</b>	<b>3259</b>	<b>4546</b>	<b>5993</b>	<b>6915</b>	...	<b>-1,8%</b>
dont prestations directes avec rench.	2743	3886	5170	5964	...	0,6%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>895</b>	<b>2011</b>	<b>1749</b>	<b>2239</b>	...	<b>55,1%</b>
<b>Capital</b>	<b>12553</b>	<b>27322</b>	<b>42817</b>	<b>55139</b>	...	<b>3,7%</b>

AC (Source: seco)	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (mio fr.)	<b>736</b>	<b>6230</b>	<b>5752</b>	<b>7739</b>	<b>7904</b>	<b>2,1%</b>
dont contrib. sal./empl.	609	5967	5210	7067	7200	1,9%
dont subventions	-	225	536	668	681	1,9%
<b>Dépenses</b>	<b>458</b>	<b>3295</b>	<b>7457</b>	<b>7338</b>	<b>6731</b>	<b>-8,3%</b>
<b>Résultats des comptes</b>	<b>278</b>	<b>2935</b>	<b>-1705</b>	<b>401</b>	<b>1173</b>	<b>192,3%</b>
<b>Capital</b>	<b>2924</b>	<b>-3157</b>	<b>-6259</b>	<b>-982</b>	<b>191</b>	<b>119,4%</b>
Bénéficiaires <sup>3</sup> (Total)	58503	207074	322684	330507	312871	-5,3%

APG	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (y compris les variations de valeur du capital) (mio fr.)	<b>1060</b>	<b>872</b>	<b>1006</b>	<b>1736</b>	<b>1669</b>	<b>-3,9%</b>
dont cotisations	958	734	985	1675	1706	1,8%
<b>Dépenses</b>	<b>885</b>	<b>680</b>	<b>1603</b>	<b>1724</b>	<b>1681</b>	<b>-2,5%</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>175</b>	<b>192</b>	<b>-597</b>	<b>12</b>	<b>-12</b>	<b>-195,4%</b>
<b>Capital</b>	<b>2657</b>	<b>3455</b>	<b>412</b>	<b>1036</b>	<b>1025</b>	<b>-1,1%</b>

AF	1990	2000	2010	2017	2018	TM <sup>1</sup>
<b>Recettes</b> (mio fr.)	<b>2689</b>	<b>3974</b>	<b>5074</b>	<b>6319</b>	...	<b>4,3%</b>
dont agricole	112	139	149	111	...	1,0%

## Compte global des assurances sociales CGAS 2017

Branches des assurances sociales	Recettes mio fr.	TM 2016/2017	Dépenses mio fr.	TM 2016/2017	Résultats des comptes mio fr.	Capital mio fr.
<b>AVS (CGAS)</b>	42917	1,3%	43292	1,8%	-375	45755
<b>PC à l'AVS (CGAS)</b>	2907	1,8%	2907	1,8%	-	-
<b>AI (CGAS)</b>	10120	1,7%	9234	0,4%	885	-5284
<b>PC à l'AI (CGAS)</b>	2032	-0,6%	2032	-0,6%	-	-
<b>PP (CGAS; estimation)</b>	71335	4,3%	53621	1,8%	17713	886000
<b>AMal (CGAS)</b>	30158	5,0%	29546	3,3%	612	13694
<b>AA (CGAS)</b>	7972	2,0%	6915	-1,8%	1057	55139
<b>APG (CGAS)</b>	1692	1,0%	1724	-1,2%	-32	1036
<b>AC (CGAS)</b>	7739	1,8%	7338	-1,5%	401	-982
<b>AF (CGAS)</b>	6319	4,3%	6255	3,1%	64	3075
<b>Total consolidé (CGAS)</b>	<b>182432</b>	<b>3,2%</b>	<b>162105</b>	<b>1,7%</b>	<b>20326</b>	<b>998432</b>

## Indicateurs d'ordre économique

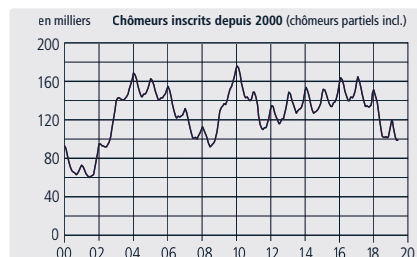
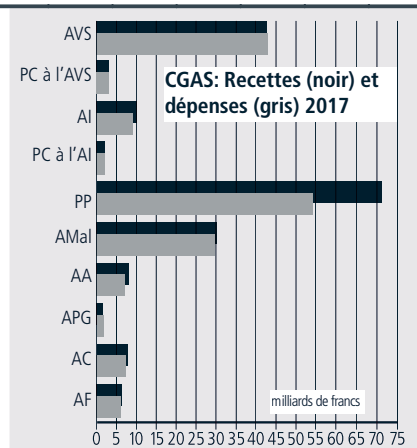
	2000	2005	2010	2015	2016	2017
Taux de la charge sociale <sup>4</sup> (indicateur selon CGAS)	25,0%	25,4%	25,1%	26,6%	26,7%	27,2%
Taux des prestations sociales <sup>5</sup> (indicateur selon CGAS)	18,0%	20,2%	19,5%	20,7%	21,1%	21,2%

## Chômeurs(ses)

	ø 2016	ø 2017	ø 2018	mai 19	juin 19	juil 19
Chômeurs enregistrés	149 317	143 142	118 103	101 370	97 222	97 578
Taux de chômage <sup>6</sup>	3,3%	3,2%	2,6%	2,2%	2,1%	2,1%

## Démographie Scénario A-00-2015

	2016	2017	2020	2030	2040	2045
Rapport dépendance <20 ans <sup>7</sup>	32,8%	32,8%	32,6%	34,7%	34,7%	34,3%
Rapp. dép. des pers. âgées <sup>7</sup>	30,4%	30,8%	32,6%	41,3%	47,6%	49,8%


<sup>1</sup> Taux de modification annuel le plus récent = TM.

<sup>2</sup> 1.1.2011: transfert de 5 milliards de francs de l'AVS à l'AI.

<sup>3</sup> Le nombre de chômeurs se trouve à la fin du tableau.

<sup>4</sup> Rapport en pour-cent des recettes des assurances sociales CGAS au produit intérieur brut.

<sup>5</sup> Rapport en pour-cent des prestations des assurances sociales CGAS au produit intérieur brut.

<sup>6</sup> Chômeurs enregistrés par rapport à la population résidente active.

<sup>7</sup> Rapport entre les personnes âgées de 0 à 19 ans et les personnes actives. Rapport entre les rentiers et les personnes actives. Personnes actives: de 20 ans jusqu'à l'âge de la retraite (H 65 / F 64).

Source: Statistique des assurances sociales suisses 2019 de l'OFAS; seco, OFS. Informations: salome.schuepbach@bsv.admin.ch.

## EN RÉPONSE

## Les enfants et les jeunes au centre du débat sur la numérisation

De 2017 à 2019, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) a choisi d'approfondir le thème « Enfants et jeunes 4.0 », afin d'identifier les enjeux pour que la numérisation soit favorable aux jeunes générations.



**Sami Kanaan, responsable du Département de la culture et du sport de la ville de Genève et président de la CFEJ**

**Monsieur Kanaan, quel est le message principal de la CFEJ ?**

La CFEJ constate que les enfants et les jeunes sont conscients des opportunités et des risques de la numérisation et qu'ils souhaitent être intégrés dans les débats et les décisions à ce sujet. Aujourd'hui, les instances fédérales se focalisent sur les aspects technologiques et économiques de la numérisation. Elles ne traitent que marginalement des aspects liés à la formation, aux enjeux sociaux et à l'égalité des chances qui sont pourtant des questions clés pour l'épanouissement et l'avenir des enfants et des jeunes.

**Comment préparer les enfants et les jeunes pour qu'ils puissent devenir acteurs de la numérisation ?**

L'école joue un rôle important dans l'acquisition de connaissances et compétences liées à la numérisation. Cependant, il est fondamental de reconnaître et de mieux exploiter le potentiel des

activités de jeunesse extrascolaires. L'animation socioculturelle, les associations, etc. intègrent toujours plus les outils médiatiques dans leurs pratiques et elles permettent aux enfants et aux jeunes de s'exprimer au sujet de la numérisation, d'aborder ses défis et de mieux utiliser le potentiel créatif et participatif des outils numériques.

**Est-ce que les enfants à l'avenir seront tous des informaticiens ?**

Avoir de bonnes compétences en matière numérique est indispensable, mais cela ne veut pas dire que tout jeune doit devenir informaticien. Les compétences numériques à acquérir sont transversales. Elles incluent des connaissances techniques, mais aussi des compétences médiatiques, sociales et relationnelles qui sont toujours (plus) importantes dans le monde du travail, comme p. ex. la communication, la créativité, l'autogestion, la collaboration et l'empathie.

Plus d'information sur [www.cfej.ch](http://www.cfej.ch) > Thèmes > Enfants et jeunes 4.0

## EN CLAIR

## Recours

[RƏKURS]

Dans un cas de décès ou d'invalidité, l'AVS et l'AI peuvent exercer leur droit de recours lorsque les prestations d'assurances sociales sont versées pour cause de responsabilité civile (p. ex. un accident de la circulation avec un blessé). La personne lésée a également le droit d'intenter une action en responsabilité civile à l'encontre du tiers responsable. Pour les prestations qui relèvent de l'AVS ou de l'AI, la loi transfère cette créance à l'assureur social (ce transfert légal de créance est également appelé subrogation). La subrogation est réglée dans les art. 72 ss de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

[www.regress.admin.ch/fr/](http://www.regress.admin.ch/fr/)

## EN CHIFFRES

# 3 000 000 000

de francs : c'est la somme des recettes de l'AVS et de l'AI provenant des actions récursoires sur les 40 dernières années. Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, de la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, l'AVS et l'AI disposent d'un droit de recours. Auparavant, à la survenance d'un cas de responsabilité civile, les prestations des deux assurances sociales étaient versées en complément aux dommages et intérêts payés par le tiers responsable. C'est pour éviter des prestations de rentes très élevées et la surindemnisation qu'elles entraînaient que ce droit de recours de l'AVS et de l'AI a été introduit. Selon la volonté du législateur, la personne lésée ne devrait pas pouvoir tirer avantage d'un cas de responsabilité civile.

## IL Y A 100 ANS

## L'Organisation internationale du travail (OIT) a été fondée au printemps 1919, dans le cadre de la conférence de paix de Paris.

Sa constitution faisait partie intégrante du traité de Versailles. La Suisse est l'un des pays fondateurs de l'OIT, qui a son siège à Genève, tandis que son principal précurseur, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, fondée en 1901, avait son secrétariat à Bâle. L'OIT se compose d'un secrétariat permanent (Bureau international du travail), d'un conseil d'administration et d'une assemblée plénière (Conférence internationale du travail). Tripartite et paritaires, ces deux derniers organes réunissent des représentants des gouvernements, des employés et des employeurs issus des 187 pays membres. La Conférence internationale du travail adopte des conventions et des recommandations relatives

à la protection sociale et à celle des travailleurs. L'OIT donne également des impulsions importantes concernant la coopération au développement, la formation et la recherche fondamentale. La Suisse s'est longtemps appuyée sur des systèmes d'assurance privés et ce n'est qu'à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle qu'elle a commencé à développer, bien que timidement, son système de prestations sociales. C'est la raison pour laquelle, en l'an 2000, elle n'avait ratifié qu'environ 30 % des conventions de l'OIT.

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Politique sociale > Organisations internationales

[www.histoiredelasecuritesociale.ch](http://www.histoiredelasecuritesociale.ch) > Thèmes > La sécurité sociale au niveau international

## EN BREF

### Finance durable

Le Conseil fédéral estime qu'une place financière suisse respectueuse du climat offre de nombreuses possibilités d'innovation et présente des avantages concurrentiels importants. Un groupe de travail placé sous la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a été chargé de préparer les informations et les critères d'évaluation permettant à la Suisse de se positionner par rapport aux initiatives internationales et surtout européennes pour la protection du climat. Le groupe de travail est également chargé de convaincre les acteurs des marchés financiers de participer volontairement aux tests de compatibilité climatique gratuits proposés pour la deuxième fois en 2020 par l'OFEV et le SFI.

### Financement des soins

La contribution des assureurs-maladie aux prestations pour soins fixée lors de l'introduction du nouveau régime de financement des soins n'est pas assez élevée et doit être augmentée de 83 millions de francs. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a par ailleurs décidé d'accorder davantage de compétences au personnel soignant s'agissant d'évaluer les besoins des patients en matière de soins.

Les modifications correspondantes au niveau de l'ordonnance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## EN DIRECT

### Congrès sur la politique sociale à Lucerne

Le congrès sera entièrement dédié à la question de savoir de quelle façon l'intelligence artificielle, comprise comme des systèmes informatiques auto-apprenants, transforme et soutient les assurances sociales et l'organisation de la sécurité sociale.

4.12.2019, Musée suisse des transports, Lucerne  
[www.kongressgesellschaftspolitik.ch](http://www.kongressgesellschaftspolitik.ch)

### Conférence de novembre sur le droit des assurances sociales

La conférence de novembre se penchera sur les questions particulièrement épineuses concernant la définition de l'invalidité. La jurisprudence actuelle fera l'objet d'une attention particulière et sera aussi discutée de manière critique, sa connaissance étant indispensable si l'on veut comprendre les enjeux de l'invalidité pour le système de sécurité sociale.

26.11.2019, Grand Casino de Lucerne  
[www.irp.unisg.ch](http://www.irp.unisg.ch) > Weiterbildung

### 6<sup>es</sup> journées oltenoises de l'endettement

Lorsque le chômage engendre endettement ou insolvabilité, que les dettes compliquent la recherche d'emploi ou la rendent impossible, un bon conseil vaut son pesant d'or. Le colloque veut montrer comment les personnes concernées peuvent être soutenues efficacement dans leurs efforts pour sortir de la pauvreté, du chômage et de l'endettement.

7/8.11.2019, Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW), Campus Olten  
[www.forum-schulden.ch](http://www.forum-schulden.ch) > Fachtagungen > Tagung 2019





AVS 21

RÉVISION DE LA LPP

CONGÉ PATERNITÉ

... MES MONTAGNES VALAISANNES, C'EST RIEN À CÔTÉ !!

CARO



---

## **IMPRESSUM**

### **Date de publication**

6 septembre 2019

### **Éditeur**

Office fédéral des assurances sociales

### **Rédaction**

Suzanne Schär  
suzanne.schaer@bsv.admin.ch  
Téléphone 058 462 91 43  
Sonja Schnitzer  
sonja.schnitzer@bsv.admin.ch

La rédaction ne partage pas forcément les opinions  
des auteurs extérieurs à l'OFAS.

### **Traduction**

Service linguistique de l'OFAS

### **Commission de rédaction**

Jérémie Lecoultré, Marco Leuenberger,  
Katharina Mauerhofer, Stefan Müller,  
Robert Nyffeler, Michela Papa, Nicole Schwager

### **Abonnements et numéros uniques**

Office fédéral des constructions et de la logistique  
3003 Berne  
verkauf.abo@bbl.admin.ch (abonnements)  
www.publicationsfederales.admin.ch  
(numéros uniques)

---

### **En ligne**

www.securite-sociale-chss.ch  
Twitter: @SecuriteSoc

### **Copyright**

Reproduction autorisée avec l'accord  
de la rédaction

### **Tirage**

Version allemande: 2200  
Version française: 1070

### **Prix**

Abonnement annuel (4 numéros): Fr. 35.–  
TVA incluse, prix du numéro Fr. 9.–

### **Diffusion**

OFCL

### **Conception**

MAGMA – die Markengestalter, Berne

### **Impression**

Cavelti AG, Gossau  
Wilerstrasse 73, 9201 Gossau SG

318.998.3/19f

